



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 19 FEVRIER 2013

JANVIER 2013

---

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2013008-0005 - Arrêté N ° ARS/ LR 2013-014 relatif au changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES CEZAC» .....	1
Arrêté N °2013014-0001 - Arrêté Préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public captage dénommé « source du Pont de Cabrespine», commune de Villeneuve Minervois .....	3
Arrêté N °2013018-0006 - DECISION ARS LR/2013/055 portant révision de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN-CORBIERES"gérée par l'ASM/ USSAP à Limoux à compter du 1er février 2013. ....	18
Arrêté N °2013018-0007 - DECISION ARS LR/2013/056 portant révision de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE gérée par l'ASM/ USSAP à Limoux à compter du 1er février 2013. ....	20
Arrêté N °2013023-0002 - Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de Villar en Val de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources des Agals et de la source des Hortes de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » .....	22
Arrêté N °2013023-0003 - Arrêté Préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION DE PRELEVEMENT Source communale"d'alimentation en eau potable de « Fontfroide» Commune de Ginoules .....	26
Arrêté N °2013015-0017 - ARRETE ARS LR / 2013- N °26 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Carcassonne .....	41
Arrêté N °2013015-0018 - ARRETE ARS LR / 2013- N °27 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	44
Arrêté N °2013015-0019 - ARRETE ARS LR / 2013- N °28 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Narbonne .....	47

Arrêté N °2013015-0020 - ARRETE ARS LR / 2013- N °29 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	50
--	----

## **DDCSPP 11**

Arrêté N °2013015-0002 - Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté n °2012291-0004, portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme DUPUY épouse COSTE Nadine.	53
Arrêté N °2013015-0008 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Roland HECK	55
Arrêté N °2013015-0009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Christine HECK- CORNET	57
Arrêté N °2013018-0005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise FONCLARA	59

## **DDTM 11**

### **SEADR**

Arrêté N °2013002-0009 - Demande d'autorisation d'exploiter	61
---	----

### **SEMA**

Arrêté N °2013003-0003 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de La Jasse propriétaire : M. Louis Aveline) Commune de Payra sur l'Hers	63
Arrêté N °2013003-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réalisation du projet de confortement du barrage de Thury et de la sécurisation de la ressource en eau potable de la commune de Nébias	66
Arrêté N °2013014-0008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions relatives aux travaux d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Mouthoumet, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime	74
Arrêté N °2013022-0003 - Arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Luc Sur Orbieu	78

### **SUEDT**

Arrêté N °2013021-0043 - DECISION PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	84
Arrêté N °2013029-0001 - renouvellement d'autorisation d'ouverture d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier	90
Arrêté N °2012345-0002 - Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale de GAJA LA SELVE	92
Arrêté N °2012349-0009 - Arrêté relatif à l'approbation de la Carte Communale de FENDEILLE	93

Arrêté N °2012354-0001 - Arrêté relatif à l'approbation de la carte communale de la commune de Rodome .....	94
Arrêté N °2013014-0011 - Décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim portant délégation de signature pour liquider les taxes d'urbanisme .....	95

## **DREAL**

### **UT 11**

Arrêté N °2012334-0008 - Arrêté préfectoral renouvelant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire délivrée à la Société des Carrières SC113 (SC 113) et située sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES .....	97
Arrêté N °2012334-0011 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert au profit de M MARTY Michel et les modifications de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire implantée sur le territoire de la commune de CARLIPA aux lieux- dits "La Rouzillaire" .....	98
Arrêté N °2012339-0016 - Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'AP n ° 2011194-0011 du 20/07/2011 relatif à la remise en service dans des conditions provisoires des aménagements de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, par EDF .....	101
Arrêté N °2013018-0002 - Arrêté préfectoral abrogeant partiellement l'arrêté préfectoral n ° 2012327-0014 en date du 27 novembre 2012 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.510-20 du code de l'environnement à la distillerie coopérative LA CAVALE pour les installations de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIEUSSE .....	105
Arrêté N °2012313-0002 - Arrêté imposant à la société EPPLN2 des mesures de maîtrise du risque. ....	107

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- SDIS**

Arrêté N °2012361-0002 - ARRETE PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES EFFECTIFS SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES DU GRADE D'ADJUDANT, A FIN DE TIRAGE"AU SORT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES .....	115
Arrêté N °2013008-0001 - Établissement de la liste départementale des effectifs sapeurs- pompiers volontaires du grade d'adjudant, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs- pompiers volontaires .....	119
Arrêté N °2013008-0002 - Établissement de la liste départementale des effectifs sapeurs- pompiers volontaires du grade de sapeur, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs- pompiers volontaires .....	123
Arrêté N °2013016-0001 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des sapeurs- pompiers de la spécialité risques chimiques pour l'année 2013 .....	139
Arrêté N °2013016-0004 - Arrêté préfectoral portant sur la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers opérationnels groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2013 .....	142

Arrêté N °2013016-0005 - Arrêté préfectoral portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2013	145
Arrêté N °2013016-0006 - Arrêté préfectoral portant sur la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2013	150
Arrêté N °2013016-0007 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des sapeurs- pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2013	153
Arrêté N °2013016-0008 - Arrêté préfectoral portant sur la liste d'aptitude des Scaphandriers Autonomes Légers pour l'année 2013	155
Arrêté N °2013016-0009 - Arrêté préfectoral portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2013	158
Arrêté N °2013016-0010 - Arrêté préfectoral portant sur la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2013	163
Arrêté N °2013016-0011 - Arrêté préfectoral portant sur la liste d'aptitude au Brevet National de Jeunes Sapeurs- Pompiers	166
<b>pref11- SECRETARIAT GENERAL</b>	
Arrêté N °2012258-0008 - Arrêté préfectoral relatif à la modification du périmètre de la communauté de communes du Limouxin et du Saint- Hilairois - Rectificatif	169
Arrêté N °2012325-0023 - Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - "Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange" Roc- Eclerc	171
Arrêté N °2013002-0008 - Arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SA OGF "Pompes funèbres et marbrerie Lagrange" - Carcassonne	172
Arrêté N °2013007-0001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n °2012321-0003 relatif à la création de la communauté de communes "Piège Lauragais Malepère" par fusion extension	173
Arrêté N °2013010-0003 - Demande d'autorisation et de DUP pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une zone de loisirs sur le site de Charla- Brantalou en bordure du ruisseau de St Bertrand à Quillan	175
Arrêté N °2013010-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire des Pompes funèbres CRABOL - Carcassonne	179
Arrêté N °2013010-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Ets secondaire des Pompes funèbres CRABOL - Lézignan- Corbières	181
Arrêté N °2013011-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'éligibilité de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée)	183
Arrêté N °2013011-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'éligibilité de la communauté de communes région Lézignanaise, Corbières et Minervois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée)	184
Arrêté N °2013011-0020 - Arrêté préfectoral relatif à l'éligibilité de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée)	185

Arrêté N °2013015-0005 - AP DGF 2013 Centre éducatif fermé Chemin du Sud géré par l'ANRAS .....	186
Arrêté N °2013021-0010 - arrêté portant inscription d'objets mobiliers à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .....	189
Arrêté N °2013021-0067 - arrêté relatif à la modification statutaire du SIVOS Montlaur Val de Dagne .....	190
Arrêté N °2013025-0012 - Arrêté préfectoral relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2012 .....	192
<b>pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE</b>	
Arrêté N °2013029-0003 - Modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac .....	193

Délégation territoriale de l'Aude

Arrêté N° ARS/LR 2013-014

**Arrêté relatif au changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires  
« SARL AMBULANCES CEZAC »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R 6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-4542 en date du 12 Décembre 2006 portant agrément de la SARL Ambulances CEZAC ;
- VU la demande de Monsieur CEEZAC Florent, gérant de la SARL Ambulance CEZAC en date du 26 Novembre 2012 ;
- VU le procès verbal des décisions de l'associé unique du 13 Décembre 2012 ;
- VU l'extrait KBis établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Narbonne en date du 03 Janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté ARS LR/ 2012-1978 en date du 13 novembre 2012 modifiant l'arrêté ARS LR/2010-118 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, Délégué Territorial de l'Aude;

ARRETE

- Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances CEZAC » agréée sous le numéro n° 103 a transféré son siège social et son établissement principal à l'adresse suivante :  
**9, rue des Sorbiers – 11200 LEZIGNAN CORBIERES**
- Article 2 :** les autorisations de mise en service dont bénéficie la « SARL Ambulances CEZAC » participent au nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires du département de l'Aude.
- Article 3 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.  
Cette liste est adressée annuellement

Toute modification d'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Aude sans délai.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :


- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le Délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Monsieur CEZAC Florent.

Carcassonne, le 08 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc-  
Roussillon et par délégation

Le Délégué Territorial de l'Aude

  
Stéphane DELEAU





PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2013014-0001

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection,**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**  
**en vue de la consommation humaine,**  
**pour la production et la distribution par un réseau public**

**captage dénommé « source du Pont de Cabrespine »,**  
**commune de Villeneuve Minervois**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve Minervois en date du 2 juillet 2007 ;

**Vu** le rapport de M. Jean-Paul BOUSQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 3 avril 2010 ;

**Vus** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février au 21 février 2012 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 mars 2012;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 18 décembre 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villeneuve Minervois, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Villeneuve Minervois;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,**

**ARRETE**

## **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villeneuve Minervois :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Pont de Cabrespine, sis sur la commune de Villeneuve Minervois ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;**

La source du Pont de Cabrespine se situe en rive gauche du cours d'eau La Clamoux, à 1 km au Nord-Nord-Ouest du village de Villeneuve Minervois, dans la vallée de la Clamoux longée par le CD 112 en direction de Cabrespine.

**Commune : Villeneuve Minervois - Lieu-dit : Bois de Capitoul**

**Parcelle : N°136 - Section C1**

**Cordonnées Lambert III: X = 609 640 Y = 3 113 830 Z = 205 m**

**Coordonnées Lambert II étendu : X = 609 680 Y = 1 813 550**

**Code BSS : 10374X0016/FONTAI**

**Code la masse d'eau : 6409 – Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan**

**Code de l'entité hydrogéologique : 558b : Sud du Massif Central – Haut Minervois, Lodévois**

Le captage de la source est constitué d'une petite galerie pénétrant dans le massif calcaire, parallèle au cours d'eau distant de 2,5 m de l'ouvrage. L'extrémité aval de la galerie est équipée d'un puits cimenté de 2 m de hauteur permettant l'accès à la galerie.

Du captage, l'eau est acheminée gravitairement jusqu'à une bache de reprise destinée à l'alimentation du réservoir communal.

La source est alimentée à partir d'un aquifère de type karstique. Les eaux de cette source sont faiblement minéralisées. Elles sont conformes aux limites de qualité exigées pour les eaux brutes destinées à l'alimentation humaine.

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

La commune de Villeneuve Minervois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Pont de Cabrespine.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements à partir de la source du Pont de Cabrespine relèvent de la rubrique 1.1.2.0 définie par l'article R.214-1 de ce même code. Le volume de prélèvement annuel sollicité (34 000 m<sup>3</sup>) étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>, **l'exploitation de ce captage est donc soumise à Déclaration.**

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

**Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :**

- **débit de prélèvement maximum journalier : 110 m<sup>3</sup>/h**
- **débit de prélèvement maximum annuel : 34 000 m<sup>3</sup>**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source du Pont de Cabrespine sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Villeneuve Minervois.

### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :**

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Villeneuve Minervois et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :**

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Villeneuve Minervois et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

### **6.3 : Aménagement du captage et Périmètre de Protection Immédiate :**

#### *Aménagements de la source :*

Afin d'améliorer sa protection, l'ouvrage de captage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- remplacement du dispositif de fermeture d'accès au captage actuel par un dispositif pourvu d'un capot métallique à bord recouvrant, verrouillable et permettant d'assurer une parfaite étanchéité ;
- mise en place sur le toit du puits, d'une cheminée d'aération de 0,50 m de hauteur, pourvue en son extrémité d'un capuchon et d'un grillage anti-intrusion d'animaux et d'insectes; la fixation de ce conduit par rapport à l'ouvrage doit être particulièrement résistante.

#### *Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI):*

Le périmètre de protection immédiate s'inscrit sur une partie de la parcelle n° 136, section C1 du lieu-dit « Bois de Capitoul », parcelle qui appartient à la commune de Villeneuve Minervois. Il correspond à la zone actuellement clôturée qui présente une forme rectangulaire d'une longueur de 15 m parallèle au cours d'eau sur une largeur de 5 m.

Le PPI est et doit demeurer propriété de la commune de Villeneuve Minervois.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec son portail d'accès fermant à clef doivent être maintenus autour du PPI. Ces équipements doivent être régulièrement entretenus de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Seules y sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire. Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre événement exceptionnel.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut y être réalisé, sauf autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

#### **6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR):**

Le PPR forme une bande s'étirant d'Ouest en Est, à l'Est de la vallée de la Clamoux, sur une longueur d'environ 600 mètres jusqu'au « chemin rural de Villeneuve à Cabrespine » et d'une largeur de 250 mètres.

Il est constitué des parcelles n° 136 (pour partie) à 153 de la section C de la commune de Villeneuve Minervois.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

##### **6.4.1 Installations et activités interdites**

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage ;
- tous les travaux hydrauliques : fouilles, tranchées, excavation, création ou suppression de fossés y compris les drainages de terrain.
- le façonnement et curage des fossés, lits ou rives de cours d'eau ;
- la création des seuils, barrages, plans d'eau et mares ;
- l'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- la suppression des haies et talus.

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées et activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;

- le stockage ou canalisation de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les eaux usées et matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).

➤ Constructions diverses

- tous types de constructions, même provisoires, quel qu'en soit l'usage (habitation, industriel, commercial, agricole, garage...);
- les stationnements de caravanes, de camping-cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de toutes nouvelles routes ou pistes, l'utilisation de pistes à l'exception des ayants-droit;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- les parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de véhicules.

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage : parcage, pacage, pâturage ainsi que les élevages familiaux ;
- le stockage, l'épandage de produits phytosanitaires, fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et tous produits fermentescibles;
- les jardins potagers et d'agrément, le maintien des produits de fauche sur les parcelles et la mise en culture de toute nouvelle parcelle.

➤ Divers

- le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles ;
- les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux.

● **6.4.2 Installations et activités réglementées**

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est tolérée pour les parcelles actuellement cultivées, sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles, d'utilisation de produits explicitement autorisés aux doses homologuées.

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource devront faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **6.5 : Périmètre de Protection Eloignée (PPE):**

Dans le prolongement du PPR, le PPE s'étend vers l'Est sur une largeur moyenne de 600 m et une longueur maximale de près de 2 km, en s'étirant jusqu'au ravin de la Minière.

La route de Villeneuve Minervois à Pujol de Bosc constitue la limite Sud-Orientale, le ruisseau de la Minière la limite Est et la ligne théorique reliant l'ancienne mine de plomb-argentifère passant par les points cotés 340 (ravin de St Martin) et 315, et la passerelle sur la vallée de la Clamoux, la limite Nord.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de Villeneuve Minervois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du captage de la source du Pont de Cabrespine, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le potentiel de dissolution du plomb sur le réseau de la commune de Villeneuve Minervois est moyen. Les remplacements des branchements en plomb entamés par le gestionnaire du réseau doivent être poursuivis car la collectivité est tenue de supprimer la totalité de ces branchements, avant fin 2013. Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau de la source est conforme aux limites de qualité pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine. Elle ne présente ni éléments indésirables ou toxiques, ni pesticides.

Elle n'est cependant pas exempte de germes d'origine fécale et doit donc subir avant distribution un traitement de désinfection en continu. Cette eau ainsi que celle de la source syndicale du Moulin sont actuellement désinfectées par chloration au niveau du réservoir. Afin de palier aux fluctuations importantes de la chloration, la mise en place d'un analyseur de chlore s'avère indispensable.

**Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.**

## **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.



Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villeneuve Minervois devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

### **ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Villeneuve Minervois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Le Maire de la commune de Villeneuve Minervois,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Villeneuve Minervois.

CARCASSONNE, le 16 JANVIER 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

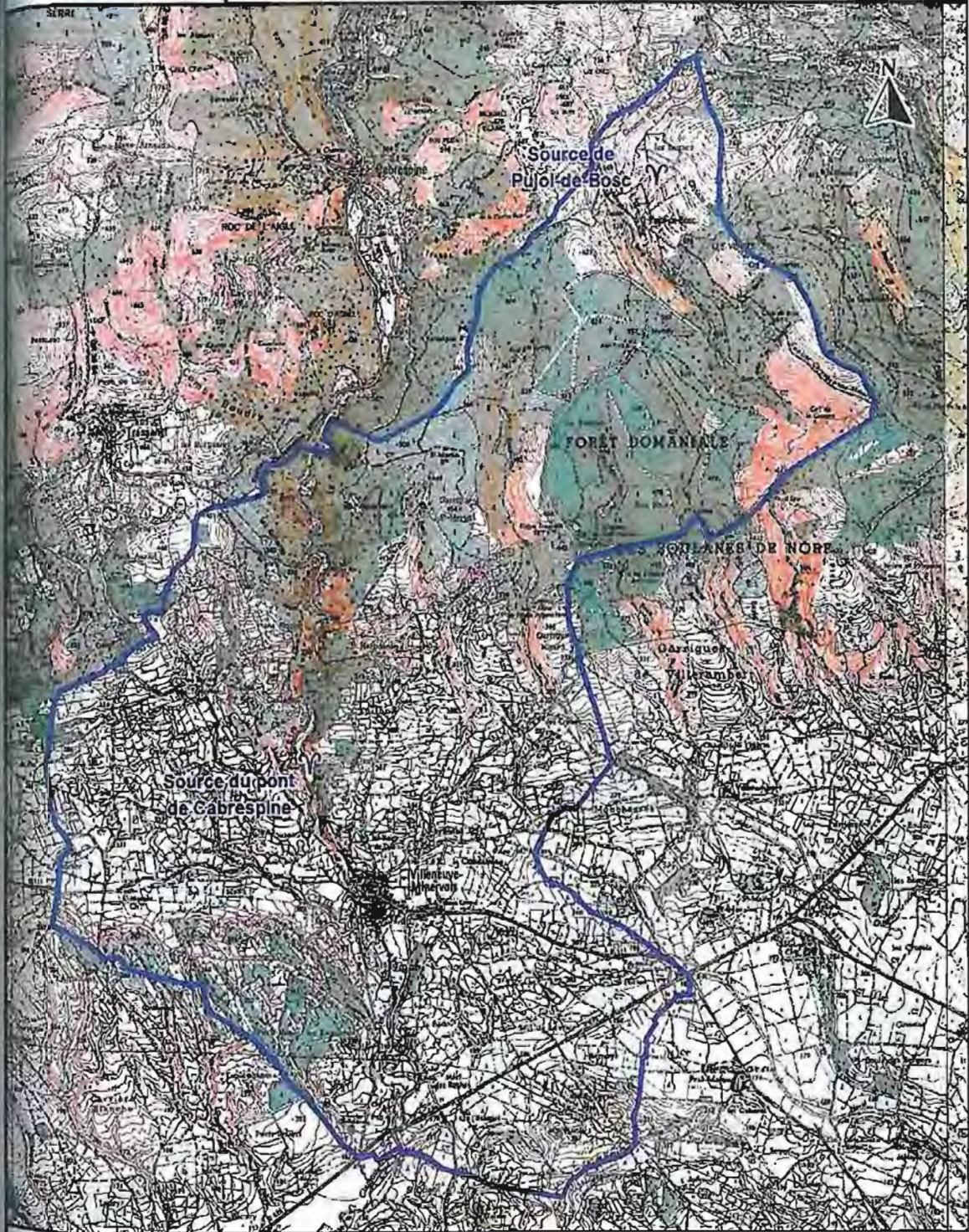




# Commune de Villeeneuve-Minervois

## Localisation géographique

1



Echelle : 1 / 40 000

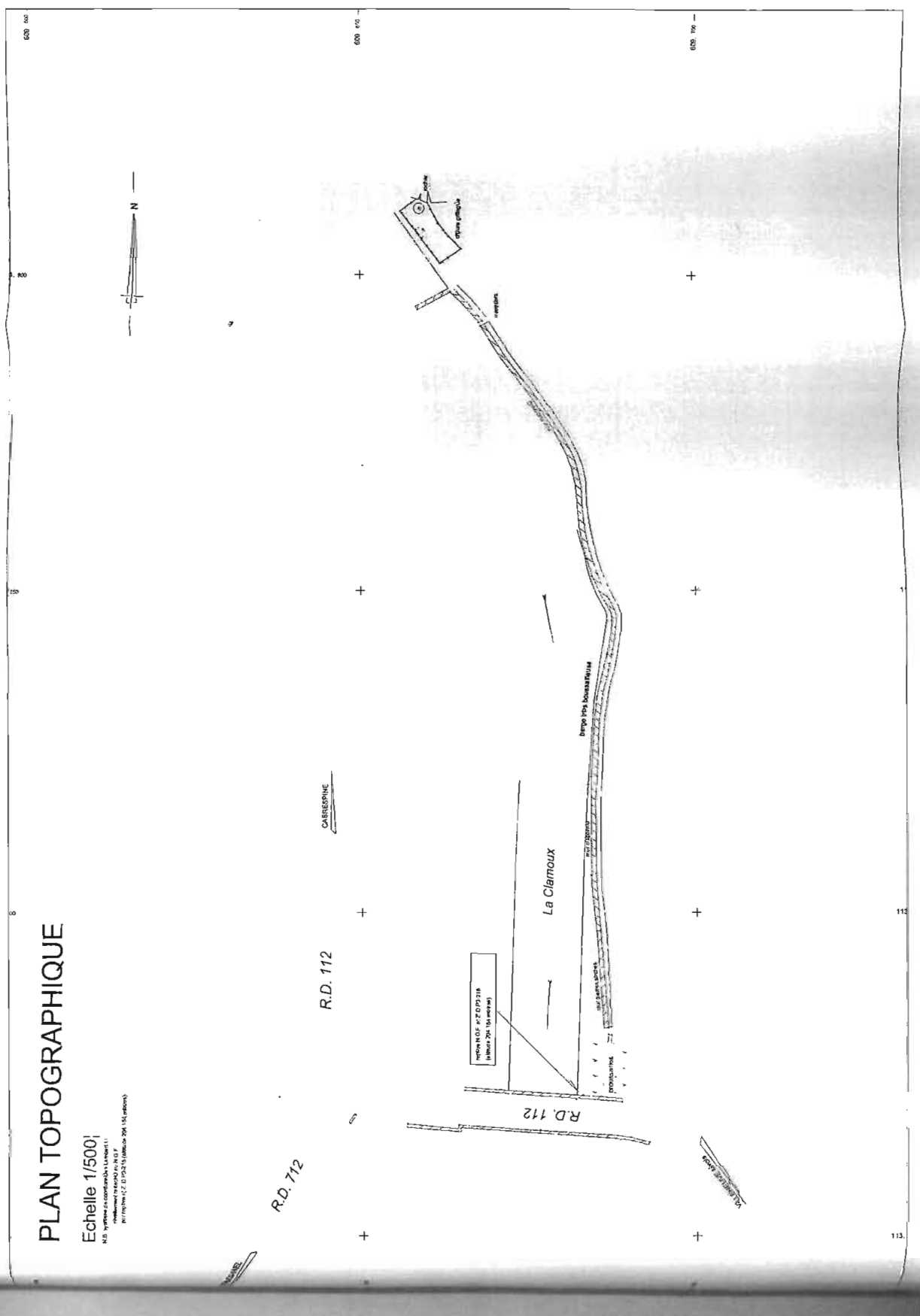
Fond : IGN

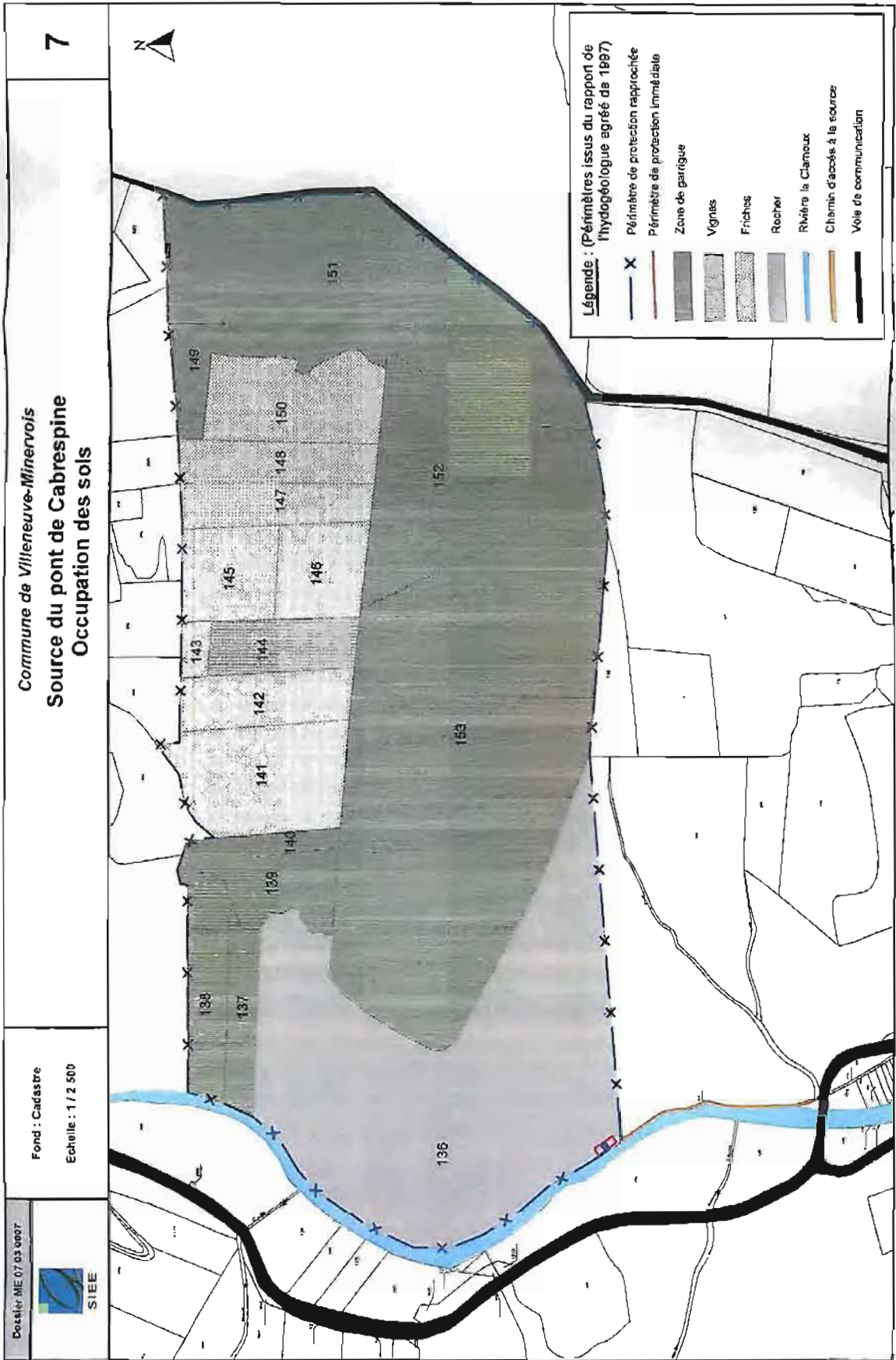


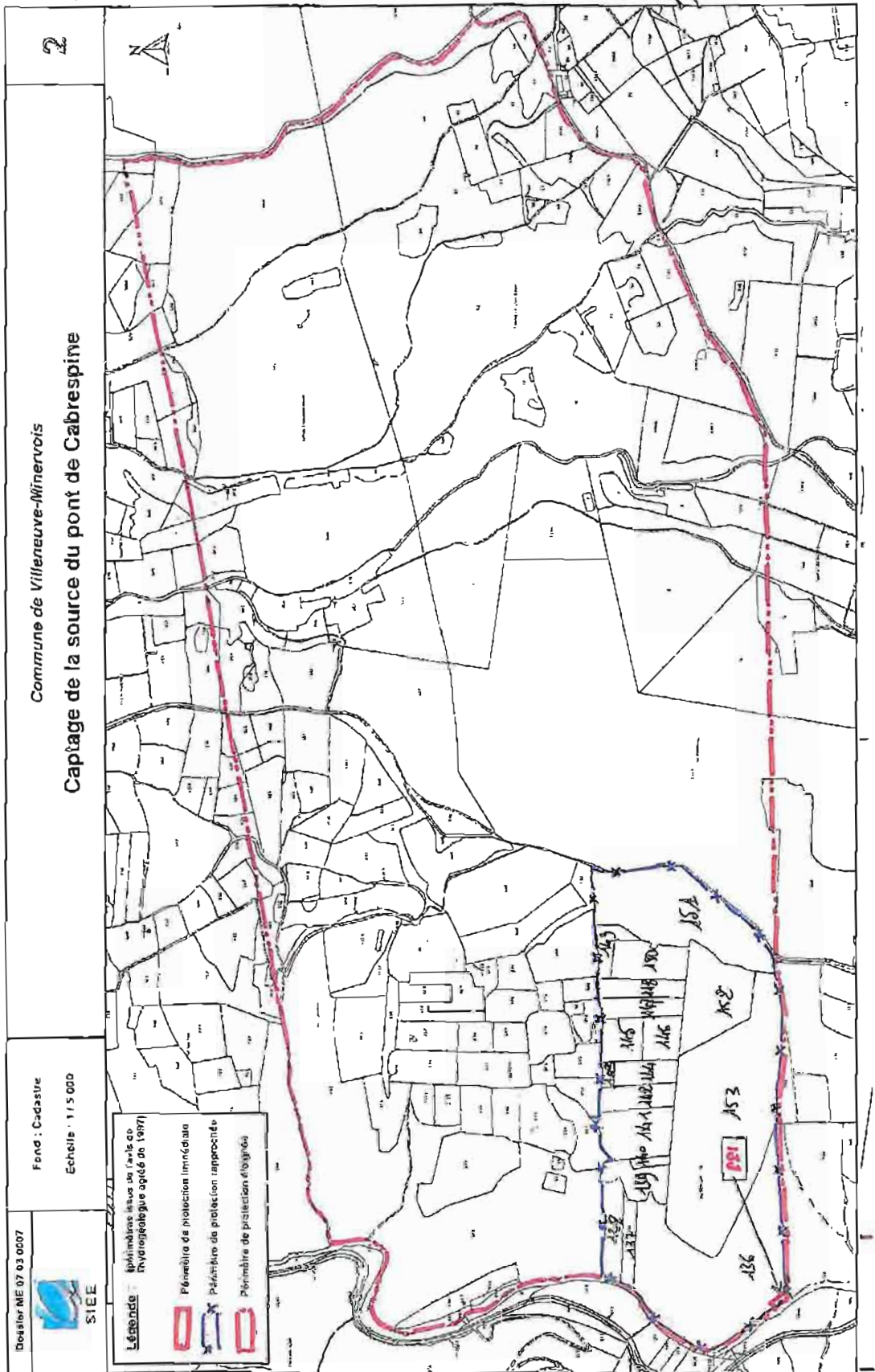
# PLAN TOPOGRAPHIQUE

Échelle 1/500;

M.S. système de coordonnées Lambert II  
révisé le 15/05/2011  
Région Île-de-France, 2011







DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR/2013/055

*portant révision de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN-CORBIERES gérée par l'ASM/USSAP à Limoux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.*

**N° FINESS : 110 785 474**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU** La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) pour les ESMS de la région Languedoc Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie, en date du 13 mai 2012 ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;
- VU** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude,
- VU** L'arrêté ARS LR/2012/722 portant révision du tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> Août 2012 à la Maison d'Accueil Spécialisée à LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSAP) ;
- VU** la décision ARS LR/2012/1728 portant révision du tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 à la Maison d'Accueil Spécialisée à LEZIGNAN-CORBIERES et gérée par l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSAP) ;



**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le Directeur Général de l'USSAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 25 juin 2012 reçues le 27 juin 2012 ;

**Considérant** la réponse formulée par le Directeur Général de l'USSAP le 2 juillet 2012 et réceptionnée à la DT ARS de l'AUDE le 4 juillet 2012 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 10 juillet 2012 ;

**Considérant** la modification de la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 31 juillet 2012 ;

**Considérant** la décision modificative budgétaire 2012 en date du 15 octobre 2012 ;

**Considérant** le courrier en date du 26 décembre 2012 par lequel le Directeur Général de l'USSAP a demandé la révision de sa tarification à hauteur du tarif moyen ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Territorial de l'Aude,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> Février 2013 la tarification des prestations de la MAS de LEZIGNAN-CORBIERES gérée par l'ASM à LIMOUX est fixée comme suit :

### **❖ 173.10 euros pour l'internat**

### **ARTICLE 2 :**

Le tarif précisé à l'article 1 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euro.
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 0 euro.

### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

### **ARTICLE 4 :**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### **ARTICLE 5 :**


En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 6 :**

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le 18 janvier 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, et par délégation,

  
Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

2

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR/2013/056

*portant révision de la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE  
gérée par l'ASM/USSAP à Limoux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.*

**N° FINESS : 110 002 599**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU** La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** L'arrêté n°2004-11-3143 du 27 octobre 2004 portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE, gérée par l'ASM à LIMOUX ;
- VU** L'arrêté n° 2005-11-2764 du 30 août 2005 autorisant la mise en fonctionnement de 11 places supplémentaires à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE gérée par l'ASM à LIMOUX ;
- VU** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude,
- VU** L'arrêté ARS LR/2012/1216 portant révision du tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> Août 2012 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE et gérée par l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSAP) ;

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le Directeur Général de l'USSAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 25 juin 2012 reçues le 27 juin 2012 ;

**Considérant** la réponse formulée par le Directeur Général de l'USSAP le 2 juillet 2012 et réceptionnée à la DT ARS de l'AUDE le 4 juillet 2012 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 10 juillet 2012 ;

**Considérant** la modification de la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 31 juillet 2012 ;

**Considérant** le courrier en date du 26 décembre 2012 par lequel le Directeur Général de l'USSAP a demandé la révision de sa tarification à hauteur du tarif moyen ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Territorial de l'Aude,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2013 la tarification des prestations de la MAS d'ALAIGNE gérée par l'USSAP à LIMOUX est fixée comme suit :

❖ **195.70 euros pour l'internat**

### **ARTICLE 2 :**

Le tarif précisé à l'article 1 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : **0 €.**
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : **23 336 €.**

### **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

### **ARTICLE 4 :**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### **ARTICLE 6 :**

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le 18 janvier 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, et par délégation,

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

Stéphane DELEAU



## PREFET DE L'AUDE

***Arrêté n° 2013023-0002 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de Villar en Val de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources des Agals et de la source des Hortes de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo »***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

**VU** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

**VU** le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le décret du 27 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

**VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Villar en Val en date du 29 juillet 2009 et du 26 octobre 2012;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011283-0012 en date du 11 octobre 2011 transférant les compétences en matière d'eau potable de la commune de Villar en Val à la communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo »;

**VU** le dossier présenté ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 25 juillet 2011;

**VU** les avis des services concernés ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 21/12/2012 désignant M. Michel ENGEL, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour des ressources destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Villar en Val ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Villar en Val ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du **22 février 2013 au 27 mars 2013 inclus** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Villar en val de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des sources des Agals et de la source des Hortes,
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Michel ENGEL**.  
Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Villar en Val.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par le maire de la commune de Villar en Val, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **7 février 2013**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.



**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Villar en Val pendant 34 jours consécutifs **du 22 février au 27 mars 2013 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part, **en mairie de Villar en Val:**

- le **22 février 2013, premier jour de l'enquête de 9h00 à 12h00,**
- le **27 mars 2013, dernier jour de l'enquête de 9h00 à 12h00,**

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Villar en Val, siège de l'enquête.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Aude (A.R.S.) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 5 :**

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de Villar en Val seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (A.R.S.), à M. le Président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » ainsi qu'à Mme le Maire de Villar en Val.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et le Conseil Municipal de Villar en Val seront appelés à émettre leur avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 6 :**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Villar en Val durant un an à compter de la fin de l'enquête publique.

Ces éléments seront mis également à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Aude, pendant une durée d'un an au moins à compter de la décision finale (<http://www.aude.gouv.fr> – Accueil/ Publications/ Publications Légales/Avis d'enquêtes publiques).

**ARTICLE 7 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Villar en Val, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 8 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

**ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et Mme le maire de Villar en Val sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 23 JANVIER 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général de la préfecture

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° 2013023-0003**

*portant*

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection,**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**  
**en vue de la consommation humaine,**  
**pour la production et la distribution par un réseau public**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

**Source communale d'alimentation en eau potable de « Fontfroide»**  
**Commune de Ginoules**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ginoules en date du 7 juin 2007 ;

**Vu** le rapport de M. Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 28 novembre 2008 et à sa note complémentaire du 18 avril 2012;

**Vus** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 20 juin 2011 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2011;



**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 17 janvier 2013;

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ginolès, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Ginolès ;

### **SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,**

## ARRETE

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Ginolès :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source communale de Fontfroide, sis sur la commune de Ginolès ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition du captage et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Ginolès est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ouvrage et ces dits terrains

#### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;**

La source Fontfroide se situe sur le site de Ginolès-les-Bains, dans le parc de l'ancien établissement thermal, sur une parcelle privée.

**Commune : Ginolès - Parcelle : N° 133 (anciennement n°2) – Section AC – Lieu-dit : Fontfroide**

**Cordonnées Lambert III: X = 586.193                      Y = 3 063.337                      Z = 312 m**

**Coordonnées Lambert II étendu : X = 586.164    Y = 1762.972**

**Code BSS : 10775X0014/FROIDE**

**Code la masse d'eau : 6412 calcaires et marnes du plateau de Sault BV Aude**

**Code de l'entité hydrogéologique : 144a**

L'ouvrage se présente sous la forme d'un puits captant la source, constitué d'un cuvelage en béton de 4 m de profondeur. La source Fontfroide constitue l'une des émergences d'un réseau karstique.

L'eau issue de ce captage est de type bicarbonatée-calcique, peu minéralisée.

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

La commune de Ginoules est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Fontfroide.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le prélèvement à partir de la source de Fontfroide relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code. Le volume annuel prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>, **l'exploitation de ce captage est soumise à Déclaration.**

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

**Débits sollicités et autorisation au titre du Code de l'Environnement :**

**Débit horaire maximum : 21 m<sup>3</sup>**

**Débit journalier maximum : 111 m<sup>3</sup>**

**Débit annuel sollicité : 26 500 m<sup>3</sup>**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Outre les compteurs de production en sortie de captage et de distribution en sortie de réservoir, doivent être mis en place des compteurs sur tous les points de prélèvement non comptabilisés (notamment les lieux publics) ainsi qu'un dispositif d'évaluation des débits rejetés par le trop-plein du captage.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source de Fontfroide sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Ginoules.

### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

#### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :**

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les

renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Ginoles et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :**

Toutes mesures devront être prises pour que la commune Ginoles et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

### **6.3 : Aménagement de la source et Périmètre de Protection Immédiate :**

#### *Aménagements de la source Fontfroide :*

Afin d'améliorer la qualité de l'eau, l'ouvrage de captage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- remettre en état la maçonnerie du captage : fissures, joints à colmater, assurer l'étanchéité des capots de fermeture;
- étanchéfier le passage à travers la paroi du puits des câbles électriques et conduites de refoulement ; leur passage en sous-sol doit être modifié de telle sorte que les eaux superficielles ne puissent s'accumuler dans le caniveau reliant le puits au local technique ;
- le regard recevant le trop-plein et qui se situe dans le PPI doit être surélevé au-dessus du TN pour éviter toute pénétration d'eaux superficielles ; il doit être fermé par un couvercle à bords recouvrants, étanche;
- modifier la conduite d'évacuation du trop-plein du captage de telle sorte que les eaux se rejettent dans le Coulent, en limite aval du périmètre de protection immédiate; cette canalisation doit en outre être correctement calibrée afin d'éviter un stockage des eaux dans le regard et son exutoire doit être muni d'un clapet à battant afin d'éviter toute pénétration d'animaux dans l'ouvrage ;
- le regard recevant le trop-plein qui se situe dans le PPI doit être surélevé au-dessus du TN pour éviter toute pénétration d'eaux superficielles ; il doit être fermé par un couvercle à bords recouvrants, étanche ;
- refaire l'étanchéité entre les trappes d'accès au puits et la dalle de couverture du puits ;
- cadenasser les trappes d'accès;
- colmater les joints de dilatation de la dalle périphérique au sol ainsi que sa jointure avec la margelle du puits;
- créer des ouvertures d'aération de part et d'autre de la margelle dans sa partie haute et les munir de grilles et grillages anti-intrusifs (animaux et insectes).

#### *Le Périmètre de Protection Immédiate :*

Le PPI s'inscrit dans la parcelle n° 133, section AC du lieu-dit « Les Bains ».

Il se présente sous la forme d'un carré de 20 mètres de côté, centré sur le puits et adossé à la route départementale D 79.

Dans l'enceinte du PPI doivent être inclus le local technique, le regard recevant le trop-plein du captage ainsi que les arbres entourant ce dernier afin d'éviter que leur dessouchage n'ait une incidence sur la ressource.

Il devra faire l'objet d'un bornage et d'un détachement parcellaire. Un numéro cadastral doit lui être affecté et la commune de Ginoles devra en faire son acquisition.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Le muret existant construit le long de la RD 79 sera prolongé en amont et en aval et doublé d'un caniveau bétonné étanche pour éviter l'envahissement de l'aire protégée par les eaux de ruissellement provenant de la chaussée.

Dans le P.P.I., seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation ou stockage d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles afin qu'elles soient évacuées vers l'extérieur de l'aire.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

#### **6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée :**

Le PPR retenu a été défini en fonction des hypothèses émises sur le fonctionnement du système aquifère exploité et en tenant compte :

- des affleurements de la roche-magasin,
- de l'affinité thermique de la ressource,
- du parcellaire,
- et du bon état sanitaire actuel du secteur que l'on doit veiller à conserver.

Il ne tient pas compte de l'extension du réseau karstique en profondeur et de l'existence de zones de recharge dont la localisation n'a pas été déterminée.

Il est donc susceptible de révision en fonction des connaissances acquise sur le secteur.

Ce périmètre se situe dans son intégralité sur la commune de Ginoles. Il est constitué des parcelles suivantes :

- **section Y1 : n° 7, 8, 9, 11, 12 (pour partie), 76 à 99;**
- **section AD : n° 1, 3, 12 à 33, 35 à 39, 93, 97 à 101 ;**
- **section AB : n° 76, 98 à 103 ;**
- **section AC : n° 1**

*Dans ce périmètre sont interdits* de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, ainsi que :

- la réalisation de puits ou forages;
- l'exploitation de carrières;

- l'installation de containers à déchets ménagers et de collecte sélective sur la route D79 à hauteur de la parcelle AC-133;
- le dépôt ou le stockage de toute nature : détritiques, immondices, déchets industriels, déchets inertes, produits chimiques, engrais, phytosanitaires, eaux usées, fumiers, lisiers, produits radioactifs, carcasses de véhicules ou de matériel agricole, etc.;
- les dépôts de matières inertes : gravats de démolition, encombrants, etc.;
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères;
- la mise en place de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides et tout autre produit hormis les eaux usées d'origine domestique et les eaux potables;
- la mise en place de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux usées de toute nature, de produits chimiques, etc.;
- la création de camping ou caravaning, habitations légères ou de loisirs, les aires destinées aux gens du voyage, le stationnement de caravanes ou camping-cars, et tout mode d'occupation similaire du sol ;
- toute construction de bâtiments quel qu'en soit l'usage induisant la production d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature hormis pour les extensions des habitations individuelles existantes autorisées dans le document d'urbanisme ;
- l'épandage, le dépôt et le stockage de matières fermentescibles, lisiers, boues, matières de vidange, eaux usées, vinasses, déchets de distillerie, eaux résiduaires, etc. ;
- le parcage intensif d'animaux, à l'extérieur ou sous abri;
- l'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux ;
- les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur, de matériel d'origine agricole ou industrielle ;
- la création d'installations classées et toute activité industrielle ;
- l'implantation de cimetières et les inhumations en terrain privé.

*Activités réglementées et aménagements dans le P.P.R. :*

- le captage dénommé « Puits-source », situé à une vingtaine de mètres de la source Fontfroide, doit faire l'objet des aménagements suivants :
  - réfection de toute la maçonnerie, de telle sorte que toute eau de surface ne puisse y pénétrer ;
  - installation d'un tampon d'accès étanche avec un dispositif de fermeture sécurisé (cadenas) ;
  - modification de la conduite d'évacuation du trop-plein du captage afin que les eaux se rejettent dans le Coulent, en limite aval du périmètre de protection immédiate et mise en place sur son exutoire d'un clapet à battant pour d'éviter toute pénétration d'animaux dans l'ouvrage ;
  - le prélèvement d'eau par pompage dans cet ouvrage est interdit ; tout prélèvement éventuel doit s'effectuer exclusivement de façon gravitaire, à son exutoire, en bordure du ruisseau;
- tous les captages privés existants et en service doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2002 ; les captages privés désaffectés doivent être comblés par des graviers de rivière dans la partie captante puis par de l'argile compactée du toit des graviers jusqu'à la surface du sol. Le tout doit être recouvert par une dalle en béton de 15 cm d'épaisseur;
- le bassin d'agrément circulaire peut être maintenu sous réserve qu'il soit parfaitement étanchéifié et qu'il soit équipé d'un trop-plein avec une canalisation d'évacuation enterrée ou un caniveau d'évacuation étanche aboutissant dans le Coulent;
- l'abattage et le dessouchage d'arbres dans la partie ouest arborée de la parcelle AC-133, est autorisé sous réserve que la dépression créée à leur emplacement soit comblée avec de l'argile saine, compactée et par de la terre végétale en recouvrement;
- les fouilles, les sondages mécaniques ou à la pelleuse sont autorisés s'ils ont pour objet une reconnaissance du sous-sol et s'ils sont rebouchés avec un matériau imperméable exempt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;

- les remblais doivent être effectués avec des matériaux exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux; ils seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eaux superficielles dans la nappe captée;
- les cuves de stockage de fioul pour le chauffage des habitations existantes doivent être situées hors sol et sur une fosse de rétention étanche ; leur volume est limité à la quantité annuelle nécessaire à chaque habitation;
- tout habitat existant doit obligatoirement être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ;
- le contrôle de l'étanchéité des canalisations de transport d'eaux résiduaires dans l'emprise du PPR doit être réalisée tous les cinq ans au minimum;
- le pacage des animaux est autorisé sous réserve que leur nombre soit limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture;
- compte tenu de l'absence de grandes étendues cultivables, les engrais et produits phytosanitaires peuvent être épandus mais sous réserve d'utiliser uniquement des produits autorisés, en respectant les dosages, les bonnes pratiques agricoles visant à réduire les apports de produits et en se conformant aux directives de la Chambre d'Agriculture et dans la mesure où leur présence n'est pas décelée en teneurs anormales dans l'eau du captage;
- le traitement du verglas sur les voies de circulation dans l'emprise du PPR doit se faire par sablage plutôt que par salage ;
- les voies de circulation dans l'emprise du PPR doivent être incluses dans le plan d'alerte et d'intervention.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

En outre, tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource devront faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

### **6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :**

Dans l'hypothèse de relations hydrauliques étroites avec le système aquifère capté, le PPE doit englober les affleurements les plus proches des formations carbonatées karstifiées.

Dans ce périmètre, on doit veiller au strict respect des différentes réglementations générales. A ce titre, les diverses administrations chargées de leur application seront tenues informées de l'existence de ce périmètre.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

#### **6.6 - Plan d'alerte et d'intervention:**

Un plan d'alerte et d'intervention doit être instauré en prévention d'un risque de contamination des eaux souterraines à partir d'un déversement accidentel de produit polluant le long des voies de communications suivantes :

- la D.613 de Coudons à son raccordement avec la D.59,
- la D.59 jusqu'au col du Portel,
- la D.117 du col du Portel jusqu'au raccordement avec la D.79.

La D.79 est incluse dans ce plan d'alerte.

Tout déversement de produit toxique le long de ces voies est susceptible de contaminer l'épikarst et le réseau hydrographique de la Canalette.

L'objectif de ce plan est :

- d'arrêter l'exploitation du captage s'il y a risque de pollution de la nappe d'eau souterraine,
- et d'organiser un suivi serré de la qualité de l'eau prélevée au captage jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de Ginoules est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source de Fontfroide, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

La collectivité est tenue de procéder au remplacement de la totalité des branchements publics en plomb subsistants, avant fin 2013.

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. Le traitement à partir du dispositif de désinfection au chlore actuellement existant, doit donc être maintenu.

La maintenance de l'appareil de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord.

**Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.**

## **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.



L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ginoules devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

## **ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

## **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Ginoules.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Le Sous-Préfet de Limoux,  
Le Maire de la commune de Ginoules,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Ginoules.

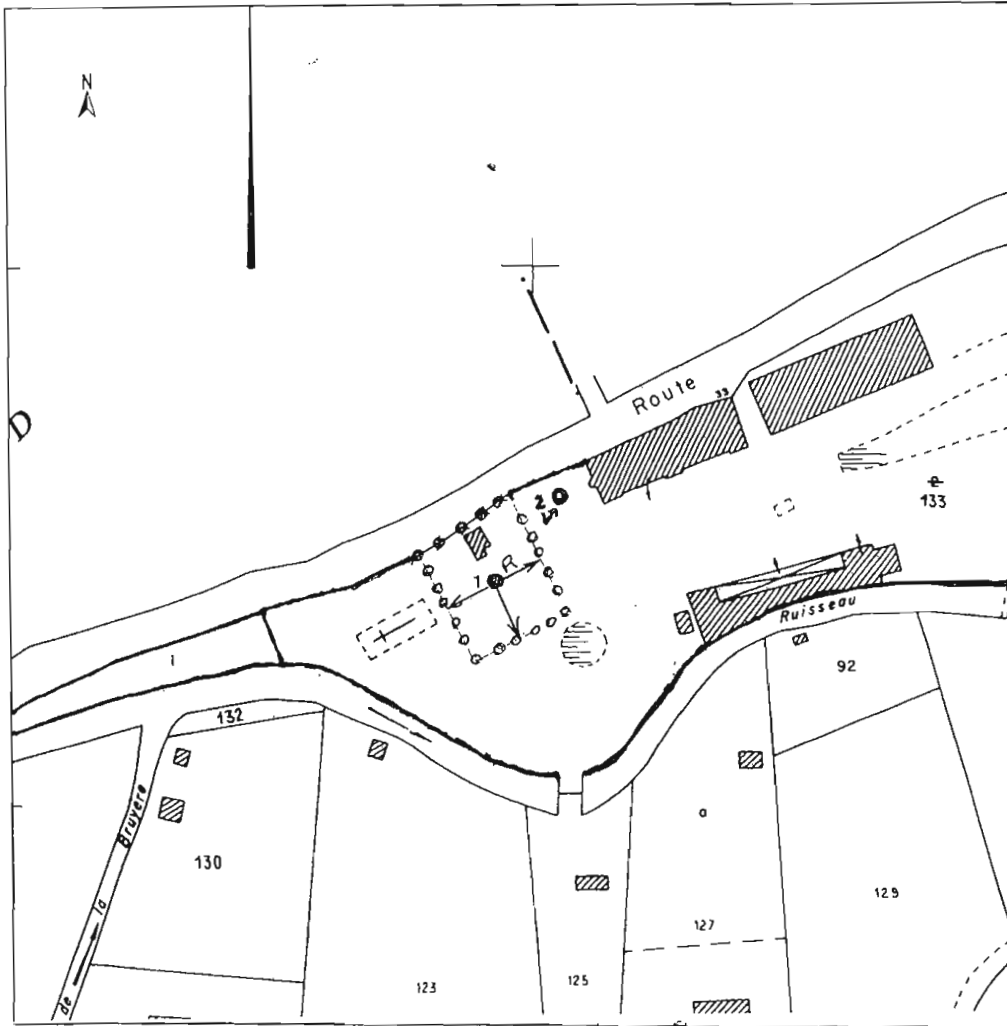
CARCASSONNE, le 23 JANVIER 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général de la préfecture

Olivier DELCAYROU

Captage source Fontfroide - Commune de GINOLES(11)

TRACÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE



Échelle d'origine : 1/1000

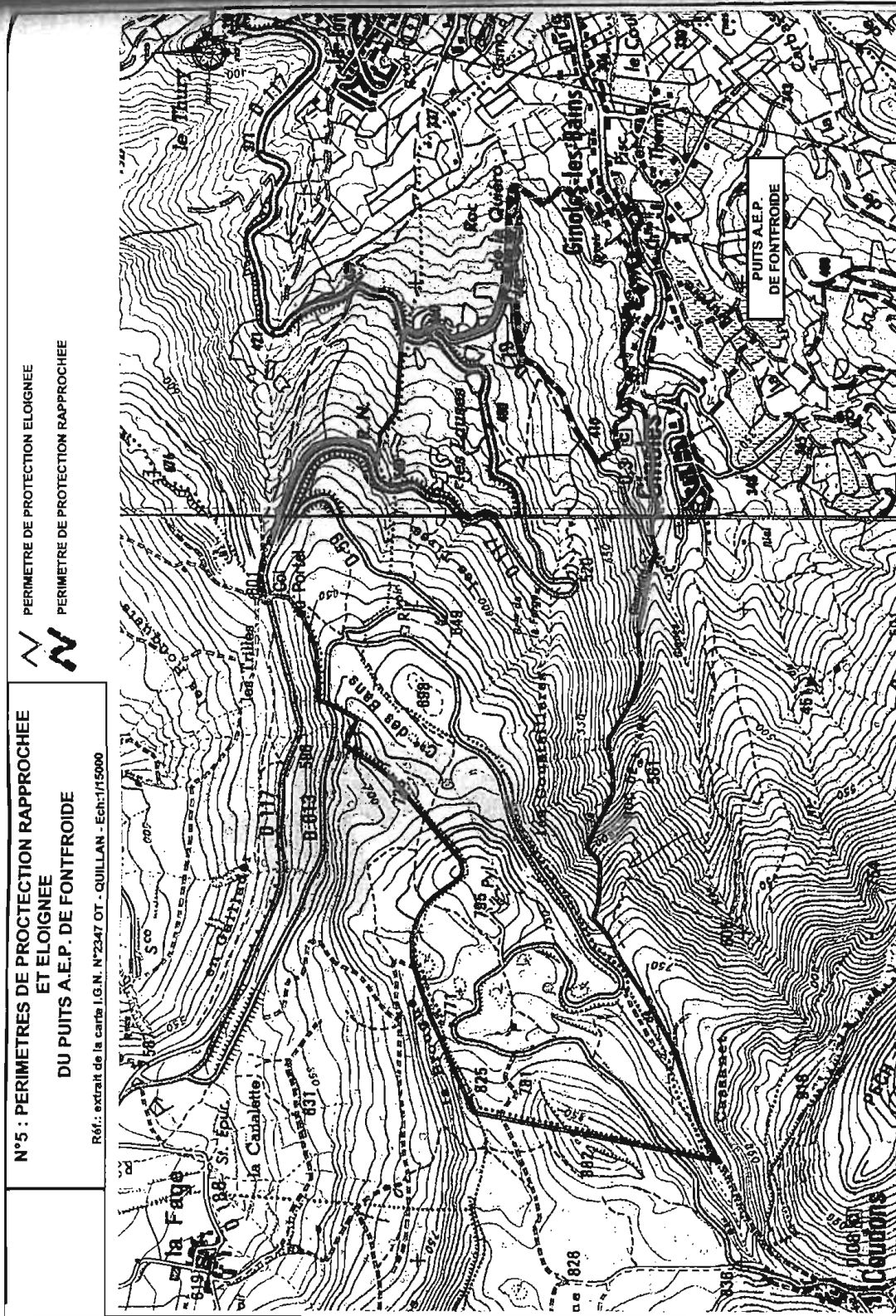
1 Captage AEP

2 Puits source

Limite du PPI

••••• Tracé  
R=40m.







**ARRETE ARS LR / 2013-N°26**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté ARH-2011/1950 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant pour l'année 2012 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 100% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 7 janvier 2013 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à **8 525 001,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **-21 795,20 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH CARCASSONNE (110780061)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 07/01/2013, 15:26**  
**Date de validation par la région : lundi 07/01/2013, 16:47**  
**Date de récupération : mardi 08/01/2013, 10:47**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	68 140 779,66	68 140 779,66	60 707 876,49	7 432 903,17	7 432 903,17
PO	0,00	0,00	0,00	25 754,06	25 754,06	25 754,06	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	140 574,92	140 574,92	127 391,49	13 183,43	13 183,43
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	1 318 347,93	1 318 347,93	1 095 230,34	223 117,59	223 117,59
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3 595 689,34	3 595 689,34	3 258 544,26	337 145,08	337 145,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	441 934,57	441 934,57	401 449,48	40 485,09	40 485,09
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	33 017,68	33 017,68	30 292,76	2 724,92	2 724,92
ACE	0,00	0,00	0,00	5 101 650,77	5 101 650,77	4 626 208,34	475 442,43	475 442,43
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>78 797 748,93</b>	<b>78 797 748,93</b>	<b>70 272 747,22</b>	<b>8 525 001,71</b>	<b>8 525 001,71</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	113 642,89	135 438,09	-21 795,20	-21 795,20
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>113 642,89</b>	<b>135 438,09</b>	<b>-21 795,20</b>	<b>-21 795,20</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°27**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012  
du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté ARH-2011/1951 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant pour l'année 2012 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 97% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 31 décembre 2012 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **544 600,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CASTELNAUDARY (110780087)  
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 31/12/2012, 15:28  
Date de validation par la région : jeudi 03/01/2013, 16:29  
Date de récupération : mardi 08/01/2013, 15:45**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	3 719 623,60	3 719 623,60	3 300 074,39	419 549,21	419 549,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 956,82	2 956,82	2 956,82	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	211 015,64	211 015,64	189 713,92	21 301,72	21 301,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 179,39	1 179,39	1 179,39	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	1 167 863,10	1 167 863,10	1 064 113,50	103 749,60	103 749,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 102 638,55</b>	<b>5 102 638,55</b>	<b>4 558 038,02</b>	<b>544 600,53</b>	<b>544 600,53</b>



**ARRETE ARS LR / 2013-N°28**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2012**, le 12 janvier 2013 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **novembre 2012** s'élève à : **4 504 173,02 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 508,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH NARBONNE (110780137)  
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : samedi 12/01/2013, 07:40  
Date de validation par la région : lundi 14/01/2013, 12:02  
Date de récupération : lundi 14/01/2013, 14:13**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	37 359 856,74	37 359 856,74	33 619 800,37	3 740 056,37	3 740 056,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	115 024,62	115 024,62	106 298,22	8 726,40	8 726,40
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	1 022 117,42	1 022 117,42	889 556,57	132 560,85	132 560,85
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 424 025,02	1 424 025,02	1 276 582,47	147 442,55	147 442,55
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	616 800,48	616 800,48	566 604,74	50 195,74	50 195,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	19 323,49	19 323,49	17 397,45	1 926,04	1 926,04
ACE	0,00	0,00	0,00	5 123 693,46	5 123 693,46	4 700 428,39	423 265,07	423 265,07
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>45 680 841,23</b>	<b>45 680 841,23</b>	<b>41 176 668,21</b>	<b>4 504 173,02</b>	<b>4 504 173,02</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	75 747,32	68 238,98	7 508,34	7 508,34
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>75 747,32</b>	<b>68 238,98</b>	<b>7 508,34</b>	<b>7 508,34</b>



**ARRETE ARS LR / 2013-N°29**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,



**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 28 décembre 2012 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **320 356,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 28/12/2012, 16:52**  
**Date de validation par la région : jeudi 03/01/2013, 16:35**  
**Date de récupération : lundi 07/01/2013, 12:12**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 766 011,08	2 766 011,08	2 502 410,44	263 600,64	263 600,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	254 890,60	254 890,60	241 125,72	13 764,88	13 764,88
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	3 220,57	3 220,57	3 068,40	152,17	152,17
ACE	0,00	0,00	0,00	180 665,06	180 665,06	162 285,87	18 379,19	18 379,19
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 204 787,31</b>	<b>3 204 787,31</b>	<b>2 908 890,43</b>	<b>295 896,88</b>	<b>295 896,88</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : vendredi 28/12/2012, 16:52**  
**Date de validation par la région : jeudi 03/01/2013, 10:17**  
**Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:35**

	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	299 583,14	299 583,14	276 084,86	23 498,28	23 498,28
Molécules onéreuses	0,00	0,00	1 201,62	1 201,62	240,32	961,30	961,30
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>300 784,76</b>	<b>300 784,76</b>	<b>276 325,18</b>	<b>24 459,58</b>	<b>24 459,58</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° 2013015-0002  
annulant et remplaçant l'arrêté n°2012291-0004 portant agrément pour l'exercice à titre  
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme  
DUPUY épouse COSTE Nadine.***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n° L.472-1 et L.472-2,  
R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,  
notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame  
Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de  
l'Aude;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des  
délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Madame DUPUY épouse COSTE Nadine, domiciliée 23 rue Saint  
Marc 11200 ORNAISONS, déclaré complet le 21 mai 2012, tendant à l'agrément, pour  
l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être  
recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux  
d'instance de Carcassonne et de Narbonne;

VU l'avis favorable du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de  
grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame DUPUY épouse COSTE Nadine satisfait aux conditions de  
moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles  
L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame DUPUY épouse COSTE Nadine justifie d'une assurance en  
responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que  
pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma  
régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux  
prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de  
la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012291-0004 du 22 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme DUPUY épouse COSTE Nadine.

### **Article 2**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DUPUY épouse COSTE Nadine, domiciliée 23 rue Saint Marc 11200 ORNAISONS, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 2**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

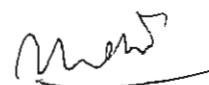
### **Article 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

15 JAN. 2013

Pour Le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations,



Marie-José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013015-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Roland HECK**

LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012081-0007 du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Monsieur Roland HECK né le 19 mai 1958 à Trèves (Allemagne) et domicilié professionnellement au 230 rue Gustave Eiffel – 11 000 CARCASSONNE ;

Considérant que Monsieur Roland HECK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Roland HECK, vétérinaire administrativement domicilié au 230 rue Gustave Eiffel – 11 000 CARCASSONNE, dans le département de l'Aude.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Monsieur Roland HECK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Monsieur Roland HECK pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 janvier 2013,

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations, et par délégation,  
Le chef du service de la protection des populations,

Thierry MATHET





PREFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013015-0009 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Christine HECK-CORNET**

LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012081-0007 du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Christine HECK-CORNET née le 08/12/1958 à Charleroi (Belgique) et domiciliée professionnellement au 230, rue Gustave Eiffel – 11 000 CARCASSONNE ;

Considérant que Madame Christine HECK-CORNET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Christine HECK-CORNET, vétérinaire, administrativement domiciliée au 230, rue Gustave Eiffel – 11 000 CARCASSONNE, dans le département de l'Aude.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Madame Christine HECK-CORNET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame Christine HECK-CORNET pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 janvier 2013,

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations, et par délégation,  
Le chef du service de la protection des populations,

Thierry MATHET





PREFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013018-0005 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise FONCLARA**

LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012081-0007 du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Elise FONCLARA née le 15/03/1985 à Versailles et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Pont de l'Artigues – 2 rue Pascale – 11 000 CARCASSONNE ;

Considérant que Madame Elise FONCLARA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elise FONCLARA, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Pont de l'Artigues – 2 rue Pascale – 11 000 CARCASSONNE, dans le département de l'Aude.

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Madame Elise FONCLARA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Elise FONCLARA pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

## Article 6


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 18 janvier 2013,

P/ Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et par délégation,

  
**Dr Thierry MATHET**  
*Chef du service protection des populations*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 12-2294**  
**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par**  
**les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**  
**(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, par intérim,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim du 02 janvier 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

**VU** la demande déposée le 25/10/2012 par l' EARL DU JOUG 11320 AIROUX et enregistrée sous le numéro 12-2294,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

**CONSIDERANT :**

- la situation de l' EARL DU JOUG, comptant comme associés exploitants : M.CLAUZEL Régis, 57 ans, et Mme CLAUZEL Michèle, 57 ans,
- que cette société, sise à 11320 AIROUX, exploite actuellement 124,89 ha;
- que la demande porte sur 25,86 ha, situés à AIROUX et RICAUD et exploités par Mme BARBASTE Marie-Thérèse, sise à AIROUX;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur sera supérieure, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que cette reprise s'effectue dans le cadre de l'installation avec les aides publiques de M. CLAUZEL Guillaume, fils des associés de l'EARL, au sein de la société, M. CLAUZEL ayant entamé le parcours des aides à l'installation et disposant d'un PPP validé;
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL doit être considérée, au regard du Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, comme l'installation d'un Jeune agriculteur (priorité n°1), sous réserve que Guillaume CLAUZEL s'installe effectivement au sein de la société ;
- qu'une demande concurrente a été déposée le 17/09/2012, par M. SIMOES DA CRUZ, installé avec les aides en 2010, référencée sous le n°12-2279, et que celle ci doit être considérée comme la confortation de l'exploitation d'un Jeune agriculteur ayant bénéficié des aides à l'installation (priorité n°2), au regard dudit Schéma Directeur,

- l'avis favorable sous réserve émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, compte tenu des rangs de priorité respectifs des deux demandeurs;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la première demande relative aux biens concernés, aucune autre candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'EARL DU JOUG est autorisée à exploiter les 25,86 ha situés à AIROUX et RICAUD et précédemment exploités par Mme BARBASTE Marie-Thérèse, sise à AIROUX, sous réserve de l'installation avec les aides de M. Guillaume CLAUZEL en son sein, dans un délai de douze mois à compter de la présente décision.

### ARTICLE 2 :

Si au terme du délai de douze mois mentionné à l'article 1, l'installation de M. Guillaume CLAUZEL n'est pas effective au sein de l'EARL DU JOUG, la présente autorisation deviendra caduque. L'EARL du JOUG devra alors présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter les 25,86 ha présentement demandés.

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

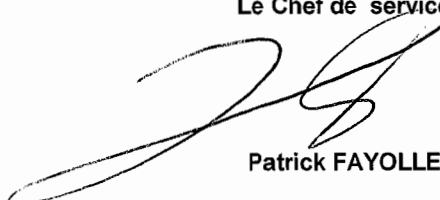
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/01/2013

Pour le préfet  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
**Le Chef de service**



Patrick FAYOLLE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013003-0003  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de La Jasse  
(propriétaire : M. Louis Aveline)**

**Commune de Payra sur l'Hers**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 09 novembre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 19 décembre 2012 conformément à l'article R. 214-12 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que l'exploitant du barrage de La Jasse est M. Louis Aveline et qu'à ce titre il assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage de La Jasse sur le ruisseau de La Jasse a une hauteur de 10,2 mètres et un volume stockable de 135 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R Ê T E**

## Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

### **ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de La Jasse sur le ruisseau de La Jasse exploité par M. Louis Aveline est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'OUVRAGE**

Le barrage de La Jasse doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2013 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2013. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2013.

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Payra sur l'Hers et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Payra sur l'Hers pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Payra sur l'Hers, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 10 JAN. 2013

~~Le Préfet~~

Eric FREYSSELINARD

11



**Arrêté préfectoral n° 2013003-0004**  
**portant autorisation pour la réalisation du projet de confortement du barrage de Thury**  
**et de la sécurisation de la ressource en eau potable de la commune de Nébias**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et L.214-18 R.214-1 à R.214-6 à R.214-31 et R.123-1 à R.123-27 ; R.214-112 à R.214-136 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 22 décembre 2003 ;

**VU** le dossier déposé le 16 novembre 2011 par la Commune de Nébias, complété le 5 mars 2012 et le 6 juin 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-212-0001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Albert NADAL, en qualité de Commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2012 au 16 octobre 2012 inclus ;

**VU** l'avis de la commune de Nébias formulé par délibération en date du 30 octobre 2012 ;

**VU** l'avis de la commune de Coudons formulé par délibération en date du 28 septembre 2012 ;

**VU** les avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

**VU** le rapport du service de la Police de l'Eau en date du 30 novembre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 18 décembre 2012 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire formulée par courrier du 27 décembre 2012, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 19 décembre 2012 conformément à l'article R. 214-12 ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

## TITRE 1 : OBJET de L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Nébias, représenté par son maire, est autorisée à réaliser les divers travaux prévus au dossier établi en novembre 2011, en vue de procéder aux travaux de confortement du barrage de Thury et de la sécurisation de la ressource en eau potable de la commune de Nébias.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Nature de l'opération concernée par la rubrique	Caractéristique du projet	Régime applicable au projet
3.2.3.0-2°	Plan d'eau de surface comprise entre 0.1 et 3 ha	Plan d'eau d'une surface de 8550 m <sup>2</sup> soit 0,86 ha	Déclaration
3.2.5.0-2°	Barrage de hauteur comprise en 2 m et 10 m	Barrage du lac du Thury d'une hauteur de 8.62 m	Déclaration
3.1.1.2-2°	Obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le niveau moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Les travaux de confortement impliquent une rehausse du barrage de 75 cm	Autorisation
3.2.4.0-2°	Vidange de plan d'eau de plus de 0.1 ha	Plan d'eau d'une surface de 8550 m <sup>2</sup> , soit 0.86 ha	Déclaration

### ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet considéré concerne la réalisation des travaux de confortement du barrage de Thury et de la sécurisation de la ressource en eau potable de la commune de Nébias. Le présent projet est localisé dans le département de l'Aude (11), dans la région Languedoc-Roussillon. Cette opération est située en totalité sur la commune de Nébias.

### ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le projet de sécurisation et de confortement du barrage du Lac du Thury comprend :

- l'étanchement du parement amont par la mise en œuvre de remblais compactés avec les matériaux d'emprunts du site.
- L'étanchement de la fondation amont par la mise en place d'un rideau d'étanchéité.
- Le drainage du corps de la digue par la mise en œuvre d'un masque filtrant et drainant sur le parement aval à l'aide de matériaux granulaires calibrés.
- La stabilité de l'ouvrage par la recharge des parements amont et aval ayant des pentes plus douces que les pentes actuelles. Pente de 2.5H/1V pour le parement amont et de 2H/1V pour le parement aval.
- La réfection de la canalisation de vidange par l'intérieur pour sa partie sous ouvrage actuel. La mise en place d'un nouveau tronçon de canalisation entre l'existante et la nouvelle chambre des vannes.
- L'évacuation des crues rares sans dommages de la digue par la construction d'un nouvel ouvrage : évacuateur de type coursier en enrochements maçonnés.
- La cote de la retenue normale sera rehaussée de 0,75 m par rapport à l'existant.
- l'accès au chantier est prévu par la piste forestière existante sur la commune de Nébias.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

L'ensemble des travaux prévus devront être réalisés dans les règles de l'art. En phase travaux, toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des milieux aquatiques. La vidange au plan d'eau sera effectuée en respectant les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 29/08/1999 annexé au présent arrêté. En particulier, toute vidange sera interdite entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars de chaque année.

Un débit réservé sera maintenu à l'aval du barrage dans les conditions fixées par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement. Le débit ne pourra être inférieur à 1,26 l/s. Le pétitionnaire disposera en aval de la restitution de ce débit un système de mesure (type seuil en V et échelle graduée permettant son contrôle en permanence).

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Le barrage de Thury étant de catégorie D au titre de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les obligations afférentes aux articles R.214-119 à R.214-125 et R.214-136 du dit Code. En particulier, un rapport de la première mise en eau sera remis au préfet dans les six mois suivant les travaux.

### **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

### **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 15 - PUBLICITE**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune de Nébias pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera

adressé par les soins du Maire de la commune de Nébias, au préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Coudons ainsi qu'à la mairie de Nébias.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 17 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de Nébias, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 JAN 2013

Le Préfet

Éric FREYSSELINARD

11 -

## ANNEXE 1

### ARRETE

**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: ATEE9980256A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

**Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

NOTA:

Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

## **Article 2**

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## **Article 3**

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

## **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.**

### **Article 4**

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

### **Article 5**

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.



A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval. etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

#### **Article 6**

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

#### **Article 7**

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

#### **Article 8**

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Chapitre III : Modalités d'application.**

#### **Article 9**

· Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013014-0008**  
**portant prescriptions relatives aux travaux d'Aménagement Foncier Agricole**  
**et Forestier de Mouthoumet, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural**  
**et de la Pêche Maritime**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-1 à L.121-26 ; L.123-1 à L.123-17 ; R.121-1 à R.123-45 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012341-0002 du 06 décembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim, (Codes 3 b1 et 18.2) ;

**VU** le dossier d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier élaboré par la Commission Communale d' Aménagement Foncier de Mouthoumet en décembre 2011 ;

**VU** l'avis favorable de l'Autorité Environnementale du 23 Mars 2012 sur ce dossier ;

**VU** les observations formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 02 Septembre 2012, dans le cadre de l'enquête publique afférente à ce dossier et qui s'est tenue du 02 Juillet au 23 Août 2012, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Communale d' Aménagement Foncier de Mouthoumet formulé le 15 Octobre 2012 suite à cette enquête publique ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, moyennant le respect des prescriptions ci-après ;

**SUR** proposition du directeur par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**TITRE I : CADRE REGLEMENTAIRE DU PRESENT ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de Mouthoumet est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus par la

Commission Communale d'Aménagement Foncier dans le cadre du programme d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier qu'elle a validé le 15 Octobre 2012, conformément au plan des travaux approuvé à la même date.

La présente autorisation est délivrée en application des articles L.121-14 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle vaut autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	régime
5.2.3.0 Travaux décidés par la Commission Communale d' Aménagement Foncier comprenant les travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, ...	<b>Autorisation</b>

## ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Projet de travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, portant sur la remise en état des sols (débroussaillage, arrachage de haies) la voirie (chemins à créer ou aménager) et l'hydraulique (curage de fossés, création de fossés, pose de cunettes béton).

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les travaux consisteront :

- sur le plan purement rural, en un débroussaillage sur 2,1 ha, un arrachage de haies sur 106 m et à titre conservatoire, la plantation de 1470 m de haies ;
- au niveau hydraulique, en la création de fossés en bordure de chemin (645 m) ou dans un ilot de culture (810 m), le curage de fossés existants sur 3410 m et la pose de 18 cunettes béton ;
- au plan de la voirie, des aménagements divers sur 6500 m, (concassage, recalibrage, aménagement de bordures), bétonnage sur 435 m, création sur 480 m.

Ces réalisations sont complétées par des modifications cadastrales portant sur l'enregistrement de 12 000 m, la suppression de 8000 m et l'élargissement de 400 m de chemins (sans interventions sur le terrain).

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription éventuelle de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC.

Afin de limiter l'aggravation du ruissellement et de l'érosion il sera procédé à la plantation de 1470 m de haies. En outre une couverture végétale quasi-permanente sera préservée dans toute la mesure du possible sur les terres remises en culture.

Toutes précautions utiles seront prises par le pétitionnaire pour éviter une pollution accidentelle des eaux de surface en phase de réalisation des travaux en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements.

### ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

## **Contrôles**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

### **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier.

### **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations

ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Général de l'Aude, à la Mairie de Mouthoumet et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier

#### **ARTICLE 16 – AFFICHAGE**

La présente décision sera transmise aux mairies de Mouthoumet, Lanet, Termes, Laroque de Fa, Vignevieille pour être affichée dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée de 15 jours au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires des communes concernées au préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 16 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

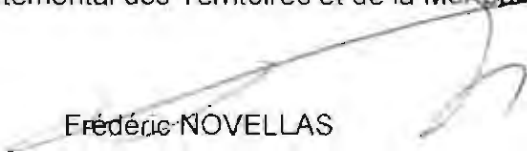
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 17 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Mouthoumet, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim

  
Frédéric NOVELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral modificatif n°2013022-0003  
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement  
de la station d'épuration de la commune de Luc Sur Orbieu**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 en date du 6 décembre 2012 donnant

délégation de signature à Monsieur Frédéric Novellas, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration n° 2009-06 déposé au guichet unique police de l'eau de la préfecture de l'Aude par la commune de Luc Sur Orbieu pour la construction de la station d'épuration de la commune de Luc Sur Orbieu ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2009-06 en date du 4 février 2009 ;

**VU** la demande de modification du dossier de création de la nouvelle station d'épuration de la commune de Luc Sur Orbieu en date du 15 février 2012 déposé au guichet unique de la DDTM de l'Aude ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 22 janvier 2013 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : l'Orbieu de la Nielle à la confluence de l'Aude (FRDR176) ;

**CONSIDERANT** qu'il conviendrait malgré tout de s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : l'Orbieu de la Nielle à la confluence de l'Aude (FRDR176) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation compte-tenu de son positionnement en zone inondable ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Luc Sur Orbieu pour le système d'assainissement de la commune de Luc Sur Orbieu.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 2009-06 déposé au guichet unique de la préfecture de l'Aude par la commune de Luc Sur Orbieu, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Luc Sur Orbieu sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.



## ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<b>Déclaration (78 kg/j)</b>
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau – surface soustraite supérieure à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 3 ha	<b>0 m<sup>2</sup></b>

## ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

La station d'épuration est implantée au nord de parcelle n°901 d'une surface de 25 920 m<sup>2</sup>, de type boues activées faible charge avec aération syncopée.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) :	20 mg/l	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	85 %
Matières en suspension (MES) :	30 mg/l	90 %
NTK :	15 mg/l	80 %
Pt :	10 mg/l	20 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

La station d'épuration est implantée au nord de parcelle n°901 d'une surface de 25 920 m<sup>2</sup>, de type boues activées faible charge avec aération syncopée.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 682 817,86 Y = 6231 576,76

La pluie de référence est une pluie trimestrielle de 26,2 mm/j.

Le débit de référence est de 222 m<sup>3</sup>/j.

La programmation de l'opération est prévue de la façon suivante :

- démarrage des travaux : premier semestre 2013,
- mise eau : fin 2014

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans le délai imparti, la commune de Luc Sur Orbieu sera tenue de prévenir le service police de l'eau de DDTM.

## ARTICLE 4 : LES OUVRAGES

### 1 – La station d'épuration

- un poste de refoulement sur le site de l'actuelle unité, constitué d'une cuve cylindrique de 1 m de diamètre et équipé de 2 pompes de relèvement, équipé d'un trop-plein dirigé vers la conduite de rejet de la station d'épuration.
- Un by-pass en amont de la station équipé d'un débitmètre électromagnétique afin de compter les effluents by-passés qui seront dirigés vers la conduite de rejet de la station actuelle puis vers l'Orbieu.
- Un pré-traitement composé d'un dégrilleur automatique, d'un ouvrage de dessablage-dégraissage, d'un dispositif périphérique de collecte et de transport des déchets.
- Ouvrage de traitement : zone de contact, bassin d'aération, système d'aération par syncopage, dégazage, clarificateur, système de recirculation des boues, conduite de rejet.

### 2 – Les cotes des ouvrages

- les réseaux électriques sont équipés d'un dispositif de mise hors service,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, sont placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote centennale augmentée de 0,20 m, soit 42,2 mNGF,
- le déversoir du clarificateur est implanté à 10 cm au-dessus de la cote de 40,5 m NGF, soit 40,6 m NGF,
- les réseaux d'eau pluviales et d'assainissement sont équipés de clapet anti-retour,
- les locaux d'exploitation sont réalisés de manière à se situer 10 cm au-dessus de la cote centennale soit 42,10 m NGF,
- l'arase des lits à macrophytes est implantée 10 cm au-dessus de la cote de 40,5 m NGF, soit 40,60 m NGF,
- la station est implantée sur une plate-forme de remblaiement à la cote 39,50 m NGF.
- L'exhaussement de la ligne d'eau ne modifie pas l'enveloppe de la zone inondable et la modification locale des écoulements n'engendre pas d'impact sur le bâti existant. En conséquence, des mesures compensatoires ne sont pas préconisées.

## **ARTICLE 5 : MISE EN OEUVRE DES OUVRAGES**

### *1 – Mode de fondation*

- réalisation d'inclusions rigides au droit de la plate-forme et des ouvrages pour limiter les tassements (10 à 15 cm),
- compensation des sous-pression par le poids propre des ouvrages (lestage ou micro-pieux).

### *2 – Mise en oeuvre*

- la surface de la plate-forme est décapée sur 0,5 m et purgée des zones de limons des débris de végétaux jusqu'à 1 m. Une couche de forme est réalisée sur une épaisseur de 0,5 m,
- les inclusions rigides et les dalettes pour la plate-forme sont réalisées avant la mise en oeuvre du remblai et après la mise en oeuvre de la couche de forme,
- le remblai est réalisé avec des matériaux d'apport de qualité D3 ou C1B3 non-évolutifs et insensibles à l'eau selon un objectif de compactage de qualité Q3.

### *3 – Stabilité du talus*

Le talus a une pente de 4 h/1V avec enrochement. Cet enrochement est constitué de blocs rocheux dont l'ancrage sera réalisé sur environ 1 m de profondeur.

## **ARTICLE 6 : PHASE TRAVAUX**

- Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents seront traités par la station d'épuration existante.
- Modalités de transfert des effluents et boues de l'ancienne station d'épuration vers la nouvelle, avant la réception de la nouvelle station d'épuration :
  - les boues décantées en fond d'ouvrages sont soutirées vers la filière boue existante (lits de séchage) ;
  - les boues séchées sont évacuées vers la filière réglementaire de valorisation des boues mise en place (compostage, épandage). Cette filière sera actée au moins au commencement des travaux du nouvel ouvrage ;
  - les surnageants sont dirigés vers le rejet de la station d'épuration ;
  - la tranche d'eau intermédiaire (mélange boues et eau) sera évacuée en site agréé disposant d'une aire de traitement des matières de vidange,
  - l'ancienne station d'épuration sera démolie.

Si les travaux nécessitent la mise en place d'un by-pass par rejet dans le milieu récepteur, la commune devra remplir une fiche d'intervention à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude au moins 1 mois avant le début de l'intervention.

## **ARTICLE 7 : PROGRAMME D 'INTERVENTION**

Le programme d'intervention de remise en route complète de l'ouvrage sur 48 heures après la montée des eaux suite à une crue centennale est joint en annexe.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la

réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Luc Sur Orbieu et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Luc Sur Orbieu pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Luc Sur Orbieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

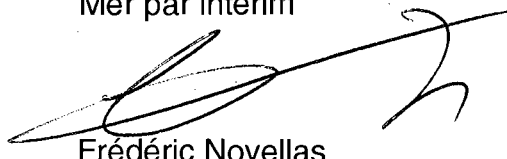
A Carcassonne, le

30 JAN 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,

30 JAN. 2013

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par interim



Frédéric Novellas



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfet de l'Aude**

**DECISION n° 2013021-0043**

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER  
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

**Récapitulatif – Année 2012**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Avant propos :**

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

**PRAIRIES ET RESSEMIS****Remise en état des prairies :**

<b>Nature</b>	<b>Prix</b>
Manuelle	17,30 €/heure
Herse ( 2 passages croisés)	69,54 €/ha
Disque ( 1 passage)	53,20 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	69,54 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	102,89 €/ha
Rouleau	28,98 €/ha
Charrue	107,73 €/ha
Rotavator	75,53 €/ha
Semoir	53,20€/ha
Traitement	39,24 €/ha
Semence	146,50 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures

**Perte de récolte des prairies :**

<b>Nature</b>	<b>Prix</b>
Foin	12,00 €/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

**Cas particulier des estives et parcours :**

Un tarif unique de 110 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

**Ressemis des principales cultures :**

<b>Nature</b>	<b>Prix</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	102,89 €/ha
Semoir	53,20 €/ha
Semoir à semis direct	60,99 €/ha
Semence certifiée de céréales	106,12 €/ha
Semence certifiée de maïs	175,18 €/ha
Semence certifiée de pois	193,04 €/ha
Semence certifiée de colza	107,35 €/ha

**CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES**

<b>Nature</b>	<b>Prix</b>
Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment	

<b>Nature</b>	<b>Prix</b>
Lentilles	66,00 €/Q
Pois chiche	35,00 €/Q
Fraises	3,25 €/Kg
Pommes Akane	0,62 €/Kg
Pommes Reinette	0,80 €/Kg
Pommes Golden	0,88 €/Kg
Pommes Canada blanche	0,88 €/Kg
Pommes Gala	0,84 €/Kg
Pomme de terre de conservation	20,00 €/Q
Pomme de terre de zone de montagne	35,00 €/Q
Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment	

**NB :** Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.



## CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	26,60
Blé tendre	22,10
Orge de mouture	20,10
Orge brassicole de printemps	20,20
Orge brassicole d'hiver	20,10
Avoine noire	21,90
Seigle	19,50
Triticale	19,50
Colza	46,70
Pois	27,80
Féveroles	30,80
Épeautre	20,00
Maïs grain	17,90
Maïs ensilage	3,70
Tournesol	47,00
Sorgho	20,00
Luzerne porte-graines	2,00 €/Kg
Riz	25,83

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

## FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre.	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)
Vendanges manuelles	610 (€/Ha)
Vendanges à la machine	305 (€/Ha)

## FRAIS DE VINIFICATION

Des frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation.

Un tarif unique de 15 €/hectolitre est adopté.

<b>CULTURES VITICOLES</b>		
<b>Nature de la culture</b>		<b>Prix de l'hectolitre en €</b>
Vins de table (VSIG)	Rouge-Rosé	4 par degré
Vins de table (VSIG)	Blanc	54
Vins de pays (IGP) de département	Rouge-Rosé	50
	Blanc	60
Vins de pays (IGP) d'Oc	Rouge et Rosé	62
	Blanc	82
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Merlot		65
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Syrah		65
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Cabernet-Sauvignon		65
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Grenache N		60
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Chardonnay		84
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Sauvignon		80
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Viognier		93
VDP (IGP avec mention de Cépage) de Pinot noir		120
AOC (AOP) Cabardès		75
AOC (AOP) Malepère		60
AOC (AOP) Corbières		72
AOC (AOP) Minervois		72
AOC (AOP) Clape		92
AOC (AOP) Quatourze		96
AOC (AOP) Blanquette de Limoux		108
AOC (AOP) Crémant de Limoux		120
AOC (AOP) Fitou		96
VDN (AOP) Rivesaltes		99
VDN (AOP) Muscat de Rivesaltes		185

Conversion kg/hl : 125kg/hl, sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux : 150kg/hl.

## LES DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 <sup>er</sup> Octobre

Approuvé à Carcassonne le 21 Janvier 2013

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer par intérim



Frédéric NOVELLAS



Préfet de l'Aude

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2013029-0001**  
**de renouvellement d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre IV du code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-2 à L 413-5, R 413-24 à R 413-39,  
VU l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de production et d'élevages des sangliers,  
VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,  
VU l'arrêté n° 2012341-0002 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par Intérim;  
Vu la décision du 21/03/2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;  
VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à **Monsieur PATRU Maurice**, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,  
VU l'avis favorable de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 13 décembre 2012,  
VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
VU l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 18 décembre 2012.  
VU la demande présentée par **Monsieur CONSTANS David**, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

A R R E T E :

**ARTICLE 1 :**

**Monsieur CONSTANS David**, est autorisé à exploiter à SAINT MARTIN LE VIEIL un établissement de catégorie **a** d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro **FR 11 481**.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées en annexe 1.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,  
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.  
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :**

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal.

Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, **jusqu'au 29 janvier 2016.**

**ARTICLE 7 :**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 8 :**

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 29 janvier 2013

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
Claire BUGNICOURT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2012345-0002  
relatif à l'approbation de la carte communale  
de la commune de GAJA la SELVE**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

VU la délibération en date du 16 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de GAJA la SELVE approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national,

CONSIDERANT que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de GAJA la SELVE telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de GAJA la SELVE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GAJA la SELVE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

18 JAN 2013

Eric FREYGELINARD

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »



**Arrêté n° 2012349-0009**  
**relatif à l'approbation de la carte communale**  
**de la commune de FENDEILLE**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

**VU** la délibération en date du 30 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de FENDEILLE approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national,

**CONSIDERANT** que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de FENDEILLE telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de FENDEILLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FENDEILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 Jan 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2012354-0001  
relatif à l'approbation de la carte communale  
de la commune de RODOME**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

**VU** la délibération en date du 12 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rodome approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Rodome, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Rodome, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Rodome et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

10 JAN 2013

ERIC FREYSSÉLINARD

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »

***Décision n° 2013014-0011 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim portant délégation de signature pour liquider les taxes d'urbanisme***

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER PAR INTERIM

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-19, L. 331-20, L. 331-24 à L. 331-29 et L.331-42,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2010 nommant M. Frédéric NOVELLAS, ingénieur en chef 1er groupe des Travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

**VU** l'avis de vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel de l'Aude (DDTM de l'Aude) portant le numéro : NOR : PRMG 123993 OU, publié au Journal Officiel de la République Française le 22 novembre 2012,

**VU** la décision du 6 décembre 2012 portant M. Frédéric NOVELLAS, ingénieur en chef 1er groupe des Travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim à compter du 1er janvier 2013 jusqu'à la nomination du nouveau titulaire,

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Cathy CATELAIN, chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires (SUEDT),
- Madame Claire BUGNICOURT, adjointe au chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires,

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

**ARTICLE 2 :**

Est désignée pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er Madame RIPOLL Martine, Chef de la Mission Affaires Juridiques, suivi des procédures.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE

CARCASSONNE, le

15 JAN 2013

Le directeur départemental par intérim

  
Frédéric NOVELLAS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2012334-0008**  
**renouvelant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire délivrée à**  
**la Société des Carrières SC113 (SC 113) et située sur le territoire des communes de**  
**BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES**

**ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société des Carrières de la 113 dont le siège social se situe Domaine de la Plaine Raissac d'Aude 11200 LEZIGNAN CORBIERES, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant ses annexes techniques, est autorisé à procéder à l'exploitation.

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire au lieu dit "Montgrand" sur le territoire des communes de BIZANET et de MONTREDON DES CORBIERES, d'une capacité de 1 000 000 t/an,
- d'une installation de traitement et de lavage des granulats d'une puissance installée fixe globale de 3824 KW,
- d'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés de 20 000 m<sup>3</sup>.
- d'une station de transit de minéraux solides de 150 000 m<sup>3</sup>.
- d'un stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 8 m<sup>3</sup>.
- d'une installation de distribution de liquides inflammables d'un volume annuel équivalent de 120 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée en temps utile avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairies de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES.

A Carcassonne, le 18 décembre 2012

le préfet

SIGNE

Eric FREYSSSELINARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012334-0011  
autorisant le transfert au profit de M MARTY Michel  
et les modifications de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire implantée  
sur le territoire de la commune de CARLIPA aux lieux-dits "La Rouzillaire"**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3772 en date du 10 novembre 2005 autorisant M. Jean-Louis PERO à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CARLIPA au lieu-dit "La Rouzillaire".

VU la demande en date du 31 août 2012 présentée par M. MARTY Michel, agissant en qualité de repreneur de la carrière de CARLIPA au lieu dit « La Rouzillaire » ci-après dénommée l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 27 novembre 2012.

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 12 octobre 2012,

Le Demandeur entendu,

CONSIDERANT que M. MARTY Michel dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3772 en date du 10 novembre 2005 autorisé précédemment.

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

M MARTY Michel domicilié 2 Place de la Bascule – 11400 SAINT PAPOUL est autorisé à se substituer à M. PERO Jean-Louis pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de CARLIPA au lieu-dit " La Rouzillaire" qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3772 du 10 novembre 2005.

### **ARTICLE 2 :**

Les articles 1-4 et 1-5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3772 du 10 novembre 2005 sont et demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 1.8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3772 du 10 novembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes.

#### 1.8.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais sont les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- première période : 3 588 €
- deuxième période : 2 895 €
- troisième période : 3 011 €

L'indice TPO1 de référence correspond à celui de mai 2009 soit 616,5.

### **ARTICLE 4 :**

M. MARTY Michel bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de CARLIPA et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de CARLIPA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à M MARTY Michel de Saint Papoul.

Carcassonne, le

18 DEC. 2012

EN EFFET



Eric FREYSSELINARD



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012339-0016**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2011194-0011 du 20/07/11 relatif à la remise en service dans des conditions provisoires des aménagements de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 9 janvier 1961 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aigüette, dans les départements de l'Aude et l'Ariège ;

VU le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées Orientales ;

VU le dossier du projet d'exécution de travaux sur les aménagements hydroélectriques de Nentilla et Escouloubre II déposé le 9 mars 2010, et complété le 18 juin 2010, par M. le directeur d'EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège, cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon sur Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3122 du 8 septembre 2010 autorisant la réalisation de travaux sur les aménagements des concessions hydroélectriques des chutes d'Escouloubre II, sur l'Aude, et de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU le procès-verbal, en date du 27 juin 2011, de récolement des travaux réalisés sur le bassin de compensation et dans l'usine de production de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011194-0011 du 20 juillet 2011 autorisant la remise en service dans des conditions provisoires des aménagements de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU les documents relatifs à l'analyse des risques réalisée dans le cadre de la remise en service des aménagements de la concession hydroélectrique d'Escouloubre II, transmis par EDF le 6 juillet 2011 et complétés le 13 juillet 2011, et concernant un fonctionnement de l'usine à hauteur d'un débit turbiné maximum de 5 m<sup>3</sup>/s ;

VU les documents relatifs à l'analyse des risques réalisée dans le cadre de la remise en service des aménagements de la concession hydroélectrique d'Escouloubre II, transmis par EDF le 21 mai 2012 et complétés le 10 septembre 2012, et concernant un fonctionnement de l'usine à hauteur d'un débit turbiné maximum de 10 m<sup>3</sup>/s ;

VU l'avis du BETCGB référencé SA/SA n°352 en date du 20 août 2012 ;

VU l'avis du SIDPC de l'Aude en date du 3 juillet 2012 ;

VU l'avis de l'ONEMA Languedoc Roussillon du 19 juillet 2012 ;

VU les avis de la DDTM de l'Aude du 3 juillet 2012 et du 28 décembre 2012 ;

VU la transmission en date du 21 septembre 2012 aux services de la DDTM de l'Aude et de l'ONEMA des compléments d'étude fournis par EDF le 10 septembre 2012 ;

VU le rapport en date du 26 novembre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

**Considérant** que la remise en service après travaux des aménagements hydroélectriques concédés doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que dans le cadre de la remise en service des aménagements de la concession d'Escouloubre II, le concessionnaire EDF a transmis au service de contrôle les éléments prévus par l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 susvisé,

**Considérant** que les conditions de remise en service provisoire des aménagements prévues par le concessionnaire diffèrent de celles figurant au projet d'exécution initial, en particulier en terme de débit maximum d'eau turbinée susceptible d'être rejeté dans l'Aude à l'aval immédiat de l'usine d'Escouloubre,

**Considérant** que cette évolution des conditions particulières de redémarrage des aménagements a été prise en compte dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant leur remise en service,

**Considérant** que l'application de la consigne approuvée d'exploitation en période de crue du barrage de Puyvalador peut nécessiter un fonctionnement de l'usine d'Escouloubre à hauteur d'un débit turbiné de 10 m<sup>3</sup>/s,

**Considérant** dans ces conditions qu'il doit être permis au concessionnaire de déroger exceptionnellement à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 pour des raisons de sécurité en période de crue au niveau du barrage de Puyvalador,

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Fonctionnement de l'usine d'Escouloubre**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011194-0011 du 20 juillet 2011 susvisé, les eaux turbinées dans l'usine hydroélectrique d'Escouloubre pourront être rejetées dans l'Aude, à l'aval immédiat de l'usine, via le déversoir du bassin de compensation, à un débit maximum de 10 m<sup>3</sup>/s.

Ce fonctionnement exceptionnel est autorisé uniquement en période de crue pour des raisons de sécurité des ouvrages et des tiers, dans le cadre de l'application de la consigne d'exploitation en crue du barrage de Puyvalador (consigne réglementairement approuvée par le préfet des Pyrénées Orientales).

Dans cette configuration, ce fonctionnement exceptionnel est autorisé à la condition qu'il n'aggrave pas dans le cours d'eau à l'aval les conséquences de la crue par rapport à une situation en l'absence des ouvrages.

Le concessionnaire adapte en tant que de besoin son dispositif de réduction du risque à l'aval et prend toute mesure nécessaire pour la sécurité des tiers en fonction des conditions de restitution des eaux dans l'Aude à partir de l'usine d'Escouloubre.

La sécurité des tiers et la maîtrise des risques dans l'Aude à l'aval de l'usine d'Escouloubre en fonction des conditions de restitution des eaux relèvent de la responsabilité du concessionnaire.

### **ARTICLE 2 : Information**

Préalablement à chaque épisode de fonctionnement de l'usine d'Escouloubre avec un débit rejeté dans l'Aude compris entre 5 et 10 m<sup>3</sup>/s dans les conditions mentionnées à l'article 1, le concessionnaire procède à une information adaptée des populations et maires des communes concernées à l'aval de l'usine, et notamment du gérant du « camping du Moulin » situé à Saint-Martin-Lys. Le gérant de la pisciculture de Gesse (commune de Bessède de Sault) est également destinataire de l'information.

Cette information concerne les variations importantes de débits engendrées sur l'Aude, la durée prévisible de l'épisode, et les éventuelles mesures complémentaires de sécurité à adopter.

Le concessionnaire procède à une information similaire du service en charge de la protection civile (SIDPC – préfecture de l'Aude) et du Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest.

De plus, dès notification du présent arrêté, le concessionnaire fixe en accord avec le SIDPC la teneur du message type d'information et ses modalités précises de diffusion.

### **ARTICLE 3 : Suivi**

Pour chaque épisode de fonctionnement de l'usine d'Escouloubre avec un débit rejeté dans l'Aude compris entre 5 et 10 m<sup>3</sup>/s dans les conditions mentionnées à l'article 1, le concessionnaire assure une traçabilité des turbinages (dates, conditions de débit, gradients de montée et descente, durées).

Cette traçabilité est associée au suivi environnemental prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3122 susvisé du 8 septembre 2010. Ces conditions hydrologiques particulières devront être prises en compte lors de l'exploitation des mesures effectuées dans le cadre de ce suivi.

#### **ARTICLE 4 : Durée d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à la finalisation des travaux engagés sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de Nentilla et la remise en service définitive des aménagements des concessions d'Escouloubre II et de Nentilla, dans les conditions prévues aux cahiers des charges de ces concessions.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **ARTICLE 6 : Exécution et notification**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- M. le délégué interrégional Languedoc-Roussillon/PACA/Corse de l'ONEMA,
- MM. les maires des communes d'ESCOULOUBRE, LE BOUSQUET, ROQUEFORT-DE-SAULT, COUNOZOULS, SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE, CAMPAGNA-DE-SAULT, FONTANÈS-DE-SAULT, AUNAT, BESSÈDE-DE-SAULT, LE CLAT, ARTIGUES et AXAT, dans l'Aude,
- MM. les maires des communes de CARCANIERES, LE PUCH et ROUZE, dans l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, de la préfecture de l'Ariège et notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes, énumérés au présent article.

Carcassonne, le 19 06 2013

Le préfet






PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013018-0002 abrogeant partiellement l'arrêté préfectoral n° 2012327-0014 en date du 27 novembre 2012 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.510-20 du code de l'environnement à la distillerie coopérative LA CAVALE pour les installations de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIEUSSE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012327-0014 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.510-20 du code de l'environnement à la distillerie coopérative LA CAVALE pour les installations de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIEUSSE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 actualisant les prescriptions d'exploitation de la Distillerie Coopérative CAVALE pour son unité de distillation située sur le territoire des communes de Saint Martin de Villereglan et de Pieusse

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Énergie, de l'Aménagement et du Logement – région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2013,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a produit les éléments relatifs à la réalisation de la séparation du réseau de collecte vers le bassin tampon des effluents générés par l'activité de lavage, nettoyage de contenants et citernes viticoles/vinicoles,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus lieu de maintenir la suspension de l'activité de lavage et nettoyage sur le site,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'interdiction visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012327-0014 en date du 27 novembre 2012 est levée.

**ARTICLE 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et de PIEUSSE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, le maire de PIEUSSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la distillerie coopérative La Cavale dont le siège social est implanté - 16 avenue du Pont de France - 11300 LIMOUX.

Carcassonne, le 22 JAN, 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2012313-0002** **imposant à la société EPPLN2 des mesures de maîtrise du risque**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment son annexe I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** les actes antérieurement délivrés à la société DYNEFF S.A pour l'établissement de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle, et en particulier l'arrêté préfectoral n°2001-182 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-11-3809 du 29 novembre 2010 relatif à l'actualisation administrative de l'établissement et au renforcement des mesures de prévention des pollutions et des risques ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant de la l'établissement DYNEFF2 au profit de la société EPPLN, en date du 10 janvier 2012 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré par la préfecture de l'Aude en date du 3 février 2012 ;
- VU** l'étude de dangers établie par l'exploitant référence EDD R20.U5.2011-29751/ED version 3 datée du 6 avril 2012 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 11 octobre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers, il peut-être apprécié que l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;



**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, «des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.» ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'il convient de hiérarchiser les mesures de maîtrise du risque à mettre en œuvre en fonction des bénéfices attendus soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;

**Considérant** les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés mises en place par l'exploitant, ainsi que les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des évolutions réglementaires et des informations fournies par l'actualisation de l'étude des dangers effectuée par l'exploitant ;

**Considérant** que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

**Considérant** la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Il est donné acte à la société EPPLN, ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé Avenue Adolphe TURREL – 11210 PORT LA NOUVELLE, de la mise à jour de l'étude de dangers référence EDD R20.U5.2011-29751/ED version 3 datée du 6 avril 2012 de son établissement dénommé « EPPLN2 » situé Avenue Adolphe TURREL – Zone portuaire – 11210 PORT LA NOUVELLE.

En particulier, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques avec des niveaux de confiance tels que décrits dans cette étude.

L'exploitant garantit, dans toutes les circonstances, par le respect des conditions d'exploitation décrites dans son étude de dangers, que les installations ne sont pas à l'origine de phénomène dangereux, dont l'intensité des effets, et les probabilités d'occurrence sont supérieures à celles exposées dans l'étude de dangers précitée.

Toute modification des conditions d'exploiter par rapport à celles présentées dans cette étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet de l'Aude dans les formes prévues à l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire au Préfet de l'Aude avant le 1er octobre 2017, sur la base d'une analyse des risques systémique de la totalité des installations de l'établissement qui aura été révisée.

Sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les études technico-économiques répondant aux objectifs suivants :

- définition de mesures de prévention ou de protection permettant de réduire la gravité et / ou la probabilité des accidents susceptibles de se produire sur l'établissement et positionnés, au terme de l'étude de dangers susvisée dont il est donné acte par le présent arrêté, dans la D - Important de la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité gravité des conséquences sur les personnes définie à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé;

- mise en place d'une mesure technique permettant un arrêt automatique du remplissage d'un réservoir asservie à la détection de niveau très haut ayant un temps de réponse inférieur au temps de débordement du réservoir. Cette mesure peut consister par exemple en une fermeture des vannes situées les tuyauteries de chargement du réservoir, ou en arrêt automatique des pompes du navires en cours de déchargement ou en autre moyen équivalent.

## **ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant conserve et maintient à jour le système de gestion de la sécurité (SGS) déjà en place au sein de son établissement.

Le système de gestion de sécurité est conforme aux dispositions de l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, et sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers avec leur fonctionnalité et les opérations de maintenance qu'il y effectue. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi selon les dispositions organisationnelles du SGS.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, et en état de fonctionnement selon des procédures écrites

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant garantit la performance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les garanties des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques de nature à remettre en cause la classe de probabilité des accidents auxquels celle-ci s'oppose, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les actions déclenchées par les systèmes de mise en sécurité ne peuvent être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue ou de son SGS selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances sont:

- signalées et enregistrées,
- hiérarchisées et analysées,

et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### **ARTICLE 3 : MESURES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

Lorsqu'ils ne sont pas en exploitation, les réservoirs de stockage d'hydrocarbures sont vidés, dégazés et font l'objet d'une mise en sécurité afin d'éviter tous risques de pollutions ou d'accidents. Les justificatifs des opérations de dégazage doivent être conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les anciennes tuyauteries associées et qui ne sont pas utilisées doivent être retirées ou à défaut faire l'objet d'une neutralisation.

Aucun remplissage en hydrocarbures des installations situées dans la cuvette B ne peut être réalisé avant que l'exploitant ait au préalable établi un dossier qui décrit les dispositions mises en œuvre pour s'assurer du fonctionnement en sécurité de ses installations et qui apporte les éléments justificatifs démontrant a minima la conformité des installations situées dans la cuvette B :

- à l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2001-182 du 3 décembre 2001 et n° 2010-11-3809 du 29 novembre 2010 susvisés ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Ce dossier est transmis au préfet de l'Aude et à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 : MESURES DE MAITRISE DU RISQUE**

#### **4.1 Prévention du débordement des réservoirs**

Les dispositifs utilisés dans cette fonction de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Ils sont à sécurité positive.

Indépendamment des dispositifs permettant de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu, les réservoirs sont équipés d'un niveau très haut obtenu par une sonde indépendante du dispositif de mesure d'exploitation.

L'exploitant dresse la liste de ces sondes avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les seuils d'alarmes sont réglés de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

Les informations des sondes de très haut sont gérées par des chaînes de sécurité indépendantes des systèmes d'exploitation qui déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation, les alarmes de niveaux haut et très haut (klaxon, lampe) sont reportées sur les différents postes d'exploitation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Objectif de performance : cette mesure de maîtrise du risque possède un niveau de confiance minimal NC 1

En outre, les réservoirs disposent d'un seuil de niveau haut dont la valeur de déclenchement est fixée par les documents opératoires gérés selon le SGS. L'atteinte de ce seuil déclenche une alarme sonore et visuelle reportée sur les différents postes d'exploitation.

## 4.2 Détection d'hydrocarbures

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des hydrocarbures (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette rétention, points bas de compartiments...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Les détecteurs doivent permettre d'informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le choix des seuils de déclenchement fait l'objet d'une étude préalable justifiant leur pertinence.

Les détecteurs fixes déclenchent, via un automate de gestion, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

*Objectif de performance* : cette mesure de maîtrise du risque possède un niveau de confiance minimal NC 1

## 4.3 Maîtrise des épandages hors rétention liés à un perte de confinement de tuyauterie

L'exploitant réalise une étude sur la mise en place de mesure de maîtrise des risques pour fiabiliser la détection de fuite de liquides inflammables à proximité des tuyauteries d'hydrocarbures et permettre de limiter l'épandage de liquides inflammables hors rétentions. Cette étude porte sur les zones, hors rétention, où sont susceptibles de s'accumuler des liquides inflammables suite à la rupture d'une tuyauterie. Cette étude examine la alternatives suivantes :

- soit d'équiper ces zones de détecteurs liquides avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle. Ce dispositif de détection automatique peut être remplacé par des arrêts d'urgence, sous réserve de la présence permanente de personnel formé surveillant les opérations de chargement ;

- soit de mettre en place des alarmes instrumentées permettant de détecter tout déconfinement de produit. Dans ce cas, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées les performances de détection inhérente aux paramètres d'exploitation suivis et les alarmes qu'ils déclenchent.

L'exploitant conçoit ces mesures de maîtrise du risque pour qu'en toutes circonstances, le volume épandu en dehors des rétentions de liquides inflammables, suite à une fuite de tuyauterie sur le dépôt ne soit pas à l'origine d'un accident d'une gravité et d'une probabilité supérieures à celles évaluées dans l'étude de dangers susvisée.

## 4.4 Autres mesures de maîtrise du risque

### Séisme :

L'exploitant réalise et remet à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2015, une étude de protection parasismique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

### Foudre:

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Pour ce faire, l'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés sur le dépôt EPPLN2. L'exploitant s'assure du maintien dans le temps du niveau de protection requis tel que défini en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

**Inondation:**

L'exploitant réalise les travaux de protection prescrits et recommandés par le règlement plan de prévention du risque inondation (PPRI) « Bassin de la Berre – Crue Rapide et Submersions marines » en vigueur, et qui correspondent à la zone d'implantation du dépôt au regard du zonage réglementaire défini dans ce PPRI. Ces travaux sont réalisés dans les délais prévus par le règlement dudit PPRI.

**ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant réalise une étude dans laquelle il détaille les moyens de lutte incendie qui lui sont propres dont il dispose, ou dont il planifie la mise en place, pour atteindre les objectifs définis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé de manière autonome.

L'exploitant apporte a minima la démonstration des éléments suivants :

- la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec la stratégie définie, notamment au regard de :
  - leur cinétique de mise en œuvre par rapport à celle des phénomènes dangereux définis dans l'étude de dangers ;
  - l'exposition des personnels d'intervention (inférieure aux effets létaux ou létaux significatifs suivant le degré de protection individuelle et le niveau d'entraînement). A ce titre, l'exploitant évalue notamment la possibilité d'assurer la commande à distance des installations fixes de lutte contre l'incendie dans des zones de flux thermiques inférieures à 5kW/m<sup>2</sup>;
  - la portée des moyens d'extinction en fonction des flux thermiques engendrés.
- les facteurs F1 et F2 sont correctement dimensionnés. En particulier, les délais pris en compte doivent pouvoir être tenus à toute heure du jour et de la nuit ;
- le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie prend en compte des quantités en eau et en émulseur supplémentaires à celles fixées pour l'extinction des incendies de référence visés en article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010, pour assurer la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. La détermination de ces quantités fait l'objet d'une justification dans l'étude prescrite ;
- les débits d'eau et d'émulseur des installations fixes pris en compte dans la stratégie retenue sont justifiés et corroborés par des mesures réalisées lors de tests ou d'exercices.

En conclusion de cette étude l'exploitant détermine s'il est déjà autonome, ou s'il souhaite le devenir. Dans ce dernier cas il effectue, pour gérer la phase transitoire, une demande auprès des services d'incendie et de secours du département de l'Aude, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

**ARTICLE 6 : POI**

L'exploitant tient à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Plan d'Opération Interne intègre l'ensemble des risques externes identifiés dans l'étude de dangers (ICPE, transport de matières dangereuses, etc).

Le P.O.I. liste les moyens de secours (fixes et mobiles) disponibles sur le site (réserves d'eau, alimentation de secours, extincteurs, lances incendie, ...) ainsi que leur localisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement EPPLN2 transmet à l'ensemble des entreprises situées dans la zone portuaire, à la Région Languedoc-Roussillon, à la capitainerie du port de Port la Nouvelle, ainsi qu'à la CCI Narbonne Lézignan-Corbières, Port la Nouvelle la description des mesures à prendre en cas d'accident. Il s'assure de l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de la zone portuaire en cas d'activation de son POI. Il informe les acteurs précités de toute modification de son POI et assure une communication sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci.

Il initie des rencontres régulières avec ces acteurs et propose l'organisation un exercice périodique POI avec l'ensemble des entités visées ci-dessus.

#### ARTICLE 7 : RESUME NON TECHNIQUE

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées et au préfet de l'Aude un résumé non technique de l'étude de dangers susvisée dont il est donné acte par le présent arrêté.

Ce résumé fait apparaître,

- outre une **description sommaire de l'activité** de l'établissement,
- la **situation actuelle** résultant de l'analyse des risques et son **évolution éventuelle**, sous une forme didactique.
- le résumé comporte également une présentation du **plan d'améliorations avec les délais**.

Il comporte une **cartographie relative aux effets** des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le dépôt et ayant des effets hors des limites de l'établissement.

Il présente également un **classement des accidents** dont les conséquences sur les personnes dépassent les limites de l'établissement en fonction de l'estimation de leur probabilité d'occurrence, de la gravité de leur conséquence, tenant compte de leur cinétique de développement, **selon la grille annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié**. Il distingue les accidents dont la probabilité est extrêmement faible ou dont la cinétique est suffisamment lente pour permettre la mise en œuvre de mesures de secours suffisantes pour la mise en sécurité des personnes.

#### ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être exercées, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement seront appliquées, après mise en demeure.

#### ARTICLE 9 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

## ARTICLE 10 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

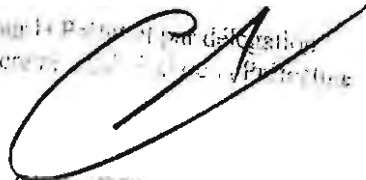
## ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le - 5 DEC. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU





PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° 2012361-0002**

**Portant établissement de la liste départementale des effectifs sapeurs-pompiers volontaires  
du grade d'adjudant, à fin de tirage au sort des membres  
du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**Considérant** que la liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires établie ne permet pas le tirage au sort de deux membres titulaires et deux membres suppléants du conseil de discipline du grade d'adjudant,

**Considérant** qu'en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues, le tirage au sort est effectué à partir de listes départementales établies par grade parmi les effectifs du corps départemental,

**Considérant** que les sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Fleury d'Aude dont relève le sapeur-pompier volontaire comparaisant ne peuvent siéger au conseil de discipline,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste départementale des effectifs du corps départemental du grade d'adjudant, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 - JAN, 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet / Secrétaire de Cabinet

Nicolas M. RENCHARD

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012361-0002**

**Liste départementale des effectifs du corps départemental du grade d'adjudant  
à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires**

<b>N°</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Centre</b>
1	Ouddane Philippe	ALZONNE
2	Poinsignon Blancard Marc	ALZONNE
3	Riu Benoit	ALZONNE
4	Bandinelli David	BIZE
5	Ferrer Alain	BIZE
6	Barons Bernard	BRAM
7	Chavernac Bernard	BRAM
8	Roussel Gilbert	BRAM
9	Sanchez Guy	BRAM
10	Alquier Yves	CAPENDU
11	Poussac Jean-Michel	CAPENDU
12	Bastide Michel	CARCASSONNE
13	Blasi Fabrice	CARCASSONNE
14	Casse Stephane	CARCASSONNE
15	Crego Jean	CARCASSONNE
16	Delarue Anthony	CARCASSONNE
17	Docquiere Michel	CARCASSONNE
18	Gervais Olivier	CARCASSONNE
19	Marty Philippe	CARCASSONNE
20	Monier Olivier	CARCASSONNE
21	Rebelle Pascal	CARCASSONNE
22	Carrie Yvon	CASTELNAUDARY
23	Castel Olivier	CASTELNAUDARY
24	Clausel Joel	CASTELNAUDARY
25	Cure Louis	CASTELNAUDARY
26	Faelli Marc	CASTELNAUDARY
27	Francois Jean	CASTELNAUDARY
28	Miramond Thierry	CASTELNAUDARY
29	Pitarch Nicolas	CASTELNAUDARY
30	Vialaret Max	CASTELNAUDARY
31	Ferrier Stephane	CHALABRE
32	Lafitte Jean-Marie	CHALABRE
33	Dare Philippe	CODIS
34	Denarnaud Didier	CODIS
35	Ferrini Serge	CODIS

36	Trille Bruno	CODIS
37	Rodriguez Philippe	COUIZA
38	Colpier Frederic	COURSAN
39	Maronda Cedric	COURSAN
40	Castelnaud Philippe	ESPERAZA
41	Armingaud Bruno	FABREZAN
42	Andrieu Olivier	GRUISSAN
43	Angulo Laurent	GRUISSAN
44	Barrague Stephane	GRUISSAN
45	Vidal Daniel	GRUISSAN
46	Michet Yvan	LAGRASSE
47	Rey Georges	LAGRASSE
48	Fauran Julien	LAPALME
49	Martrou Jean-Luc	LAPALME
50	Villot Thierry	LAPALME
51	Ondedieu Jean Jacques	LAPRADELLE
52	Vaissiere Michel	LAURE
53	Azeau Jose	LEUCATE
54	Berges Philippe	LEUCATE
55	Chauvin Ludovic	LEUCATE
56	Corcuff Bruno	LEUCATE
57	Illa-Masferrer Alain	LEUCATE
58	Buttignol Thierry	LEZIGNAN
59	Liebart Michael	LEZIGNAN
60	Mornat Cedric	LEZIGNAN
61	Grassaud Alain	LIMOUX
62	Grassaud Philippe	LIMOUX
63	Grillou Christophe	LIMOUX
64	Mendoza Christian	LIMOUX
65	Pech Henri	LIMOUX
66	Perun Gil	LIMOUX
67	Bazy Michel	MONTREAL
68	Cayrol Jacques	MONTREAL
69	Joucla Bernard	MONTREAL
70	Sabayrou Sebastien	MOUTHOUX
71	Bousquet Christian	NARBONNE
72	Chilard Cedric	NARBONNE
73	Gaspar Didier	NARBONNE
74	Kopp Laurent	NARBONNE
75	Pociello Roland	NARBONNE
76	Ravel Olivier	NARBONNE
77	Roson Claude	NARBONNE

78	Santana Fabien	NARBONNE
79	Santo Laurent	NARBONNE
80	Ubeda Michel	NARBONNE
81	Vivent Patrice	NARBONNE
82	Brunet Armand	PEYRIAC
83	Igual Alain	PEYRIAC
84	Teisseire Bernard	PEYRIAC
85	Marty Fabrice	PORT LA NOUVELLE
86	Richard Alain	PORT LA NOUVELLE
87	Darcos Jerome	PUICHERIC
88	Aranda Charles	QUILLAN
89	Benassis Lucien	QUILLAN
90	Bardy Jean Pierre	SALLELES
91	Gaillard Marc	SALLELES
92	Gaubert Yves	SALLES HERS
93	Bru Stephane	SALSIGNE
94	Montech Jean Francois	SALSIGNE
95	Castan Jean Louis	SIGEAN
96	Cires Jean-Pierre	SIGEAN
97	Escobedo Bernard	SIGEAN
98	Santanac Gilles	SIGEAN
99	Castel Alain	STECOLOMBE
100	Lara Michel	STECOLOMBE
101	Aubry Dominique	ST LAURENT
102	Baron Jean-Marie	ST LAURENT
103	Parazols Gabriel	ST LAURENT
104	Serres Gilles	ST LAURENT
105	Baiget Mickael	TREBES
106	Bernard Stephane	TREBES
107	Calmet Jean-Claude	TREBES
108	Sanchez Stephane	TREBES
109	Cayla Philippe	TUCHAN
110	Laris Laurent	TUCHAN
111	Sarda Cedric	TUCHAN
112	Sarda Dominique	TUCHAN



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° 2013008-0001**

**Portant établissement de la liste départementale des effectifs sapeurs-pompiers volontaires du grade d'adjudant, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**Considérant** que la liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires établie ne permet pas le tirage au sort de deux membres titulaires et deux membres suppléants du conseil de discipline du grade d'adjudant,

**Considérant** qu'en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues, le tirage au sort est effectué à partir de listes départementales établies par grade parmi les effectifs du corps départemental,

**Considérant** que les sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Trèbes dont relève le sapeur-pompier volontaire comparaisant ne peuvent siéger au conseil de discipline,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste départementale des effectifs du corps départemental du grade d'adjudant, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 - JAN. 2013

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet de Cabinet

Nicolas MARCURENCHARD

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 20132013008-0001**

Liste départementale des effectifs du corps départemental du grade d'adjudant  
à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires

N° ordre	Nom Prénom	Centre
1	Ouddane Philippe	ALZONNE
2	Poinsignon Blancard Marc	ALZONNE
3	Riu Benoit	ALZONNE
4	Bandinelli David	BIZE
5	Ferrer Alain	BIZE
6	Barons Bernard	BRAM
7	Chavernac Bernard	BRAM
8	Roussel Gilbert	BRAM
9	Sanchez Guy	BRAM
10	Alquier Yves	CAPENDU
11	Poussac Jean-Michel	CAPENDU
12	Bastide Michel	CARCASSONNE
13	Blasi Fabrice	CARCASSONNE
14	Casse Stephane	CARCASSONNE
15	Crego Jean	CARCASSONNE
16	Delarue Anthony	CARCASSONNE
17	Docquiere Michel	CARCASSONNE
18	Gervais Olivier	CARCASSONNE
19	Marty Philippe	CARCASSONNE
20	Monier Olivier	CARCASSONNE
21	Rebelle Pascal	CARCASSONNE
22	Carrie Yvon	CASTELNAUDARY
23	Castel Olivier	CASTELNAUDARY
24	Clausel Joel	CASTELNAUDARY
25	Cure Louis	CASTELNAUDARY
26	Faelli Marc	CASTELNAUDARY
27	Francois Jean	CASTELNAUDARY
28	Miramond Thierry	CASTELNAUDARY
29	Pitarch Nicolas	CASTELNAUDARY
30	Vialaret Max	CASTELNAUDARY
31	Ferrier Stephane	CHALABRE
32	Lafitte Jean-Marie	CHALABRE
33	Dare Philippe	CODIS
34	Denarnaud Didier	CODIS
35	Ferrini Serge	CODIS

36	Trille Bruno	CODIS
37	Rodriguez Philippe	COUIZA
38	Colpier Frederic	COURSAN
39	Maronda Cedric	COURSAN
40	Castelnaud Philippe	ESPERAZA
41	Armingaud Bruno	FABREZAN
42	Borckholtz Didier	FLEURY
43	Guiraud Andre	FLEURY
44	Toustou Alain	FLEURY
45	Witzke Gilbert	FLEURY
46	Andrieu Olivier	GRUISSAN
47	Angulo Laurent	GRUISSAN
48	Barrague Stephane	GRUISSAN
49	Vidal Daniel	GRUISSAN
50	Michet Yvan	LAGRASSE
51	Rey Georges	LAGRASSE
52	Fauran Julien	LAPALME
53	Martrou Jean-Luc	LAPALME
54	Villot Thierry	LAPALME
55	Ondedieu Jean Jacques	LAPRADELLE
56	Vaissiere Michel	LAURE
57	Azeau Jose	LEUCATE
58	Berges Philippe	LEUCATE
59	Chauvin Ludovic	LEUCATE
60	Corcuff Bruno	LEUCATE
61	Illa-Masferrer Alain	LEUCATE
62	Buttignol Thierry	LEZIGNAN
63	Liebart Michael	LEZIGNAN
64	Mornat Cedric	LEZIGNAN
65	Grassaud Alain	LIMOUX
66	Grassaud Philippe	LIMOUX
67	Grillou Christophe	LIMOUX
68	Mendoza Christian	LIMOUX
69	Pech Henri	LIMOUX
70	Perun Gil	LIMOUX
71	Bazy Michel	MONTREAL
72	Cayrol Jacques	MONTREAL
73	Joucla Bernard	MONTREAL
74	Sabayrou Sebastien	MOUTHOMET
75	Bousquet Christian	NARBONNE
76	Chilard Cedric	NARBONNE
77	Gaspar Didier	NARBONNE

78	Kopp Laurent	NARBONNE
79	Pociello Roland	NARBONNE
80	Ravel Olivier	NARBONNE
81	Roson Claude	NARBONNE
82	Santana Fabien	NARBONNE
83	Santo Laurent	NARBONNE
84	Ubeda Michel	NARBONNE
85	Vivent Patrice	NARBONNE
86	Brunet Armand	PEYRIAC
87	Igual Alain	PEYRIAC
88	Teisseire Bernard	PEYRIAC
89	Marty Fabrice	PORT LA NOUVELLE
90	Richard Alain	PORT LA NOUVELLE
91	Darcos Jerome	PUICHERIC
92	Aranda Charles	QUILLAN
93	Bardy Jean Pierre	SALLELES
94	Gaillard Marc	SALLELES
95	Gaubert Yves	SALLES HERS
96	Bru Stephane	SALSIGNE
97	Montech Jean Francois	SALSIGNE
98	Castan Jean Louis	SIGEAN
99	Cires Jean-Pierre	SIGEAN
100	Escobedo Bernard	SIGEAN
101	Sanfanac Gilles	SIGEAN
102	Castel Alain	STE COLOMBE
103	Lara Michel	STE COLOMBE
104	Aubry Dominique	ST LAURENT
105	Baron Jean-Marie	ST LAURENT
106	Parazols Gabriel	ST LAURENT
107	Serres Gilles	ST LAURENT
108	Cayla Philippe	TUCHAN
109	Laris Laurent	TUCHAN
110	Sarda Cedric	TUCHAN
111	Sarda Dominique	TUCHAN





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° 2013008-0002**

**Portant établissement de la liste départementale des effectifs sapeurs-pompiers volontaires  
du grade de sapeur, à fin de tirage au sort des membres  
du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**Considérant** que la liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires établie ne permet pas le tirage au sort d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil de discipline du grade de sapeur,

**Considérant** qu'en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues, le tirage au sort est effectué à partir de listes départementales établies par grade parmi les effectifs du corps départemental,

**Considérant** que les sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Trèbes dont relève les sapeurs-pompiers volontaires comparaisant ne peuvent siéger au conseil de discipline,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste départementale des effectifs du corps départemental du grade de sapeur, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 - JAN. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet de Cabinet

Nier

BENCHARD

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013008-0002**

**Liste départementale des effectifs du corps départemental du grade de sapeur  
à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires**

N° ordre	Nom Prénom	Centre
1	Bouleau Thierry	ALZONNE
2	Boyer Pauline	ALZONNE
3	Emedes Julien	ALZONNE
4	Foures Laurent	ALZONNE
5	Ganglion Laetitia	ALZONNE
6	Gieules Michel	ALZONNE
7	Gui Jean Marc	ALZONNE
8	Jeanet Richard	ALZONNE
9	Juilla Manon	ALZONNE
10	Julien Marlene	ALZONNE
11	Loubes Thierry	ALZONNE
12	Ouddane Remi	ALZONNE
13	Redon Stephane	ALZONNE
14	Royet David	ALZONNE
15	Taillefer Mathieu	ALZONNE
16	Taillefer Mickael	ALZONNE
17	Chenaud Mickael	AXAT
18	Lacoste William	AXAT
19	Leguevaque Marion	AXAT
20	Mandrau Bernard	AXAT
21	Marcerou Aurelie	AXAT
22	Pages Jeremy	AXAT
23	Raynaud Olivier	AXAT
24	Gusse Olivier	AZILLE
25	Larruy Christophe	AZILLE
26	Mathieu Gregory	AZILLE
27	Navarrete-Fraisse Christine	AZILLE
28	Navarrete Loic	AZILLE
29	Olivera Emilien	AZILLE
30	Roquefort Marc	AZILLE
31	Bedos Patrice	BELCAIRE
32	Bonnel Didier	BELCAIRE
33	Boye Brice	BELCAIRE
34	Fargues Philippe	BELCAIRE
35	Fauché Laetitia	BELCAIRE

36	Foussarigues Fabien	BELCAIRE
37	Foussarigues Mehdi	BELCAIRE
38	Jassin J-Francois	BELCAIRE
39	Lassere Eric	BELCAIRE
40	Lopes Nelson	BELCAIRE
41	Pelofy Eric	BELCAIRE
42	Rouanet Gerard	BELCAIRE
43	Sadourny Toustou Cédrine	BELCAIRE
44	Serret Christine	BELCAIRE
45	Verdier Aude	BELCAIRE
46	Bachere Christophe	BELPECH
47	Faure Sebastien	BELPECH
48	Freitas-Ginestais Claude	BELPECH
49	Jeoffroy Laurent	BELPECH
50	Remola Christophe	BELPECH
51	Zanin Laura	BELPECH
52	Ballester Bernard	BIZE
53	Cid Alexandra	BIZE
54	Cid Aurelie	BIZE
55	Dejeans Marjorie	BIZE
56	Dejeans Mickael	BIZE
57	Dias Mathieu	BIZE
58	Groussac Jean-Claude	BIZE
59	Martinez Jean-Christophe	BIZE
60	Muller Nicolas	BIZE
61	Plusquellec Yoann	BIZE
62	Pujol Emilie	BIZE
63	Ramonedas Pascal	BIZE
64	Resplandy Kevin	BIZE
65	Schivardi Alexandre	BIZE
66	Vacher Camille	BIZE
67	Calmel Eric	BRAM
68	Cathala Pierre-Julien	BRAM
69	Dos Santos Philippe	BRAM
70	Lachaume Patrick	BRAM
71	Maddens Nicolas	BRAM
72	Mendegris Florian	BRAM
73	Ponomareff Marion	BRAM
74	Sanchez Brice	BRAM
75	Sanchez Damien	BRAM
76	Thery Olivier	BRAM
77	Van Puyenbroeck Yoann	BRAM

78	Viateur Laurent	BRAM
79	Zaboubi Yacine	BRAM
80	Armengaud Steve	CAPENDU
81	Bastie Cecile	CAPENDU
82	Bonnaud Jerome	CAPENDU
83	Dunca Petru	CAPENDU
84	Fauvel Alexandre	CAPENDU
85	Marini Tamara	CAPENDU
86	Mariscal David	CAPENDU
87	Medel Sebastien	CAPENDU
88	Mesnil Alexandre	CAPENDU
89	Pluquet Jessica	CAPENDU
90	Andrieux Arnaud	CARCASSONNE
91	Andriola Nicolas	CARCASSONNE
92	Armanini Quentin	CARCASSONNE
93	Auriol Jerome	CARCASSONNE
94	Bazinet Kristian	CARCASSONNE
95	Boggialto Sebastien	CARCASSONNE
96	Bonneau Damien	CARCASSONNE
97	Boquet Florian	CARCASSONNE
98	Bouhenia Miloud	CARCASSONNE
99	Bourguet Regis	CARCASSONNE
100	Boyer Manon	CARCASSONNE
101	Boye Thomas	CARCASSONNE
102	Bru Stephane	CARCASSONNE
103	Bustaffa Pascal	CARCASSONNE
104	Buval Stephanie	CARCASSONNE
105	Calas Alain	CARCASSONNE
106	Carollo Anthony	CARCASSONNE
107	Cayla Arnaud	CARCASSONNE
108	Courrege Marjolaine	CARCASSONNE
109	Damamme Christophe	CARCASSONNE
110	Delporte Laurent	CARCASSONNE
111	Deshayes Caroline	CARCASSONNE
112	Doncieux Mathieu	CARCASSONNE
113	Dunom Adrien	CARCASSONNE
114	Engler Arnaud	CARCASSONNE
115	Fontaine Hugo	CARCASSONNE
116	Fournier Paul	CARCASSONNE
117	Galera Dorine	CARCASSONNE
118	Garachon Mehdi	CARCASSONNE
119	Gonnet Herve	CARCASSONNE

120	Gouze Anais	CARCASSONNE
121	Hanin Karen	CARCASSONNE
122	Jullian Laura	CARCASSONNE
123	Kedaimia Dalila	CARCASSONNE
124	Kedaimia Nacira	CARCASSONNE
125	Kiener Randy	CARCASSONNE
126	Laforge Eddy	CARCASSONNE
127	Leuchart Sophie	CARCASSONNE
128	Martellozzo Xavier	CARCASSONNE
129	Menu Sandrine	CARCASSONNE
130	Mercier Sandra	CARCASSONNE
131	Miralles Florence	CARCASSONNE
132	Moreno Hugo	CARCASSONNE
133	Morin Marine	CARCASSONNE
134	Orbeck Lauritz	CARCASSONNE
135	Palanques Yan	CARCASSONNE
136	Passebosc Jean-Marc	CARCASSONNE
137	Peruch Cyril	CARCASSONNE
138	Pilon Guilhem Sebastien	CARCASSONNE
139	Plesa Florin	CARCASSONNE
140	Pueyo Benoit	CARCASSONNE
141	Rosset Christophe	CARCASSONNE
142	Rouger Xavier	CARCASSONNE
143	Seguy Julien	CARCASSONNE
144	Tonello Mathieu	CARCASSONNE
145	Van Eenoo Frederic	CARCASSONNE
146	Vidal Samuel	CARCASSONNE
147	Adeux Tonny	CASTELNAUDARY
148	Averseng Guillaume	CASTELNAUDARY
149	Belloc Jerome	CASTELNAUDARY
150	Cabanie Didier	CASTELNAUDARY
151	Calvairac Anthony	CASTELNAUDARY
152	Calvairac Laurent	CASTELNAUDARY
153	Calvairac Nicolas	CASTELNAUDARY
154	Colin Maxime	CASTELNAUDARY
155	El Kalai Brahim	CASTELNAUDARY
156	Francois Wenceslas	CASTELNAUDARY
157	Gourdon David	CASTELNAUDARY
158	Latge Anthony	CASTELNAUDARY
159	Linou Stephane	CASTELNAUDARY
160	Marechaux Theodore	CASTELNAUDARY
161	Nikolov Plamen	CASTELNAUDARY

162	Raclin Tristan	CASTELNAUDARY
163	Roig Patrice	CASTELNAUDARY
164	Sassareu Christophe	CASTELNAUDARY
165	Schneider Julien	CASTELNAUDARY
166	Siomme Chloe	CASTELNAUDARY
167	Souloumiac Patrice	CASTELNAUDARY
168	Torres Benjamin	CASTELNAUDARY
169	Audry Jerome	CAUNES
170	Bastello Johanna	CAUNES
171	Bender Martin	CAUNES
172	Coppens D'Eeckenbrugge Benoit	CAUNES
173	Direifa Jean-Louis	CAUNES
174	Estebe Alexandre	CAUNES
175	Esteve Patrice	CAUNES
176	Faugere Claude	CAUNES
177	Miralles Philippe	CAUNES
178	Morellet Yannick	CAUNES
179	Pelofi Stephanie	CAUNES
180	Raulet Julien	CAUNES
181	Rigon Matthieu	CAUNES
182	Rio Cedric	CAUNES
183	Septours Olivier	CAUNES
184	Azam Oceane	CHALABRE
185	Cot Stephane	CHALABRE
186	Gramont Julien	CHALABRE
187	Mellado Laura	CHALABRE
188	Tur Y Tur Samuel	CHALABRE
189	Barriere Maxime	CODIS
190	Belondrade Arnaud	CODIS
191	Dubarry Jerome	CODIS
192	Galibert Jerome	CODIS
193	Regagnon Bernadette	CODIS
194	Albero Jonathan	COUIZA
195	Albero Theo	COUIZA
196	Cabrera Adrien	COUIZA
197	Casse Rémi	COUIZA
198	Chalou Alain	COUIZA
199	Dasl Fabien	COUIZA
200	Delpech Patrick	COUIZA
201	Escur Gabriel	COUIZA
202	Laffont Alexandra	COUIZA
203	Merland Olivier	COUIZA

204	Rodriguez Florent	COUIZA
205	Tricoire Frederic	COUIZA
206	Anguille Charly	COURSAN
207	Anguille Kevin	COURSAN
208	Authier Remy	COURSAN
209	Bandinelli Hadrien	COURSAN
210	Benaiges David	COURSAN
211	Boissier Camille	COURSAN
212	Bouniol Bruno	COURSAN
213	Bousquet Nicole	COURSAN
214	Castel Remi	COURSAN
215	Clayrac David	COURSAN
216	Climent Philippe	COURSAN
217	Delesalle Cindy	COURSAN
218	Destouches Jeremie	COURSAN
219	Eppelle Claude	COURSAN
220	Gayda Fabrice	COURSAN
221	Geisen Anthony	COURSAN
222	Giraudon Audrey	COURSAN
223	Lorca Cedric	COURSAN
224	Nollevalle Sylvie	COURSAN
225	Novensa Jonathan	COURSAN
226	Noyes Thierry	COURSAN
227	Spinnewyn Clement	COURSAN
228	Welsch Dominique	COURSAN
229	Barnaud Benoit	CUXAC
230	Barnaud Marc	CUXAC
231	Bessiere Bernard	CUXAC
232	Chaussard Jean-Michel	CUXAC
233	Chaussard Yohann	CUXAC
234	Damiani Gilles	CUXAC
235	Mazars Emmanuel	CUXAC
236	Roger Maxime	CUXAC
237	Senegas Anthony	CUXAC
238	Duparcq Pierre	DURBAN
239	Garcia Sylvie	DURBAN
240	Moreno Antoine	DURBAN
241	Souquet Yoann	DURBAN
242	Tour Xavier	DURBAN
243	Andrieu Laurent	ESPERAZA
244	Castelnaud Damien	ESPERAZA
245	Gonzalez Denise	ESPERAZA



246	Harmand Gregory	ESPERAZA
247	Labaud Christian	ESPERAZA
248	Marcos Michael	ESPERAZA
249	Martre Crespo Lucette	ESPERAZA
250	Osmani Henny	ESPERAZA
251	Papaix Jacques	ESPERAZA
252	Raynaud Anne-Emmanuelle	ESPERAZA
253	Raynaud Carol	ESPERAZA
254	Vandenbussche Maud	ESPERAZA
255	Berrocal Frederic	FABREZAN
256	Bourges Yoann	FABREZAN
257	Fabien Jean-Michel	FABREZAN
258	Martin Laurent	FABREZAN
259	Rieux Claude	FABREZAN
260	Denjean Alexandre	FLEURY
261	Dusehu Antoine	FLEURY
262	Fountic Gautier	FLEURY
263	Gensch Marion	FLEURY
264	Grau Guillaume	FLEURY
265	Jao Corinne	FLEURY
266	Monné Guilhem	FLEURY
267	Rancoule Guillaume	FLEURY
268	Salin Fabrice	FLEURY
269	Stagno Angelo	FLEURY
270	Alleon Mathieu	GRUISSAN
271	Blaissa Fabrice	GRUISSAN
272	Brossard Marjorie	GRUISSAN
273	Cheminet Baptiste	GRUISSAN
274	Ferrasse Marie	GRUISSAN
275	Gauby Remy	GRUISSAN
276	Jeru Jean-Francois	GRUISSAN
277	Kennedy Wolfgang	GRUISSAN
278	Lenoir Frederic	GRUISSAN
279	Leteurtre Remi	GRUISSAN
280	Maronda Fabrice	GRUISSAN
281	Noquet Nicolas	GRUISSAN
282	Rivet Gaelle	GRUISSAN
283	Ruiz Marie-Francoise	GRUISSAN
284	Santa Catalina Christophe	GRUISSAN
285	Cassagnaud Maxime	LAGRASSE
286	Giaconia Christophe	LAGRASSE
287	Komazzenko Odette	LAGRASSE

288	Lantermينو David	LAGRASSE
289	Not Damien	LAGRASSE
290	Pau Simon	LAGRASSE
291	Rainaud Eric	LAGRASSE
292	Roger Jean-Francois	LAGRASSE
293	Trilles Romain	LAGRASSE
294	Albero Denis	LAPALME
295	Antoine Antony	LAPALME
296	Bellec Frédéric	LAPALME
297	Fauran Luc	LAPALME
298	Geynes Samantha	LAPALME
299	Intran Thibault	LAPALME
300	Martinez Gregory	LAPALME
301	Bezia Xavier	LAPRADELLE
302	Cassareuil Marion	LAPRADELLE
303	Castello Yvan	LAPRADELLE
304	Delmas Christophe	LAPRADELLE
305	Delmas Jerome	LAPRADELLE
306	Donnadille Romain	LAPRADELLE
307	Fourcade Gilles	LAPRADELLE
308	Galy Fabien	LAPRADELLE
309	Gellé Bruno	LAPRADELLE
310	Grossin Frank	LAPRADELLE
311	Seguier William	LAPRADELLE
312	Torreilles Sophie	LAPRADELLE
313	Aparicio Francoise	LAURE
314	Bonnafous Lucile	LAURE
315	Combes Serge	LAURE
316	Diouf Edouard	LAURE
317	Empociello Jennifer	LAURE
318	Fouchard Thierry	LAURE
319	Guipponi Nicolas	LAURE
320	Mas Marjolaine	LAURE
321	Mestre Caroline	LAURE
322	Mestre Florent	LAURE
323	Munoz Eric	LAURE
324	Munoz Julien	LAURE
325	Ouradou Audrey	LAURE
326	Perez Cyril	LAURE
327	Poudou Marie Claude	LAURE
328	Bau Jeremy	LEUCATE
329	Blazquez Claudia	LEUCATE

330	Desmazes Michel	LEUCATE
331	Enderlin Jean-Rudolphe	LEUCATE
332	Even Cedric	LEUCATE
333	Guichaoua Anthony	LEUCATE
334	Hanafi Gamal	LEUCATE
335	Lauffenburger Andrew	LEUCATE
336	Luthin Norbert	LEUCATE
337	Marchesan Romain	LEUCATE
338	Massa Alain	LEUCATE
339	Morel-Gaisset Aurelyse	LEUCATE
340	Pouget Florian	LEUCATE
341	Pujol Virginie	LEUCATE
342	Regis Alexandre	LEUCATE
343	Vannier Cedric	LEUCATE
344	Boussieux Matthieu	LEZIGNAN
345	Boutevilain Hulric	LEZIGNAN
346	De Brito Laurent	LEZIGNAN
347	Delpech Florent	LEZIGNAN
348	Dumont Tracy	LEZIGNAN
349	El Ouardi Noredin	LEZIGNAN
350	Foncel Alexandre	LEZIGNAN
351	Gea Florian	LEZIGNAN
352	Gimenez Laurent	LEZIGNAN
353	Limouzy Pierre	LEZIGNAN
354	Loze Frederic Pascal	LEZIGNAN
355	Renaut Anthony	LEZIGNAN
356	Riviere Laurent	LEZIGNAN
357	Rustanys Gregoire	LEZIGNAN
358	Saleri Xavier	LEZIGNAN
359	Salvador Aurelien	LEZIGNAN
360	Sanchez Anthony	LEZIGNAN
361	Terki Abderrezak	LEZIGNAN
362	Vergniolle De Chantal Jean-Eudes	LEZIGNAN
363	Azais Davy	LIMOUX
364	Chaumond Mathieu	LIMOUX
365	Chaussebourg-Roy Cedric	LIMOUX
366	Copin Olivier	LIMOUX
367	Ducasse Jeremy	LIMOUX
368	Durand Alicia	LIMOUX
369	Espiasse Jean-Brice	LIMOUX
370	Gelis Laurent	LIMOUX
371	Gouverneur Josian	LIMOUX

372	Greffier Yoan	LIMOUX
373	Jouart Nicolas	LIMOUX
374	Labadie Senie Dominique	LIMOUX
375	Mangold Jean-François	LIMOUX
376	Marty Sebastien	LIMOUX
377	Pecoraro Jerome	LIMOUX
378	Peno Mariano	LIMOUX
379	Rancoule Julien	LIMOUX
380	Raynaud Alain	LIMOUX
381	Rodriguez Mathieu	LIMOUX
382	Sans Christophe	LIMOUX
383	Villa Alain	LIMOUX
384	Villain Didier	LIMOUX
385	Yague Audrey	LIMOUX
386	Yahiaoui Miloud	LIMOUX
387	Bataillou Beatrice	MEDICAL
388	Codou Lydia	MEDICAL
389	Schoenig Hubert	MEDICAL
390	Bonnery Florence	MONTREAL
391	Bourrel Florian	MONTREAL
392	Dolignon Anthony	MONTREAL
393	Ferrasse Eric	MONTREAL
394	Leblanc Regis	MONTREAL
395	Satine Romuald	MONTREAL
396	Seguier Pierre	MONTREAL
397	Theron Etienne	MONTREAL
398	Vidal Lionel	MONTREAL
399	Agneray Amour	MOUTHOMET
400	Balmay Rachel	MOUTHOMET
401	Bruchet Cedric	MOUTHOMET
402	Cauquil Thomas	MOUTHOMET
403	Doutrelen Lionel	MOUTHOMET
404	Galinier Thibault	MOUTHOMET
405	Le Moing Stéphane	MOUTHOMET
406	Raynaud Didier	MOUTHOMET
407	Roué Pascal	MOUTHOMET
408	Sartran Christelle	MOUTHOMET
409	Albi Thony	NARBONNE
410	Baeza Melanie	NARBONNE
411	Baquerin Thomas	NARBONNE
412	Benkhelfallah Arnaud	NARBONNE
413	Berto David	NARBONNE

414	Beziat Guillaume	NARBONNE
415	Bideau Gilles	NARBONNE
416	Bouffartiques Laurence	NARBONNE
417	Bruin Jérôme	NARBONNE
418	Cals David	NARBONNE
419	Campo Joffrey	NARBONNE
420	Carriere Nadege	NARBONNE
421	Caumeil Nathalie	NARBONNE
422	Cayre Thomas	NARBONNE
423	Chaignon Oceane	NARBONNE
424	Chinaud Ludovic	NARBONNE
425	Combes Cedric	NARBONNE
426	Delfour Gregory	NARBONNE
427	Diloy-Rey Johann	NARBONNE
428	Doise Emmanuel	NARBONNE
429	Emmanuel Yann	NARBONNE
430	Eraud-Ben Driss Najet	NARBONNE
431	Fuentes Lisa	NARBONNE
432	Gali Anthony	NARBONNE
433	Gallardo Loic	NARBONNE
434	Gauchia Eric	NARBONNE
435	Gaxieu Guillaume	NARBONNE
436	Grazia Karine	NARBONNE
437	Laurent Arnaud	NARBONNE
438	Lencioni Philippe	NARBONNE
439	Lesgourgues Jayson	NARBONNE
440	Maljean Mathieu	NARBONNE
441	Montagne Mathieu	NARBONNE
442	Montagne Romain	NARBONNE
443	Mouret Raphael	NARBONNE
444	Nourry Thierry	NARBONNE
445	Pansier Aurelie	NARBONNE
446	Perry Gaelle	NARBONNE
447	Petre Marveen	NARBONNE
448	Phalippou Damien	NARBONNE
449	Rey Florian	NARBONNE
450	Ricci Fabien	NARBONNE
451	Sudret Damien	NARBONNE
452	Toullelan Ludovic	NARBONNE
453	Treig Fabien	NARBONNE
454	Akli Slimane	PEYRIAC
455	Alemany Manon	PEYRIAC

456	Ben Ahmed Hocine	PEYRIAC
457	Bounhour Noëlie	PEYRIAC
458	Brau Loic	PEYRIAC
459	Breton Florian	PEYRIAC
460	Cichocki Olivier	PEYRIAC
461	Dedieu Frederic	PEYRIAC
462	Dedieu Gaetan	PEYRIAC
463	Depond Jean	PEYRIAC
464	Destainville Jean-Gabriel	PEYRIAC
465	Lapeyre Jean-Yves	PEYRIAC
466	Latorre Eric	PEYRIAC
467	Papineschi Jean	PEYRIAC
468	Picard Celine	PEYRIAC
469	Semmar Laura	PEYRIAC
470	Semmar Sandra	PEYRIAC
471	Soulie Guilhem	PEYRIAC
472	Villa Adeline	PEYRIAC
473	Baloup Elodie	PORT LA NOUVELLE
474	Bas Kevin	PORT LA NOUVELLE
475	Berthe Julien	PORT LA NOUVELLE
476	Cantie Sebastien	PORT LA NOUVELLE
477	Chowaniec Sandra	PORT LA NOUVELLE
478	Crozet Rene	PORT LA NOUVELLE
479	Garcia Joseph	PORT LA NOUVELLE
480	Grimal Laurent	PORT LA NOUVELLE
481	Lledo Patrice	PORT LA NOUVELLE
482	Richard Gregory	PORT LA NOUVELLE
483	Sthurler Nathalie	PORT LA NOUVELLE
484	Thibaud-Cacciaguerra Laurent	PORT LA NOUVELLE
485	Vidal Salomé	PORT LA NOUVELLE
486	Andreo Frederic	PUICHERIC
487	Ballester Fabrice	PUICHERIC
488	Conesa Elian	PUICHERIC
489	Da Cruz Lionel	PUICHERIC
490	Danjou Renaud	PUICHERIC
491	Faustino Philippe	PUICHERIC
492	Riout Sebastien	PUICHERIC
493	Sire Allan	PUICHERIC
494	Aranda Gael	QUILLAN
495	Benassis Cedric	QUILLAN
496	Bonneault Yoann	QUILLAN
497	Cucuillere Caroline	QUILLAN

498	Dias Daniel	QUILLAN
499	Espi Odile	QUILLAN
500	Frou Cedric	QUILLAN
501	Walkiewicz Jonathan	QUILLAN
502	Chennoufi-Cornot Karine	LA REDORTE
503	Cuellar Justine	LA REDORTE
504	Deheegher Christiane	LA REDORTE
505	Delprat Audrey	LA REDORTE
506	Dezarnaud Anthony	LA REDORTE
507	Dezarnaud Steve	LA REDORTE
508	Forrez Clement	LA REDORTE
509	Provost Romuald	LA REDORTE
510	Rey Elise	LA REDORTE
511	Rouge Olivier	LA REDORTE
512	Artigues Jerome	RIVEL
513	Boulbet Jean-Claude	RIVEL
514	Egger Bernard	RIVEL
515	Foursin Olivier	RIVEL
516	Ilhat Pascal	RIVEL
517	Jouret Yvon	RIVEL
518	Audirac Lionel	SALLELES
519	Brezenac Jordan	SALLELES
520	Cano Georges	SALLELES
521	Castillo Melissa	SALLELES
522	Dejas Jonathan	SALLELES
523	Faye Jimmy	SALLELES
524	Felice Jeremy	SALLELES
525	Kaya Ibrahim	SALLELES
526	Kiener Philippe	SALLELES
527	Marmont Clement	SALLELES
528	Parisi Emilie	SALLELES
529	Petit Benjamin	SALLELES
530	Ros Katia	SALLELES
531	Vannier Jean-Claude	SALLELES
532	Volard Alain	SALLELES
533	Barriac Jean	SALLES AUDE
534	Besson Sebastien	SALLES AUDE
535	Brunel Marie-Aude	SALLES AUDE
536	Cantuel Gerome	SALLES AUDE
537	Castillo Michael	SALLES AUDE
538	Delhomel Audrey	SALLES AUDE
539	Emme Johnny	SALLES AUDE



540	Goasse Philippe	SALLES AUDE
541	Petit Yoann	SALLES AUDE
542	Pin Raphael	SALLES AUDE
543	Quinchon Angelique	SALLES AUDE
544	Salguero Fernand	SALLES AUDE
545	Blanc Guillaume	SALLES HERS
546	Cazaban Jean Paul	SALLES HERS
547	Merezette Loic	SALLES HERS
548	Mestre Lionel	SALLES HERS
549	Taillefer Marion	SALLES HERS
550	Vallez Bernard	SALLES HERS
551	Vieu Cyril	SALLES HERS
552	Bastouil Fabien	SALSIGNE
553	Compeyre Marine	SALSIGNE
554	Laurent Daniel	SALSIGNE
555	Marty Thibaut	SALSIGNE
556	Taillades Anthony	SALSIGNE
557	Arnaud Didier	SIGEAN
558	Biscaye Stephane	SIGEAN
559	Caccia Alain	SIGEAN
560	Eeckeman Chloe	SIGEAN
561	Gaud Olivier	SIGEAN
562	Marie David	SIGEAN
563	Maturana Geoffrey	SIGEAN
564	Menetrier Gabrielle	SIGEAN
565	Navarre Nicolas	SIGEAN
566	Pujol Jean-Claude	SIGEAN
567	Santanac Stephane	SIGEAN
568	Laguerre Jean-Christophe	STE COLOMBE
569	Laran Wilfried	STE COLOMBE
570	Cassignac Pierre	ST LAURENT
571	Cathary Jean Marie	ST LAURENT
572	Esparza Ludovic	ST LAURENT
573	Martin Marine	ST LAURENT
574	Mazet Aurélie	ST LAURENT
575	Olive Guillaume	ST LAURENT
576	Payrou Clotilde	ST LAURENT
577	Perez Mathieu	ST LAURENT
578	Quincey Mathilde	ST LAURENT
579	Aouadj Stephanie	ST NAZAIRE
580	Audrain Julien	ST NAZAIRE
581	Avila Caroline	ST NAZAIRE

582	Barthes Gilles	ST NAZAIRE
583	Blanc Francois	ST NAZAIRE
584	Corneloup Stephane	ST NAZAIRE
585	De Tarde Jeanne	ST NAZAIRE
586	Didier Marc	ST NAZAIRE
587	Gibert Sylvana	ST NAZAIRE
588	Labaume Eric	ST NAZAIRE
589	Le Chevalier De Preville Frederic	ST NAZAIRE
590	Mallet Patrick	ST NAZAIRE
591	Mounie Manuel	ST NAZAIRE
592	Rouch Catherine	ST NAZAIRE
593	Roussel Gael	ST NAZAIRE
594	Themans Rudy	ST NAZAIRE
595	Torre Julien	ST NAZAIRE
596	Cayla Julien	TUCHAN
597	Gandia Loic	TUCHAN
598	Garcia William	TUCHAN
599	Ivent Xavier	TUCHAN
600	Juret Abel	TUCHAN
601	Laris Anthony	TUCHAN
602	Mengual Eric	TUCHAN
603	Mostacchi Mathias	TUCHAN
604	Picoulla Dominique	TUCHAN
605	Pradel David	TUCHAN



**Chef de CMIC - RCH 3**

SDIS DUBOIS Jean Marie  
FABRE Philippe

CARCASSONNE MACQUART Grégory

LEZIGNAN DELPAS Benoît

NARBONNE SIZORN Anthony

**Chef d'équipe d'intervention - RCH 2**

SDIS DUCHEMIN Franck  
FERRINI Serge  
ROUCH Philippe

CARCASSONNE GENSCH FOULQUIER Laure  
BLASI Fabrice  
MARTY Philippe  
ARANDA Alexandre  
BERJAUD David  
BRUEZ Florent  
CREGO Stéphane  
REGIS Philippe

CASTELNAUDARY SZAJDA Ludovic

LEZIGNAN BUTTIGNOL Thierry

LIMOUX LAURENS Christophe

NARBONNE DUTOUR Florent  
ZIEGLER Francis  
UBEDA Michel  
CHILARD Cédric  
BRUGAYA Jean Marie  
DILOY REY Franck  
BOYER Nicolas  
PECHOU Mathieu

PORT LA NOUVELLE POUZENS Robert  
AZAIS Damien

SALSIGNÉ BRU Stéphane

**Chef d'Equipe Reconnaissance - RCH 1**

SDIS GENSCH Julien

CARCASSONNE MIRALLES Frédéric  
RAZAT Cédric

NARBONNE KHERRADJI Lachemi  
ROQUEBERNOU Sébastien

LEZIGNAN LACOUR Patrick

**Equipier Reconnaissance - RCH 1**

CARCASSONNE                      BUSTAFFA Pascal

CASTELNAUDARY                      BLANC Guillaume

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention CMIC.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2013

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013016-0004**  
**portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels**  
**Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux**  
**pour l'année 2013**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux,

**APRES** contrôle et vérification des livrets individuels,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2013 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

**Conseiller Technique Départemental**  
SDIS FABRE Philippe (option ISS)

**Chef d'Unité - IMP 3**  
CARCASSONNE MONIER Olivier  
CHALABRE GRAMONT Eric  
FABREZAN MARCEROU Erick  
SAINT NAZAIRE GERARD Roland (option CAN 1)  
TUCHAN BELLISSENT Rémi

**Sauveteur - IMP 2**

Secteur Haute Vallée

COUIZA ALBERO Jonathan

ESPERAZA POZO Antoine

LAPRADELLE CASTELLO Yvan

QUILLAN WIRTZLER François  
PEILLE Stéphane  
CUCUILLERE Caroline

Secteur Plaine

SDIS HULARD Gilles  
LAURENT Sébastien  
PAUMIER Samuel (option ISS)  
PHALIPPOU Damien

CAPENDU MARTEAU Vivien

CARCASSONNE MACQUART Grégory  
CHARON Willy  
PUGINIER Sébastien  
ARAGOU Arnold

CASTELNAUDARY MIRAMOND Thierry  
BARO Olivier

CUXAC CABARDES BLANC Jacques

TREBES BAIGET Mickaël

Secteur Corbières

FABREZAN RIEUX Claude

LEZIGNAN CABROL Thierry  
DELLONG Jérôme

MOUTHOMET LE MOING Stéphane

SAINT LAURENT PARAZOLS Gabriel

TUCHAN SARDA Alain  
SARDA Cédric  
AVICE Thomas  
CAYLA Julien  
MENGUAL Eric



<u>Secteur Littoral</u>	
BIZE MINERVOIS	GUERRERO Laurent RESPLANDY Yannick ALBERT Nicolas
LEUCATE	LARRUY Florent
NARBONNE	BOUSQUET Christian LARIS Laurent NOUVEL Thierry SERRE Nicolas VAZQUEZ Michel
SIGEAN	DOYEN Marjorie RAOULX Grégory
SAINT NAZAIRE	SAUREL Gilbert
<b>SSSM</b>	
SDIS	Médecin HULARD Gilles
SIGEAN	Infirmière DOYEN Marjorie

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve d'aptitude médicale, seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sapeurs-pompiers GRIMP, notamment ceux qui obtiendront la qualification IMP2 à l'issue d'un stage et ceux qui à l'issue d'une période temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

CARCASSONNE, le 16 janvier 2013

Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013016-0005**  
**portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers secours pour l'année 2013.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs de premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes à l'enseignement du secourisme pour l'année 2013 les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme dont les noms suivent :

**Instructeurs de secourisme**

SDIS	FAELLI Michel (responsable) BARTHEZ Gilles
CARCASSONNE	CNOCQUART Thierry REGIS Philippe SIGNOLES Olivier ARAGOU Arnold
LEZIGNAN	REY Bernard
LIMOUX	FONTANET Jean Charles
NARBONNE	CHAUVIN André REGARD Gwennaël

**Moniteurs de secourisme**

AXAT	BOUCHOU Jules
ALZONNE	POINSIGNON Marc* GANGLION Laetitia GUI Jean Marc
BRAM	ARAGOU Eric SOLTANI Nourredine MERLO Manon* SANCHEZ Brice*
CAPENDU	BASTIE Cécile
CARCASSONNE	FOULQUIER Laure PORCEDDU Patrice ARANDA Alexandre BILHERAN Mathias BRAU Thierry ARMERO Christophe MAURETTE Thomas MIRALLES Frédéric MOURA Jocelyn CHOURREAU Gaël COUSTAL Mathieu DEPEYRE Amélie VIDAL Julien BOURGUET Régis GOUZE Anaïs* METARD Christophe GUEMY Christophe
CASTELNAUDARY	FAELLI Marc MIRAMOND Thierry VIALARET Max BARO Olivier DARASSE Eric FAELLI Valérie CASTEL Sandrine* BECQUART Hélène
CAUNES MINERVOIS	COPPENS Caroline
CHALABRE	LAFITTE Jean Marie
COUIZA	ALANDRY Marc RUIZ Frédéric
COURSAN	MACAISNE Jonathan BOUSQUET Nicole
GRUISSAN	AZIBERT Gérard LOPEZ Cédric

LAPRADELLE PUILAURENS	DELMAS Christophe SEGUIER William
LEUCATE	BERGES Philippe MAZENS Patrick ESTEVE Julien
LEZIGNAN	DELPAS Benoît LACOUR Patrick BEDOS Fabrice
LIMOUX	PERUN Gil GARNIER Frédéric TISSEYRE Julien LARRUY Tristan RAMEL Jean Paul ORCEL Alexandre
MONTREAL	GAZE Séverine*
NARBONNE	SANTO Laurent VIVENT Patrice CHILARD Cédric LARIS Laurent SANTANA Fabien DERVAUX Richard DILOY REY Franck ANTONY Franck BOUSCARLE Henri BOYER Nicolas GOUGES Cédric SEGURA Stéphane THOMAS Ludovic LE FOLL Frédéric CAPARROS David CLOTTE Frédéric PECHOU Mathieu SEYTE Christophe GOUEDARD Geoffrey
PORT LA NOUVELLE	NOUGUES Fabien RUSTANYS Vincent AZAIS Damien
PUICHERIC	ANDREO Frédéric
QUILLAN	MARCOS Sébastien GESLIN Yannick* WIRTZLER Francois

RIEUX MINERVOIS	IGUAL Alain
SALLELES D'AUDE	LLACH Sylvain
SALSIGNÉ	RUEGSEGGER Paule ANCIN-LEZA Marie Dominique
SIGEAN	CIRES Jean Pierre VAREILHES Pascal CIRES Isabelle CARTERON Agnès* DOYEN Marjorie
TREBES	JENIN Cécile CAPITAINE Yann LACOMBE Sophie RAGUENES Nathalie RAMO César
TUCHAN	GUIRAL Jean Marc
SDIS	FERRINI Serge PELTIER Julien LARA David LAURENT Sébastien PAUMIER Samuel REBELLE Jean François SARDA Mathieu SENEGAS Mathieu DELORT Nicolas DUBARRY Jérôme ROSSI Sandra VILLA BONAFOS Valérie CAPUANO Valérie

**ARTICLE 2 :**

Les sapeurs-pompiers instructeurs et moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sont titulaires de l'Unité de Pédagogie Appliquée aux emplois et activités de classe 1 et 3.

**ARTICLE 3 :**

Les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté avec \* sont titulaires de l'Unité de Pédagogie Appliquée aux emplois et activités de classe 3.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2013

Le Préfet,



Eric FREYSSSELL-NARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013016-0006  
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les  
risques d'incendie et de panique pour l'année 2013.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

**APRES** contrôle de la réalisation des séances d'information et de formation de maintien des acquis,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2013 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**Responsable départemental de la prévention (PRV3)**

SDIS                      DESTAINVILLE Alain  
                                  DUBOIS Jean Marie  
                                  LASLIER Daniel

**Préventionniste (PRV2)**

SDIS                      BENEDITTINI Henri  
                                  GOUZE Alain  
                                  BELONDRADE Christian  
                                  GOURDON Jean Luc  
                                  FABRE Philippe  
                                  BARTHEZ Gilles

SDIS	DUCHEMIN Franck FAELLI Michel VERGE Olivier
BRAM	ARAGOU Eric
CARCASSONNE	FELTEN Eric MACQUART Grégory LARRAURY Claude BENNES Thierry CAMEL Gérard MELLET Eric
CASTELNAUDARY	GRAU Gérard
LEZIGNAN	DELPAS Benoît REY Bernard
LEUCATE	CORCUFF Bruno
LIMOUX	MEYSTRE Guy DELLONG Thierry
NARBONNE	COUFFIGNAL Laurent BECKER Bastien DUVAL Cyrille LARRUY Christian DUTOUR Florent

**Agent de prévention (PRV1)**

CAPENDU	FOURCADE Jean Emmanuel
CARCASSONNE	PORCEDDU Patrice MARTY Philippe
CASTELNAUDARY	GASPAROTTO Claude
LEZIGNAN	ESPELUQUE Michel
LIMOUX	DELARUE Anthony
NARBONNE	ZIEGLER Francis VIVENT Patrice SANTANA Fabien CHAUVIN André DILOY Rey Franck FLORES Guilhem



**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2013

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2013016-0007  
portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires  
de la spécialité RAD pour l'année 2013.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n° 2003-395 du 31 mars 2003 relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique et en cas d'exposition,

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,

**VU** les tableaux de présence aux entraînements départementaux durant l'année 2012,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2013 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD dont les noms suivent :

**Chef de CMIR – RAD 3**

LEZIGNAN DELPAS Benoît (responsable)

**Chef d'équipe d'intervention – RAD 2**

SDIS FABRE Philippe

**Soutien opérationnel SAS – RAD 2**

LEZIGNAN BUTTIGNOL Thierry

NARBONNE CHILARD Cédric

**Chef d'équipe reconnaissance – RAD 1**

SDIS DUCHEMIN Franck

CARCASSONNE BRUEZ Florent

**Personne compétente en radioprotection**

NARBONNE AGUILERA Robert

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2013

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD



PREFECTURE DE L'AUDE  
**Arrêté préfectoral n° 2013016-0011**  
**portant sur la liste d'aptitude**  
**au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers,

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** la circulaire n° NOR/INTE 0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** la circulaire n° NOR/INTE 0800178C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** le Guide National de Formation des jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** l'arrêté du préfectoral n° 2003-1366 portant agrément pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers,

**VU** la demande de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude en date du 25 mars 2011,

**VU** mon arrêté n° 2012158-0022 portant sur l'organisation d'un Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,

**VU** les épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers qui se sont déroulées du 2 au 3 juillet 2012,

**VU** les délibérations du jury en date du 3 juillet 2012,

**VU** les délibérations du jury de rattrapage en date du 26 septembre 2012 et du 7 novembre 2012,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude établie, au vu des procès-verbaux des délibérations du jury, comprend les jeunes sapeurs-pompiers inscrits par ordre de mérite :

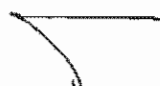
- 1 <sup>er</sup>	CHARME Alexis	LEZIGNAN
- 2 <sup>ème</sup>	BOULEAU Clément	CARCASSONNE
- 3 <sup>ème</sup>	ROUANET Adrien	LEZIGNAN
- 4 <sup>ème</sup>	MARROU Morgan	GRUISSAN
- 5 <sup>ème</sup>	MEUNIER Nicolas	CASTELNAUDARY
- 6 <sup>ème</sup>	PALMA TSABET Alexandre	LEZIGNAN
- 7 <sup>ème</sup>	FOULATIER Marine	CARCASSONNE
- 8 <sup>ème</sup>	SALY Julien	CARCASSONNE
- 9 <sup>ème</sup>	PONS Thibaud	CASTELNAUDARY
- 10 <sup>ème</sup>	BORTOLI Lauriano	LEZIGNAN
- 11 <sup>ème</sup>	VIALARET Pierre	CASTELNAUDARY
- 12 <sup>ème</sup>	BUSCEMI Tiphaine	NARBONNE
- 13 <sup>ème</sup>	FELTEN Charlène	CARCASSONNE
- 14 <sup>ème</sup>	LAURET Andréa	CARCASSONNE
- 15 <sup>ème</sup>	RENURI Léa	NARBONNE
- 16 <sup>ème</sup>	IZQUIERDO Mathieu	GRUISSAN
- 17 <sup>ème</sup>	BOURQUARDEZ Dorian	NARBONNE
- 18 <sup>ème</sup>	BIARD Lucas	LEZIGNAN
- 19 <sup>ème</sup>	GATEPIN Alex	LEZIGNAN
- 20 <sup>ème</sup>	PUEYO Ludivine	LEZIGNAN
- 21 <sup>ème</sup>	BLONDET Jordan	LEZIGNAN
- 22 <sup>ème</sup>	ROUGE Nicolas	LEZIGNAN
- 23 <sup>ème</sup>	GIRARD Etienne	CASTELNAUDARY
- 24 <sup>ème</sup>	PEYREROL Céline	LEZIGNAN
- 25 <sup>ème</sup>	BOYER Kévin	GRUISSAN
- 26 <sup>ème</sup>	BACAVE Mathieu	CASTELNAUDARY
- 27 <sup>ème</sup>	BRUGAYA Pauline	NARBONNE
- 28 <sup>ème</sup>	BOT Guillaume	LEZIGNAN
- 29 <sup>ème</sup>	VANDEBUSSCHE Julien	NARBONNE
- 30 <sup>ème</sup>	BAUHAUTI Bouchaïd	NARBONNE
- 31 <sup>ème</sup>	BEAUGRAND Benjamin	LA NOUVELLE
- 32 <sup>ème</sup>	CRUZ HERNANDEZ Mario	CASTELNAUDARY
- 33 <sup>ème</sup>	FONTAINE Pauline	CARCASSONNE
- 34 <sup>ème</sup>	ANGULO Boris	GRUISSAN
- 35 <sup>ème</sup>	MOREAU Sébastien	CASTELNAUDARY
- 35 <sup>ème</sup>	CASTELLA Corentin	CASTELNAUDARY
- 37 <sup>ème</sup>	TICHIT Juliette	NARBONNE
- 38 <sup>ème</sup>	ARMENGAUD Joris	GRUISSAN
- 39 <sup>ème</sup>	BOURBON Bryan	NARBONNE
- 40 <sup>ème</sup>	ANGULO Eddy	GRUISSAN
- 41 <sup>ème</sup>	BAS Antoine	LA NOUVELLE
- 42 <sup>ème</sup>	FERRAS Cloë	LEZIGNAN

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2013

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013016-0009  
portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques  
pour l'année 2013.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié N° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

**VU** les procès-verbaux des épreuves techniques,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2013 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**Conseiller Technique SAV** CIRES Jean Pierre

**Chef de Bord Sauveteur Côtier (SAV 3)**

SDIS LARA David

CAPENDU FOURCADE Jean Emmanuel

COURSAN ANGUILLE Francky

GRUISSAN LOPEZ Cédric  
LORENTE Benjamin

LEUCATE MAZENS Patrick

NARBONNE DERVAUX Richard  
DUVAL Cyrille  
BOUSCARLE Henri  
ABELLANET Alain

NARBONNE	SEYTE Christophe SIZORN Anthony
PORT LA NOUVELLE	NOUGUES Fabien MOLINA Serge
SIGEAN	FLORES Guillem
<b>Nageur Sauveteur Côtier (SAV 2)</b>	
SDIS	DUBARRY Jérôme SENEGAS Mathieu
AZILLE	LAVIGNE Yann VALLIERE Thibaud
CARCASSONNE	BERJAUD David RODRIGUEZ Philippe GUEMY Christophe
CASTELNAUDARY	SIYAVONG Thomas SZAJDA Ludovic POMPIER Philippe
CHALABRE	PIERRON Aurélien
COURSAN	HERRERO François BANDINELLI Hadrien GIRAUDON Audrey
GRUISSAN	SCHABO Nicolas AZIBERT Jérôme
MOUTHOMET	GUIRAUD Marc
NARBONNE	RAVEL Olivier BOYER Nicolas MARROU Luc CASTY Benjamin FIEF Frédéric KOWALCZYK Jérôme
SIGEAN	ESCOBEDO Bernard VAREILHES Pascal RAOULX Grégory
<b>Nageur Sauveteur Aquatique (SAV 1)</b>	
SDIS	DELORT Nicolas MARTY Sébastien PHALIPPOU Damien
ALZONNE	GENNAI Matthieu GUI Jean Marc



CARCASSONNE	ARMERO Christophe MIRALLES Frédéric CHOURREAU Gaël CROUZILLAT Jérôme PEDROLA Louis TIQUET Cédric CAMPAGNA Benjamin
CAPENDU	MEDEL Sébastien
CASTELNAUDARY	COMBES Mathieu
COURSAN	COLPIER Frédéric NOLLEVALLE Sylvie
FLEURY	DELAGE Dominique
NARBONNE	GRAZIA Sébastien BRUIN Jérôme BOUFFARTIGUES Laurence
PEYRIAC MINERVOIS	CICHOCKI Arnaud
QUILLAN	BONNEAULT Yoann ESCUR Gabriel CUCUILLERE Caroline
SIGEAN	CARTERON Agnès HERRERAS Cyril
<b>SAV 1 inondation</b> SDIS	LATGE Anthony OLIVE Guillaume ROUCH Philippe SARDA Mathieu SERRANO Olivier
AZILLE	PELFORT Christian TOULZE Laurent
BRAM	ARAGOU Eric
CARCASSONNE	ALA Tom BONNEAU Damien BOURGEOIS Landry BRUEZ Florent DELPORTE Laurent ESCANDE Julien GALIBERT Rodolphe GARACHON Mehdi MOT Jennifer TRILLE Camille

CASTELNAUDARY	FAELLI Marc PALADINA Grégory
COUIZA	ALBERO Jonathan
COURSAN	ANGUILLE Kévin BOUNIOL Bruno CORNELLANA Olivier GARROS Sébastien GEISEN Anthony MACAISNE Jonathan
GRUISSAN	CURTO Patrice KENNEDY Wolfgang SANROMA Florian
LEUCATE	DAUMARD Benjamin ESTEVE Julien LUTHIN Norbert POLLET Olivier
LEZIGNAN	BALMIGERE Sébastien BEDOS Fabrice BOUSQUET Stéphane CABROL Thierry GIMENEZ Laurent GINER Alexandre REGARD Kévin
LIMOUX	LAURENS Christophe LARRUY Tristan RODRIGUEZ Mathieu
NARBONNE	ANTONY Franck CHAUVIN André COURDIL Gilles CLEMENCE Franck CLOTTES Frédéric GOUEDARD Geoffrey MORNAT Jean Loup PECHOU Mathieu POMPIER Laurent REGARD Gwennaél SANTO Laurent THOMAS Ludovic VIVANCOS Gilles
PEYRIAC MINERVOIS	DESTAINVILLE Jean Gabriel SEMMAR Laura SOULIE Guilhem
PORT LA NOUVELLE	MONTEIL David PERRIN Stéphane

PUICHERIC	DARCOS Jérôme DESMET Christophe FRUCTUOSO Jonathan GIACOMETTI Mickaël IZARD Frédéric
SALLES D'AUDE	BRUNEL Patrice
SIGEAN	ANCIN LEZA Rémi GROCELLE Pierrick
TREBES	ALLAIN Benjamin CAMEL Frédéric MALONDA Geoffrey MORDEGLO Frédéric PECH Ludovic SCHAWANKE David

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique. Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2013

Le Préfet,

Eric FREYSSÉLINARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 20130016-0010  
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
sauveteurs déblayeurs pour l'année 2013.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement,

**VU** les tableaux de présence aux entraînements départementaux durant l'année 2012,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2013 les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs dont les noms suivent :

**CONSEILLER TECHNIQUE**

SDIS GOURDON Jean Luc

**CHEF DE SECTION**

LEZIGNAN BUTTIGNOL Thierry

NARBONNE COUFFIGNAL Laurent

**CHEF D'UNITE**

CARCASSONNE SANCHEZ Benoît

COUIZA RUIZ Frédéric

LAURE MINERVOIS MUNOZ Serge

LEZIGNAN NOLOT Freddy  
ESPELUQUE Michel

LIMOUX LOPEZ Jean François

SDIS ROSSI Sébastien

**EQUIPIERS**  
**Secteur Limouxin - Haute Vallée**

AXAT RIGAUD André

COUIZA BILLARD Jean Luc

LIMOUX FONTANET Jean Charles  
GARNIER Frédéric  
DAVID Frédéric

**Secteur Plaine – Lauragais**

ALZONNE RIU Benoît

AZILLE LOI Nouame

CAPENDU POUSSAC Jean Michel

CARCASSONNE BILHERAN Mathias  
ESPOSITO Benjamin  
BOURGEOIS Landry  
GALIBERT Rodolphe  
TRILLE Camille  
BOQUET Florian

CASTELNAUDARY BRUNEL David  
HILTON Stéfan

LAURE MINERVOIS KACI Georges

PEYRIAC MINERVOIS ALEMANY Fabien

SALSIGNE RUEGSEGGER Paule  
ANCIN LEZA David

**Secteur Littoral Nord – Sud Corbières – Hautes Corbières**

COURSAN FRANCES Jean François  
NENIN Sébastien

FLEURY JAO Corinne

GRUISSAN	LETEURTRE Rémi
LA PALME	VILLOT Thierry
LEZIGNAN	LARA Hervé GISCLARD Benjamin GIMENEZ Laurent
NARBONNE	ROSON Claude

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention sauvetage déblaiement.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 JAN. 2013

Le Préfet,



Eric FREYSELINARD



PREFECTURE DE L'AUDE  
**Arrêté préfectoral n° 2013016-0011**  
**portant sur la liste d'aptitude**  
**au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers,

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** la circulaire n° NOR/INTE 0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** la circulaire n° NOR/INTE 0800178C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** le Guide National de Formation des jeunes sapeurs-pompiers,

**VU** l'arrêté du préfectoral n° 2003-1366 portant agrément pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers,

**VU** la demande de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude en date du 25 mars 2011,

**VU** mon arrêté n° 2012158-0022 portant sur l'organisation d'un Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,

**VU** les épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers qui se sont déroulées du 2 au 3 juillet 2012,

**VU** les délibérations du jury en date du 3 juillet 2012,

**VU** les délibérations du jury de rattrapage en date du 26 septembre 2012 et du 7 novembre 2012,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude établie, au vu des procès-verbaux des délibérations du jury, comprend les jeunes sapeurs-pompiers inscrits par ordre de mérite :

- 1 <sup>er</sup>	CHARME Alexis	LEZIGNAN
- 2 <sup>ème</sup>	BOULEAU Clément	CARCASSONNE
- 3 <sup>ème</sup>	ROUANET Adrien	LEZIGNAN
- 4 <sup>ème</sup>	MARROU Morgan	GRUISSAN
- 5 <sup>ème</sup>	MEUNIER Nicolas	CASTELNAUDARY
- 6 <sup>ème</sup>	PALMA TSABET Alexandre	LEZIGNAN
- 7 <sup>ème</sup>	FOULATIER Marine	CARCASSONNE
- 8 <sup>ème</sup>	SALY Julien	CARCASSONNE
- 9 <sup>ème</sup>	PONS Thibaud	CASTELNAUDARY
- 10 <sup>ème</sup>	BORTOLI Lauriano	LEZIGNAN
- 11 <sup>ème</sup>	VIALARET Pierre	CASTELNAUDARY
- 12 <sup>ème</sup>	BUSCEMI Tiphaine	NARBONNE
- 13 <sup>ème</sup>	FELTEN Charlène	CARCASSONNE
- 14 <sup>ème</sup>	LAURET Andréa	CARCASSONNE
- 15 <sup>ème</sup>	RENURI Léa	NARBONNE
- 16 <sup>ème</sup>	IZQUIERDO Mathieu	GRUISSAN
- 17 <sup>ème</sup>	BOURQUARDEZ Dorian	NARBONNE
- 18 <sup>ème</sup>	BIARD Lucas	LEZIGNAN
- 19 <sup>ème</sup>	GATEPIN Alex	LEZIGNAN
- 20 <sup>ème</sup>	PUEYO Ludivine	LEZIGNAN
- 21 <sup>ème</sup>	BLONDET Jordan	LEZIGNAN
- 22 <sup>ème</sup>	ROUGE Nicolas	LEZIGNAN
- 23 <sup>ème</sup>	GIRARD Etienne	CASTELNAUDARY
- 24 <sup>ème</sup>	PEYREROL Céline	LEZIGNAN
- 25 <sup>ème</sup>	BOYER Kévin	GRUISSAN
- 26 <sup>ème</sup>	BACAVE Mathieu	CASTELNAUDARY
- 27 <sup>ème</sup>	BRUGAYA Pauline	NARBONNE
- 28 <sup>ème</sup>	BOT Guillaume	LEZIGNAN
- 29 <sup>ème</sup>	VANDEBUSSCHE Julien	NARBONNE
- 30 <sup>ème</sup>	BAUHAUTI Bouchaïd	NARBONNE
- 31 <sup>ème</sup>	BEAUGRAND Benjamin	LA NOUVELLE
- 32 <sup>ème</sup>	CRUZ HERNANDEZ Mario	CASTELNAUDARY
- 33 <sup>ème</sup>	FONTAINE Pauline	CARCASSONNE
- 34 <sup>ème</sup>	ANGULO Boris	GRUISSAN
- 35 <sup>ème</sup>	MOREAU Sébastien	CASTELNAUDARY
- 35 <sup>ème</sup>	CASTELLA Corentin	CASTELNAUDARY
- 37 <sup>ème</sup>	TICHIT Juliette	NARBONNE
- 38 <sup>ème</sup>	ARMENGAUD Joris	GRUISSAN
- 39 <sup>ème</sup>	BOURBON Bryan	NARBONNE
- 40 <sup>ème</sup>	ANGULO Eddy	GRUISSAN
- 41 <sup>ème</sup>	BAS Antoine	LA NOUVELLE
- 42 <sup>ème</sup>	FERRAS Cloë	LEZIGNAN

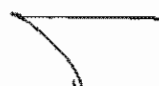


**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2013

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012258-0008 relatif à la modification du périmètre de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois - Rectificatif**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012254-0015 du 10 septembre 2012 relatif à la modification du périmètre de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ses séances des 25 juin et 7 septembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixée par la loi,

Considérant que le rattachement de la commune d'Alet-Les-Bains appartenant à la Communauté du Pays de Couiza à la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois contribue à assurer la cohérence de ce périmètre,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé par extension de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois comprenant les communes de Ajac, Belcastel et Buc, Bouriège, Bourigeole, Castelreng, Caunette sur Lauquet, Céprie, Cournanel, Clermont sur Lauquet, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Donazac, Gaja et Villedieu, Gardie, Greffeil, Ladem sur Lauquet, La Bezole, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Pieusse, Pomas, Saint-Couat du Razès, Saint-Hilaire, Saint Martin de Villereglan, Saint-Polycarpe, Tourreilles, Verzeille, Villardebelle, Villar Saint Anselme, Villebazy et Villelongue d'Aude à la commune d'Alet Les Bains appartenant à la Communauté de communes du Pays de Couiza.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement public à fiscalité propre issu de la modification du périmètre prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés de communes.

**ARTICLE 3 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux de l'ensemble des communes citées à l'article 1er du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**ARTICLE 4 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires des établissements publics à fiscalité propre cités à l'article 1er du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012254-0015 du 10 septembre 2012 susvisé.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM les présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture et en sous-préfecture de Limoux pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 14 septembre 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

11 -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012325-0023**  
**portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire .-**

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3128 du 24 octobre 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange » sous l'enseigne « roc-eclerc » – 54 allées d'Iéna - 11000 CARCASSONNE - sous le n° 07-11-303 ;
- VU** le courrier de monsieur le président directeur général de la S.A. « OGF » en date du 25 octobre 2012, sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire pour la reprise de l'activité exercée par les « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange » sous l'enseigne « roc-eclerc » susvisées ;

**CONSIDERANT** que de ce fait, les « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange » ont cessé toutes les activités funéraires pour lesquelles elle avait obtenu le renouvellement de l'habilitation sous l'enseigne « roc-eclerc » et qu'en conséquence il y a lieu d'abroger l'arrêté d'habilitation susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.-**

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-3128 du 24 octobre 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange » sous l'enseigne « roc-eclerc », 54 allées d'Iéna à CARCASSONNE (11000), représentées par son gérant, est abrogé.

**ARTICLE 2-**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 04 JAN. 2013  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Monsieur le Secrétaire Général

  
Marie-Eloïse BENLIZI

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013002-0008**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire -

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0003 du 20 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A. « OGF » pour son établissement secondaire de Carcassonne (11000) – 54 allée d'Iéna dont le nom commercial est « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange » sous le numéro 12-11-320 ;
- VU l'erreur matérielle constatée dans l'attribution du numéro d'habilitation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

- **ARTICLE 1er.-** L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :


Le numéro de l'habilitation est : 12-11-322

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la société OGF.

Carcassonne, le 04 JAN. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Fonctionnaire public agréé chef de bureau

  
Marie-Hélène BENEZEIT



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n°2013007-0001 complétant l'arrêté n°2012321-0003 relatif à la création de la communauté de communes « Piège Lauragais Malepère » par fusion extension**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales notamment son article 60 - III,

**Vu** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Razès Malepère,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de la Malepère

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion - extension des communautés de communes de la Piège et du Lauragais pris après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa séance du 7 septembre 2012,

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés :

Communauté de communes de la Piège et du Lauragais (8/10/2012)

Communauté de communes du Garnaguès et de la Piège (21/09/2012)

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées

Saint-Amans (4/10/2012), Belpech (23/10/2012), Cahuzac (19/10/2012), Lafage (17/10/2012), Cenne Monestiès (22/10/2012), Carlipa (11/10/2012), Villespy (22/10/2012), Villesisle (15/10/2012), Plavilla (18/10/2012), Fonters du Razès (29/10/2012), Génerville (20/10/2012), Villepinte (23/10/2012), Gaja La Selve (16/10/2012), Villasavary (18/10/2012), Cazalrenoux (11/10/2012), Orsans (15/10/2012), Laurac (4/10/2012), La Force (17/09/2012), Saint Gaudéric (28/09/2012), La Cassaigne (28/09/2012), Pexiora (11/10/2012), Montréal (30/10/2012), Villeneuve les Montréal (16/10/2012), Bram (22/10/2012), Fanjeaux (23/10/2012), Laurac (4/10/2012), Ribouisse (23/10/2012), Saint Julien de Briola (7/11/2012), Saint-Gaudéric (28/09/2012), Saint-

Sernin (24/09/2012), Villautou ( 12/10/2012), Pechariç et le Py (29/09/2012), Molandier (12/10/2012)

**Vu** les délibérations défavorables des communes de Pech Luna (5/10/2012), Plaigne (16/10/2012)

**Vu** la correspondance du directeur départemental des finances publiques, en date du 22 octobre 2012 désignant le comptable public de la communauté de communes,

**Considérant** que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet dans les conditions de majorité requises par la loi,

**Considérant** que l'arrêté n°2012321-0003 du 19 décembre 2012 comporte une erreur matérielle en l'omission d'une compétence optionnelle ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 7 de l'arrêté n°2012321-0003 du 19-12-2012 est ainsi complété

Compétences optionnelles

### 5 - Actions sociales

Petite enfance : étude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance : accueils de loisirs associés à l'école maternelle (périscolaire), accueils de loisirs sans hébergement (extrascolaire), crèches multi-accueil et relais d'assistantes maternelles,

Le reste sans changement.

### **Article 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

### **Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM les présidents des établissements publics ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture et à la sous-préfecture de Limoux.

CARCASSONNE, le 09 JAN 2013

Le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DIMEAVROU

**Arrêté préfectoral n° 2013010-0003 prescrivant l'ouverture :**

**- d'une enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux d'aménagement d'une zone de loisirs, avec la création de deux plans d'eau, sur le site de Charla-Brantalou en bordure du ruisseau du St Bertrand à QUILLAN ;**

**- d'une enquête publique préalable à l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement**

**VU** le code de l'expropriation, et notamment les articles L.11-1 et L. 11-1-1, L.11-2 et R.11-3 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement et R.123-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration « Loi sur l'eau » modifiés par les décrets n° 2006-880 et 881 du 17 juillet 2006 ;

**VU** le décret n° 2012-1268 du 16 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et notamment les rubriques 1.2.1.0 – 2.1.5.0 – 3.1.2.0. – 3.1.4.0 – 3.1.5.0 - 3.2.3.0 (rubriques soumises à déclaration) et 2.2.1.0. – 3.2.2.0 (rubrique soumise à autorisation) ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123.11 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental de gestion de l'eau Haute Vallée de l'Aude validé par la Commission locale de l'eau du 2 juillet 2010 ;

**VU** les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour l'année 2013 pour le département de l'Aude;

**VU** les avis recueillis au cours de l'instruction ;

**VU** l'avis du 2 octobre 2012 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

**VU** la décision n° E12000339/34 du 17 décembre 2012 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Guy DE BAILLEUL en qualité de commissaire enquêteur ;



**VU** la concertation effectuée avec M. le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de la mairie de Quillan des 24 juin 2010, 20 février 2012 et 4 juin 2012 ;

**VU** les dossiers d'enquêtes publiques déposés le 1<sup>er</sup> mars 2012 et complétés le 16 juillet 2012 par la mairie de Quillan ;

**VU** le dossier comprenant l'étude d'impact, complété des informations environnementales, présenté par la mairie de Quillan pour être soumis à l'enquête publique, consultable dans les différents lieux prévus par le présent arrêté ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 16 juillet 2012 déclarant le dossier complet et régulier au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDERANT** que, bien que les parcelles aient été acquises par la commune de Quillan dans le cadre d'une procédure d'expropriation, les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais réglementaires.

**SUR** proposition M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Quillan du 8 février 2013 au 12 mars 2013 en application de l'article L 123-6 du Code de l'Environnement.

Cette enquête portera sur :

- l'utilité publique du projet
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L214.1 à L214.8 et R214-1 à R214.31 du Code de l'Environnement

Ce projet consiste en la réalisation d'une zone de loisirs avec la création de deux plans d'eau sur le site de Charla-Brantalou de la ville de Quillan.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est :

Monsieur le Maire de Quillan  
17 rue de la Mairie  
11500 – QUILLAN

##### **ARTICLE 2 :**

Par décision de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier du 17 décembre 2012 a été désigné comme commissaire enquêteur M. Guy DE BAILLEUL pour conduire l'enquête susvisée.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Quillan (siège de l'enquête) – 17 rue de la Mairie – 11500 QUILLAN – où il pourra être consulté aux heures d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ; le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête sera tenu à la disposition du public en mairie de Quillan pendant trente-trois jours consécutifs, du 8 février 2013 au 12 mars 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public et consigner éventuellement les observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet,

ou les adresser par écrit à l'attention de M. Guy DE BAILLEUL, commissaire enquêteur à la mairie de Quillan, siège de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis au public et l'avis de l'autorité environnementale pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques.

Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu en mairie de Quillan selon le calendrier ci-dessous :

- le 8 février 2013 de 9H00 à 12H00 ;
- le 18 février 2013 de 14H30 à 17H00 ;
- le 12 mars 2013 de 14H30 à 17H00.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public sera affiché en mairie de Quillan de manière à assurer une bonne information du public quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par M. le Maire de Quillan.

### **ARTICLE 4 :**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique. Elle a été transmise à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 02 octobre 2012, joint au dossier d'enquête.

### **ARTICLE 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

### **ARTICLE 6 :**

Un avis au public annonçant l'enquête sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique.

### **ARTICLE 7 :**

Les formalités particulières aux enquêtes publiques préalables susvisées sont :

1°) Pour la demande d'autorisation en application des dispositions du code de l'environnement :

Le conseil municipal de QUILLAN sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation des travaux, dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête et en application de l'article R 214-8 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmettra en Préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur pourra être consulté par le public à la mairie de Quillan ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Aude [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### 2°) Pour la déclaration d'utilité publique :

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions au sous-préfet de Limoux. Le sous-préfet de Limoux adressera l'ensemble des pièces au préfet de l'Aude accompagné de son avis.

Au terme de l'enquête il appartiendra au maire de Quillan de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois en cas d'expropriation, par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

Après transmission de la déclaration de projet par la mairie de Quillan ou à l'expiration du délai imparti, le préfet décidera de la déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de QUILLAN ainsi qu'à la préfecture de l'Aude pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Sous-Préfet de Limoux, M. le Maire de la commune de QUILLAN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du projet ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer.

Carcassonne le 11 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013010-0004**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011341-0005 du 13 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres CRABOL (11250 LEUC) pour son établissement secondaire de CARCASSONNE (11000) – avenue de Saint-Hilaire sous le numéro 11-11-318
- VU** la demande formulée le 20 décembre 2012 par M. Didier CRABOL, représentant les pompes funèbres CRABOL (11250 LEUC) en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.-** Les Pompes funèbres CRABOL

Etablissement secondaire : avenue de Saint Hilaire  
11000 CARCASSONNE

représentées par Monsieur Didier CRABOL.

sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*

**ARTICLE 2.-** Le numéro de l'habilitation est 13 - 11 - 318.

**ARTICLE 3.-** La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

...

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5.-** L'arrêté n° 2011341-0005 du 13 décembre 2011 est abrogé

**ARTICLE 6.-** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Didier CRABOL.

Carcassonne, le 16 JAN. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
  
Charles TIBNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013010-0006**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de l'Aude**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011341-0004 du 13 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres CRABOL (11250 LEUC) pour son établissement secondaire de LEZIGNAN-CORBIERES (11200) – 12 avenue Wilson sous le numéro 11-11-319
- VU la demande formulée le 20 décembre 2012 par M. Didier CRABOL, représentant les pompes funèbres CRABOL (11250 LEUC) en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er.- Les Pompes funèbres CRABOL**

**Etablissement secondaire : 12 avenue Wilson  
11200 LEZIGNAN-CORBIERES**

**représentées par Monsieur Didier CRABOL**

**sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*

**ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 13 - 11 - 319.**

**ARTICLE 3.-** La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

**ARTICLE 4** – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5.-** L'arrêté n° 2011341-0004 du 13 décembre 2011 est abrogé

**ARTICLE 6.-** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Didier CRABOL.

Carcassonne, le 16 JAN. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Président des libertés publiques

  
Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013011-0017 relatif à l'éligibilité de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée)**

Le préfet de l'Aude,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 5211-29 et suivants, ainsi que L 5214-23-1,

**VU** la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012321-0003 du 19 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes « Piège Lauragais Malepère » par fusion extension,

**VU** la délibération du 3 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Piège Lauragais Malepère » a décidé d'opter pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**Considérant** que la communauté de communes « Piège Lauragais Malepère » est dotée d'au moins quatre des sept groupes de compétences dans les conditions de l'article L 5214-23-1 précité,

**SUR proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

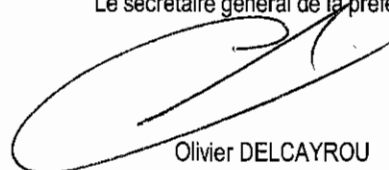
**ARTICLE 1** – La communauté de communes Piège Lauragais Malepère est éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 2** – Une copie du présent arrêté est adressée au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) dans le cadre du recensement des données relatives à la préparation de la dotation globale de fonctionnement 2013.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Olivier DELCAYROU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013011-0018 relatif à l'éligibilité de la communauté de communes de la région Lézignanaise, Corbières et Minervois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée)**

Le préfet de l'Aude,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 5211-29 et suivants, ainsi que L 5214-23-1,

VU l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012348-0013 du 20 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes de la région Lézignanaise, Corbières et Minervois par procédure de fusion-extension de la communauté de communes de la région Lézignanaise,

Considérant que l'un des établissements publics de coopération intercommunale qui ont fusionné, à savoir la CDC de la région Lézignanaise, était déjà soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant qu'en application de l'article 1638-0 bis du code général des impôts, le régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la CDC de la région Lézignanaise, Corbière et Minervois est dotée d'au moins quatre des sept groupes de compétences dans les conditions de l'article L 5214-23-1 précité,

**SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,**

ARRETE :

ARTICLE 1 – La communauté de communes de la région Lézignanaise, Corbières et Minervois est éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée, à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté est adressée au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) dans le cadre du recensement des données relatives à la préparation de la dotation globale de fonctionnement 2013.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013011-0020 relatif à l'éligibilité de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée)**

Le préfet de l'Aude,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 5211-29 et suivants, ainsi que L 5214-23-1,

**VU** l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois par fusion,

**Considérant** que l'un des établissements publics de coopération intercommunale qui ont fusionné, à savoir la CDC de Castelnaudary et du bassin Lauragais, était déjà soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

**Considérant** qu'en application de l'article 1638-0 bis du code général des impôts, le régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est la fiscalité professionnelle unique,

**Considérant** que la CDC de Castelnaudary Lauragais Audois est dotée d'au moins quatre des sept groupes de compétences dans les conditions de l'article L 5214-23-1 précité,

**SUR proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1** – La communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois est éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 2** – Une copie du présent arrêté est adressée au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) dans le cadre du recensement des données relatives à la préparation de la dotation globale de fonctionnement 2013.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts BP 57160  
31671 LABEGE Cedex

**Le Préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2013015-0005**  
**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2013,**  
**pour le centre éducatif fermé**  
**« Chemins du Sud » sis « Rond Point St Crescent 11000 NARBONNE»**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » géré par l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2012 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2012 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2013, par l'association gestionnaire « ANRAS » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 14 décembre 2012 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 décembre 2012 ;

Sur Rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «Chemins du Sud» sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b><u>Charges</u></b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	150 043 €	1 836 613 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 366 380 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	320 190 €	
<b><u>Résultat</u></b>	Déficit	0 €	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 834 213 €	1 836 613 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<b><u>Résultat</u></b>	Excédent	0,€	

**Article 2** : La dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sis, « Rond Point St Crescent 11000 Narbonne » est fixé à **1 834 213 € (Un million huit cent trente quatre mille deux cent treize euros)**.

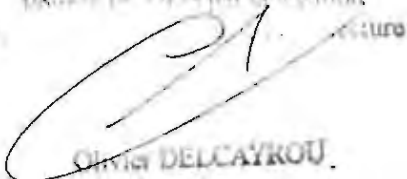
**Article 3** : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **152 851.08 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 JAN. 2013

Le Préfet,  
David DELCAYROU par délégation  
  
OLIVIER DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2013021-0010 inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine notamment les articles L622-20 et suivants ;

Vu la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 susvisée modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2813 du 15 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers lors de la séance du 16 janvier 2013 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers les objets figurant sur les documents ci-annexés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au clergé affectataire qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Carcassonne, le 21 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013021-0067 relatif à la modification statutaire du SIVOS  
Montlaur Val de Dagne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 relatif à la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du bassin d'écoles Montlaur Val de Dagne (SIVOS) modifié les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 1999, du 13 janvier 2005 et du 24 janvier 2006,

**VU** la délibération du 20 octobre 2012 par laquelle le comité syndical du SIVOS Val de Dagne a décidé de modifier les statuts du syndicat et notamment son objet,

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles le conseil municipal des communes de TAURIZE, ARQUETTES EN VAL, CAUNETTES EN VAL, FAJAC EN VAL, MAYRONNES, MONTLAUR, LABASTIDE EN VAL, PRADELLES EN VAL, RIEUX EN VAL, SERVIES EN VAL, VILLAR EN VAL et VILLETRITOULS, ont donné leur accord à cette modification statutaire,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1999 et du 24 janvier 2006 relatif à la constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du bassin d'écoles Montlaur Val de Dagne, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**« Ce syndicat a pour objet la création et la gestion du bassin d'écoles Montlaur Val de Dagne, des œuvres scolaires, de la restauration collective, des activités périscolaires (garderies et ALAE) et extrascolaires (centres de loisirs les mercredis et vacances scolaires) ».**

Les communes sur lesquelles sont implantées les structures scolaires, périscolaires et parascolaires prendront en charge l'intégralité des travaux de rénovation et de remise en état desdits bâtiments et de leurs annexes, hormis les travaux de peinture intérieure des salles de classe, des couloirs, des accès et annexes diverses recevant les élèves.

Compte tenu des usages antérieurs et de la proximité géographique du Hameau de Villemagne (commune de Lagrasse) par rapport à la zone du bassin d'écoles, le SIVOS pourra accueillir les

(commune de Lagrasse) par rapport à la zone du bassin d'écoles, le SIVOS pourra accueillir les élèves domiciliés dans ce hameau. Les conditions d'accueil de ces enfants seront définies par convention entre le SIVOS et la commune de Lagrasse.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M le secrétaire général de la préfecture, MM. l'inspecteur d'académie, le président du SIVOS Montlaur Val de Dagne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 28 JAN. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et en l'absence de  
Le Secrétaire Général  
[Signature]  
[Nom]





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013025-0012 relatif au barème de  
l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs  
pour l'année 2012**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1989,

**VU** le décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs,

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° NOR : INTB12-39049C du 03 décembre 2012 relative à la répartition de la "Dotation Spéciale Instituteurs" pour l'exercice 2012, à la fixation du montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 20 décembre 2012,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2012 est fixé comme suit :

- 234,00 € par mois (avec majoration pour charge de famille)
- 187,20 € par mois (sans majoration)

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM le Directeur Régional des Finances Publiques et l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013029-0003 portant modification des statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du Petit Mandirac**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0344 du 10 février 2009 portant mise en conformité des statuts de l'ASA du Petit Mandirac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012284-0012 du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2012 approuvant la modification des statuts et notamment la base de répartition des dépenses ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Narbonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2009, susvisé portant mise en conformité des statuts de l'ASA du Petit Mandirac est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

➤ **ARTICLE 17 : BASE DE REPARTITION DES DEPENSES**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

La base de répartition des dépenses est précisée dans le règlement de service de l'ASA.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0344 du 10 février 2009 portant mise en conformité des statuts de l'ASA du Petit Mandirac restent sans changement.

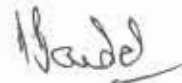
**ARTICLE 3 :**

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le président de l'ASA du Petit Mandirac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

NARBONNE, le **29 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté Préfectoral n° 2013008-0002**

**Portant établissement de la liste départementale des effectifs sapeurs-pompiers volontaires  
du grade de sapeur, à fin de tirage au sort des membres  
du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

**Considérant** que la liste départementale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires établie ne permet pas le tirage au sort d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil de discipline du grade de sapeur,

**Considérant** qu'en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues, le tirage au sort est effectué à partir de listes départementales établies par grade parmi les effectifs du corps départemental,

**Considérant** que les sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Trèbes dont relève les sapeurs-pompiers volontaires comparaisant ne peuvent siéger au conseil de discipline,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste départementale des effectifs du corps départemental du grade de sapeur, à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 - JAN. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet de Cabinet

Nier

BENCHARD

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013008-0002**

**Liste départementale des effectifs du corps départemental du grade de sapeur  
à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires**

N° ordre	Nom Prénom	Centre
1	Bouleau Thierry	ALZONNE
2	Boyer Pauline	ALZONNE
3	Emedes Julien	ALZONNE
4	Foures Laurent	ALZONNE
5	Ganglion Laetitia	ALZONNE
6	Gieules Michel	ALZONNE
7	Gui Jean Marc	ALZONNE
8	Jeanet Richard	ALZONNE
9	Juilla Manon	ALZONNE
10	Julien Marlene	ALZONNE
11	Loubes Thierry	ALZONNE
12	Ouddane Remi	ALZONNE
13	Redon Stephane	ALZONNE
14	Royet David	ALZONNE
15	Taillefer Mathieu	ALZONNE
16	Taillefer Mickael	ALZONNE
17	Chenaud Mickael	AXAT
18	Lacoste William	AXAT
19	Leguevaque Marion	AXAT
20	Mandrau Bernard	AXAT
21	Marcerou Aurelie	AXAT
22	Pages Jeremy	AXAT
23	Raynaud Olivier	AXAT
24	Gusse Olivier	AZILLE
25	Larruy Christophe	AZILLE
26	Mathieu Gregory	AZILLE
27	Navarrete-Fraisse Christine	AZILLE
28	Navarrete Loic	AZILLE
29	Olivera Emilien	AZILLE
30	Roquefort Marc	AZILLE
31	Bedos Patrice	BELCAIRE
32	Bonnel Didier	BELCAIRE
33	Boye Brice	BELCAIRE
34	Fargues Philippe	BELCAIRE
35	Fauché Laetitia	BELCAIRE

36	Foussarigues Fabien	BELCAIRE
37	Foussarigues Mehdi	BELCAIRE
38	Jassin J-Francois	BELCAIRE
39	Lassere Eric	BELCAIRE
40	Lopes Nelson	BELCAIRE
41	Pelofy Eric	BELCAIRE
42	Rouanet Gerard	BELCAIRE
43	Sadourny Toustou Cédrine	BELCAIRE
44	Serret Christine	BELCAIRE
45	Verdier Aude	BELCAIRE
46	Bachere Christophe	BELPECH
47	Faure Sebastien	BELPECH
48	Freitas-Ginestais Claude	BELPECH
49	Jeoffroy Laurent	BELPECH
50	Remola Christophe	BELPECH
51	Zanin Laura	BELPECH
52	Ballester Bernard	BIZE
53	Cid Alexandra	BIZE
54	Cid Aurelie	BIZE
55	Dejeans Marjorie	BIZE
56	Dejeans Mickael	BIZE
57	Dias Mathieu	BIZE
58	Groussac Jean-Claude	BIZE
59	Martinez Jean-Christophe	BIZE
60	Muller Nicolas	BIZE
61	Plusquellec Yoann	BIZE
62	Pujol Emilie	BIZE
63	Ramonedas Pascal	BIZE
64	Resplandy Kevin	BIZE
65	Schivardi Alexandre	BIZE
66	Vacher Camille	BIZE
67	Calmel Eric	BRAM
68	Cathala Pierre-Julien	BRAM
69	Dos Santos Philippe	BRAM
70	Lachaume Patrick	BRAM
71	Maddens Nicolas	BRAM
72	Mendegris Florian	BRAM
73	Ponomareff Marion	BRAM
74	Sanchez Brice	BRAM
75	Sanchez Damien	BRAM
76	Thery Olivier	BRAM
77	Van Puyenbroeck Yoann	BRAM

78	Viateur Laurent	BRAM
79	Zaboubi Yacine	BRAM
80	Armengaud Steve	CAPENDU
81	Bastie Cecile	CAPENDU
82	Bonnaud Jerome	CAPENDU
83	Dunca Petru	CAPENDU
84	Fauvel Alexandre	CAPENDU
85	Marini Tamara	CAPENDU
86	Mariscal David	CAPENDU
87	Medel Sebastien	CAPENDU
88	Mesnil Alexandre	CAPENDU
89	Pluquet Jessica	CAPENDU
90	Andrieux Arnaud	CARCASSONNE
91	Andriola Nicolas	CARCASSONNE
92	Armanini Quentin	CARCASSONNE
93	Auriol Jerome	CARCASSONNE
94	Bazinet Kristian	CARCASSONNE
95	Boggialto Sebastien	CARCASSONNE
96	Bonneau Damien	CARCASSONNE
97	Boquet Florian	CARCASSONNE
98	Bouhenia Miloud	CARCASSONNE
99	Bourguet Regis	CARCASSONNE
100	Boyer Manon	CARCASSONNE
101	Boye Thomas	CARCASSONNE
102	Bru Stephane	CARCASSONNE
103	Bustaffa Pascal	CARCASSONNE
104	Buval Stephanie	CARCASSONNE
105	Calas Alain	CARCASSONNE
106	Carollo Anthony	CARCASSONNE
107	Cayla Arnaud	CARCASSONNE
108	Courrege Marjolaine	CARCASSONNE
109	Damamme Christophe	CARCASSONNE
110	Delporte Laurent	CARCASSONNE
111	Deshayes Caroline	CARCASSONNE
112	Doncieux Mathieu	CARCASSONNE
113	Dunom Adrien	CARCASSONNE
114	Engler Arnaud	CARCASSONNE
115	Fontaine Hugo	CARCASSONNE
116	Fournier Paul	CARCASSONNE
117	Galera Dorine	CARCASSONNE
118	Garachon Mehdi	CARCASSONNE
119	Gonnet Herve	CARCASSONNE



120	Gouze Anais	CARCASSONNE
121	Hanin Karen	CARCASSONNE
122	Jullian Laura	CARCASSONNE
123	Kedaimia Dalila	CARCASSONNE
124	Kedaimia Nacira	CARCASSONNE
125	Kiener Randy	CARCASSONNE
126	Laforge Eddy	CARCASSONNE
127	Leuchart Sophie	CARCASSONNE
128	Martellozzo Xavier	CARCASSONNE
129	Menu Sandrine	CARCASSONNE
130	Mercier Sandra	CARCASSONNE
131	Miralles Florence	CARCASSONNE
132	Moreno Hugo	CARCASSONNE
133	Morin Marine	CARCASSONNE
134	Orbeck Lauritz	CARCASSONNE
135	Palanques Yan	CARCASSONNE
136	Passebosc Jean-Marc	CARCASSONNE
137	Peruch Cyril	CARCASSONNE
138	Pilon Guilhem Sebastien	CARCASSONNE
139	Plesa Florin	CARCASSONNE
140	Pueyo Benoit	CARCASSONNE
141	Rosset Christophe	CARCASSONNE
142	Rouger Xavier	CARCASSONNE
143	Seguy Julien	CARCASSONNE
144	Tonello Mathieu	CARCASSONNE
145	Van Eenoo Frederic	CARCASSONNE
146	Vidal Samuel	CARCASSONNE
147	Adeux Tonny	CASTELNAUDARY
148	Averseng Guillaume	CASTELNAUDARY
149	Belloc Jerome	CASTELNAUDARY
150	Cabanie Didier	CASTELNAUDARY
151	Calvairac Anthony	CASTELNAUDARY
152	Calvairac Laurent	CASTELNAUDARY
153	Calvairac Nicolas	CASTELNAUDARY
154	Colin Maxime	CASTELNAUDARY
155	El Kalai Brahim	CASTELNAUDARY
156	Francois Wenceslas	CASTELNAUDARY
157	Gourdon David	CASTELNAUDARY
158	Latge Anthony	CASTELNAUDARY
159	Linou Stephane	CASTELNAUDARY
160	Marechaux Theodore	CASTELNAUDARY
161	Nikolov Plamen	CASTELNAUDARY



162	Raclin Tristan	CASTELNAUDARY
163	Roig Patrice	CASTELNAUDARY
164	Sassareu Christophe	CASTELNAUDARY
165	Schneider Julien	CASTELNAUDARY
166	Siomme Chloe	CASTELNAUDARY
167	Souloumiac Patrice	CASTELNAUDARY
168	Torres Benjamin	CASTELNAUDARY
169	Audry Jerome	CAUNES
170	Bastello Johanna	CAUNES
171	Bender Martin	CAUNES
172	Coppens D'Eeckenbrugge Benoit	CAUNES
173	Direifa Jean-Louis	CAUNES
174	Estebe Alexandre	CAUNES
175	Esteve Patrice	CAUNES
176	Faugere Claude	CAUNES
177	Miralles Philippe	CAUNES
178	Morellet Yannick	CAUNES
179	Pelofi Stephanie	CAUNES
180	Raulet Julien	CAUNES
181	Rigon Matthieu	CAUNES
182	Rio Cedric	CAUNES
183	Septours Olivier	CAUNES
184	Azam Oceane	CHALABRE
185	Cot Stephane	CHALABRE
186	Gramont Julien	CHALABRE
187	Mellado Laura	CHALABRE
188	Tur Y Tur Samuel	CHALABRE
189	Barriere Maxime	CODIS
190	Belondrade Arnaud	CODIS
191	Dubarry Jerome	CODIS
192	Galibert Jerome	CODIS
193	Regagnon Bernadette	CODIS
194	Albero Jonathan	COUIZA
195	Albero Theo	COUIZA
196	Cabrera Adrien	COUIZA
197	Casse Rémi	COUIZA
198	Chalou Alain	COUIZA
199	Dasl Fabien	COUIZA
200	Delpech Patrick	COUIZA
201	Escur Gabriel	COUIZA
202	Laffont Alexandra	COUIZA
203	Merland Olivier	COUIZA

204	Rodriguez Florent	COUIZA
205	Tricoire Frederic	COUIZA
206	Anguille Charly	COURSAN
207	Anguille Kevin	COURSAN
208	Authier Remy	COURSAN
209	Bandinelli Hadrien	COURSAN
210	Benaiges David	COURSAN
211	Boissier Camille	COURSAN
212	Bouniol Bruno	COURSAN
213	Bousquet Nicole	COURSAN
214	Castel Remi	COURSAN
215	Clayrac David	COURSAN
216	Climent Philippe	COURSAN
217	Delesalle Cindy	COURSAN
218	Destouches Jeremie	COURSAN
219	Eppelle Claude	COURSAN
220	Gayda Fabrice	COURSAN
221	Geisen Anthony	COURSAN
222	Giraudon Audrey	COURSAN
223	Lorca Cedric	COURSAN
224	Nollevalle Sylvie	COURSAN
225	Novensa Jonathan	COURSAN
226	Noyes Thierry	COURSAN
227	Spinnewyn Clement	COURSAN
228	Welsch Dominique	COURSAN
229	Barnaud Benoit	CUXAC
230	Barnaud Marc	CUXAC
231	Bessiere Bernard	CUXAC
232	Chaussard Jean-Michel	CUXAC
233	Chaussard Yohann	CUXAC
234	Damiani Gilles	CUXAC
235	Mazars Emmanuel	CUXAC
236	Roger Maxime	CUXAC
237	Senegas Anthony	CUXAC
238	Duparcq Pierre	DURBAN
239	Garcia Sylvie	DURBAN
240	Moreno Antoine	DURBAN
241	Souquet Yoann	DURBAN
242	Tour Xavier	DURBAN
243	Andrieu Laurent	ESPERAZA
244	Castelnaud Damien	ESPERAZA
245	Gonzalez Denise	ESPERAZA

246	Harmand Gregory	ESPERAZA
247	Labaud Christian	ESPERAZA
248	Marcos Michael	ESPERAZA
249	Martre Crespo Lucette	ESPERAZA
250	Osmani Henny	ESPERAZA
251	Papaix Jacques	ESPERAZA
252	Raynaud Anne-Emmanuelle	ESPERAZA
253	Raynaud Carol	ESPERAZA
254	Vandenbussche Maud	ESPERAZA
255	Berrocal Frederic	FABREZAN
256	Bourges Yoann	FABREZAN
257	Fabien Jean-Michel	FABREZAN
258	Martin Laurent	FABREZAN
259	Rieux Claude	FABREZAN
260	Denjean Alexandre	FLEURY
261	Dusehu Antoine	FLEURY
262	Fountic Gautier	FLEURY
263	Gensch Marion	FLEURY
264	Grau Guillaume	FLEURY
265	Jao Corinne	FLEURY
266	Monné Guilhem	FLEURY
267	Rancole Guillaume	FLEURY
268	Salin Fabrice	FLEURY
269	Stagno Angelo	FLEURY
270	Alleon Mathieu	GRUISSAN
271	Blaissa Fabrice	GRUISSAN
272	Brossard Marjorie	GRUISSAN
273	Cheminet Baptiste	GRUISSAN
274	Ferrasse Marie	GRUISSAN
275	Gauby Remy	GRUISSAN
276	Jeru Jean-Francois	GRUISSAN
277	Kennedy Wolfgang	GRUISSAN
278	Lenoir Frederic	GRUISSAN
279	Leteurtre Remi	GRUISSAN
280	Maronda Fabrice	GRUISSAN
281	Noquet Nicolas	GRUISSAN
282	Rivet Gaelle	GRUISSAN
283	Ruiz Marie-Francoise	GRUISSAN
284	Santa Catalina Christophe	GRUISSAN
285	Cassagnaud Maxime	LAGRASSE
286	Giaconia Christophe	LAGRASSE
287	Komazzenko Odette	LAGRASSE

288	Lantermino David	LAGRASSE
289	Not Damien	LAGRASSE
290	Pau Simon	LAGRASSE
291	Rainaud Eric	LAGRASSE
292	Roger Jean-Francois	LAGRASSE
293	Trilles Romain	LAGRASSE
294	Albero Denis	LAPALME
295	Antoine Antony	LAPALME
296	Bellec Frédéric	LAPALME
297	Fauran Luc	LAPALME
298	Geynes Samantha	LAPALME
299	Intran Thibault	LAPALME
300	Martinez Gregory	LAPALME
301	Bezia Xavier	LAPRADELLE
302	Cassareuil Marion	LAPRADELLE
303	Castello Yvan	LAPRADELLE
304	Delmas Christophe	LAPRADELLE
305	Delmas Jerome	LAPRADELLE
306	Donnadille Romain	LAPRADELLE
307	Fourcade Gilles	LAPRADELLE
308	Galy Fabien	LAPRADELLE
309	Gellé Bruno	LAPRADELLE
310	Grossin Frank	LAPRADELLE
311	Seguier William	LAPRADELLE
312	Torreilles Sophie	LAPRADELLE
313	Aparicio Francoise	LAURE
314	Bonnafous Lucile	LAURE
315	Combes Serge	LAURE
316	Diouf Edouard	LAURE
317	Empociello Jennifer	LAURE
318	Fouchard Thierry	LAURE
319	Guipponi Nicolas	LAURE
320	Mas Marjolaine	LAURE
321	Mestre Caroline	LAURE
322	Mestre Florent	LAURE
323	Munoz Eric	LAURE
324	Munoz Julien	LAURE
325	Ouradou Audrey	LAURE
326	Perez Cyril	LAURE
327	Poudou Marie Claude	LAURE
328	Bau Jeremy	LEUCATE
329	Blazquez Claudia	LEUCATE

330	Desmazes Michel	LEUCATE
331	Enderlin Jean-Rudolphe	LEUCATE
332	Even Cedric	LEUCATE
333	Guichaoua Anthony	LEUCATE
334	Hanafi Gamal	LEUCATE
335	Lauffenburger Andrew	LEUCATE
336	Luthin Norbert	LEUCATE
337	Marchesan Romain	LEUCATE
338	Massa Alain	LEUCATE
339	Morel-Gaisset Aurelyse	LEUCATE
340	Pouget Florian	LEUCATE
341	Pujol Virginie	LEUCATE
342	Regis Alexandre	LEUCATE
343	Vannier Cedric	LEUCATE
344	Boussieux Matthieu	LEZIGNAN
345	Boutevilain Hulric	LEZIGNAN
346	De Brito Laurent	LEZIGNAN
347	Delpech Florent	LEZIGNAN
348	Dumont Tracy	LEZIGNAN
349	El Ouardi Noredin	LEZIGNAN
350	Foncel Alexandre	LEZIGNAN
351	Gea Florian	LEZIGNAN
352	Gimenez Laurent	LEZIGNAN
353	Limouzy Pierre	LEZIGNAN
354	Loze Frederic Pascal	LEZIGNAN
355	Renaut Anthony	LEZIGNAN
356	Riviere Laurent	LEZIGNAN
357	Rustanys Gregoire	LEZIGNAN
358	Saleri Xavier	LEZIGNAN
359	Salvador Aurelien	LEZIGNAN
360	Sanchez Anthony	LEZIGNAN
361	Terki Abderrezak	LEZIGNAN
362	Vergniolle De Chantal Jean-Eudes	LEZIGNAN
363	Azais Davy	LIMOUX
364	Chaumond Mathieu	LIMOUX
365	Chaussebourg-Roy Cedric	LIMOUX
366	Copin Olivier	LIMOUX
367	Ducasse Jeremy	LIMOUX
368	Durand Alicia	LIMOUX
369	Espiasse Jean-Brice	LIMOUX
370	Gelis Laurent	LIMOUX
371	Gouverneur Josian	LIMOUX

372	Greffier Yoan	LIMOUX
373	Jouart Nicolas	LIMOUX
374	Labadie Senie Dominique	LIMOUX
375	Mangold Jean-François	LIMOUX
376	Marty Sebastien	LIMOUX
377	Pecoraro Jerome	LIMOUX
378	Peno Mariano	LIMOUX
379	Rancoule Julien	LIMOUX
380	Raynaud Alain	LIMOUX
381	Rodriguez Mathieu	LIMOUX
382	Sans Christophe	LIMOUX
383	Villa Alain	LIMOUX
384	Villain Didier	LIMOUX
385	Yague Audrey	LIMOUX
386	Yahiaoui Miloud	LIMOUX
387	Bataillou Beatrice	MEDICAL
388	Codou Lydia	MEDICAL
389	Schoenig Hubert	MEDICAL
390	Bonnery Florence	MONTREAL
391	Bourrel Florian	MONTREAL
392	Dolignon Anthony	MONTREAL
393	Ferrasse Eric	MONTREAL
394	Leblanc Regis	MONTREAL
395	Satine Romuald	MONTREAL
396	Seguier Pierre	MONTREAL
397	Theron Etienne	MONTREAL
398	Vidal Lionel	MONTREAL
399	Agneray Amour	MOUTHOMET
400	Balmay Rachel	MOUTHOMET
401	Bruchet Cedric	MOUTHOMET
402	Cauquil Thomas	MOUTHOMET
403	Doutrelen Lionel	MOUTHOMET
404	Galinier Thibault	MOUTHOMET
405	Le Moing Stéphane	MOUTHOMET
406	Raynaud Didier	MOUTHOMET
407	Rou Pascal	MOUTHOMET
408	Sartran Christelle	MOUTHOMET
409	Albi Thony	NARBONNE
410	Baeza Melanie	NARBONNE
411	Baquerin Thomas	NARBONNE
412	Benkhelfallah Arnaud	NARBONNE
413	Berto David	NARBONNE

414	Beziat Guillaume	NARBONNE
415	Bideau Gilles	NARBONNE
416	Bouffartiques Laurence	NARBONNE
417	Bruin Jérôme	NARBONNE
418	Cals David	NARBONNE
419	Campo Joffrey	NARBONNE
420	Carriere Nadege	NARBONNE
421	Caumeil Nathalie	NARBONNE
422	Cayre Thomas	NARBONNE
423	Chaignon Oceane	NARBONNE
424	Chinaud Ludovic	NARBONNE
425	Combes Cedric	NARBONNE
426	Delfour Gregory	NARBONNE
427	Diloy-Rey Johann	NARBONNE
428	Doise Emmanuel	NARBONNE
429	Emmanuel Yann	NARBONNE
430	Eraud-Ben Driss Najet	NARBONNE
431	Fuentes Lisa	NARBONNE
432	Gali Anthony	NARBONNE
433	Gallardo Loic	NARBONNE
434	Gauchia Eric	NARBONNE
435	Gaxieu Guillaume	NARBONNE
436	Grazia Karine	NARBONNE
437	Laurent Arnaud	NARBONNE
438	Lencioni Philippe	NARBONNE
439	Lesgourgues Jayson	NARBONNE
440	Maljean Mathieu	NARBONNE
441	Montagne Mathieu	NARBONNE
442	Montagne Romain	NARBONNE
443	Mouret Raphael	NARBONNE
444	Nourry Thierry	NARBONNE
445	Pansier Aurelie	NARBONNE
446	Perry Gaelle	NARBONNE
447	Petre Marveen	NARBONNE
448	Phalippou Damien	NARBONNE
449	Rey Florian	NARBONNE
450	Ricci Fabien	NARBONNE
451	Sudret Damien	NARBONNE
452	Toullelan Ludovic	NARBONNE
453	Treig Fabien	NARBONNE
454	Akli Slimane	PEYRIAC
455	Alemany Manon	PEYRIAC



456	Ben Ahmed Hocine	PEYRIAC
457	Bounhour Noëlie	PEYRIAC
458	Brau Loic	PEYRIAC
459	Breton Florian	PEYRIAC
460	Cichocki Olivier	PEYRIAC
461	Dedieu Frederic	PEYRIAC
462	Dedieu Gaetan	PEYRIAC
463	Depond Jean	PEYRIAC
464	Destainville Jean-Gabriel	PEYRIAC
465	Lapeyre Jean-Yves	PEYRIAC
466	Latorre Eric	PEYRIAC
467	Papineschi Jean	PEYRIAC
468	Picard Celine	PEYRIAC
469	Semmar Laura	PEYRIAC
470	Semmar Sandra	PEYRIAC
471	Soulie Guilhem	PEYRIAC
472	Villa Adeline	PEYRIAC
473	Baloup Elodie	PORT LA NOUVELLE
474	Bas Kevin	PORT LA NOUVELLE
475	Berthe Julien	PORT LA NOUVELLE
476	Cantie Sebastien	PORT LA NOUVELLE
477	Chowaniec Sandra	PORT LA NOUVELLE
478	Crozet Rene	PORT LA NOUVELLE
479	Garcia Joseph	PORT LA NOUVELLE
480	Grimal Laurent	PORT LA NOUVELLE
481	Lledo Patrice	PORT LA NOUVELLE
482	Richard Gregory	PORT LA NOUVELLE
483	Sthurler Nathalie	PORT LA NOUVELLE
484	Thibaud-Cacciaguerra Laurent	PORT LA NOUVELLE
485	Vidal Salomé	PORT LA NOUVELLE
486	Andreo Frederic	PUICHERIC
487	Ballester Fabrice	PUICHERIC
488	Conesa Elian	PUICHERIC
489	Da Cruz Lionel	PUICHERIC
490	Danjou Renaud	PUICHERIC
491	Faustino Philippe	PUICHERIC
492	Riout Sebastien	PUICHERIC
493	Sire Allan	PUICHERIC
494	Aranda Gael	QUILLAN
495	Benassis Cedric	QUILLAN
496	Bonneault Yoann	QUILLAN
497	Cucuillere Caroline	QUILLAN



498	Dias Daniel	QUILLAN
499	Espi Odile	QUILLAN
500	Frou Cedric	QUILLAN
501	Walkiewicz Jonathan	QUILLAN
502	Chennoufi-Cornot Karine	LA REDORTE
503	Cuellar Justine	LA REDORTE
504	Deheegher Christiane	LA REDORTE
505	Delprat Audrey	LA REDORTE
506	Dezarnaud Anthony	LA REDORTE
507	Dezarnaud Steve	LA REDORTE
508	Forrez Clement	LA REDORTE
509	Provost Romuald	LA REDORTE
510	Rey Elise	LA REDORTE
511	Rouge Olivier	LA REDORTE
512	Artigues Jerome	RIVEL
513	Boulbet Jean-Claude	RIVEL
514	Egger Bernard	RIVEL
515	Foursin Olivier	RIVEL
516	Ilhat Pascal	RIVEL
517	Jouret Yvon	RIVEL
518	Audirac Lionel	SALLELES
519	Brezenac Jordan	SALLELES
520	Cano Georges	SALLELES
521	Castillo Melissa	SALLELES
522	Dejas Jonathan	SALLELES
523	Faye Jimmy	SALLELES
524	Felice Jeremy	SALLELES
525	Kaya Ibrahim	SALLELES
526	Kiener Philippe	SALLELES
527	Marmont Clement	SALLELES
528	Parisi Emilie	SALLELES
529	Petit Benjamin	SALLELES
530	Ros Katia	SALLELES
531	Vannier Jean-Claude	SALLELES
532	Volard Alain	SALLELES
533	Barriac Jean	SALLES AUDE
534	Besson Sebastien	SALLES AUDE
535	Brunel Marie-Aude	SALLES AUDE
536	Cantuel Gerome	SALLES AUDE
537	Castillo Michael	SALLES AUDE
538	Delhomel Audrey	SALLES AUDE
539	Emme Johnny	SALLES AUDE

540	Goasse Philippe	SALLES AUDE
541	Petit Yoann	SALLES AUDE
542	Pin Raphael	SALLES AUDE
543	Quinchon Angelique	SALLES AUDE
544	Salguero Fernand	SALLES AUDE
545	Blanc Guillaume	SALLES HERS
546	Cazaban Jean Paul	SALLES HERS
547	Merezette Loic	SALLES HERS
548	Mestre Lionel	SALLES HERS
549	Taillefer Marion	SALLES HERS
550	Vallez Bernard	SALLES HERS
551	Vieu Cyril	SALLES HERS
552	Bastouil Fabien	SALSIGNE
553	Compeyre Marine	SALSIGNE
554	Laurent Daniel	SALSIGNE
555	Marty Thibaut	SALSIGNE
556	Taillades Anthony	SALSIGNE
557	Arnaud Didier	SIGEAN
558	Biscaye Stephane	SIGEAN
559	Caccia Alain	SIGEAN
560	Eeckeman Chloe	SIGEAN
561	Gaud Olivier	SIGEAN
562	Marie David	SIGEAN
563	Maturana Geoffrey	SIGEAN
564	Menetrier Gabrielle	SIGEAN
565	Navarre Nicolas	SIGEAN
566	Pujol Jean-Claude	SIGEAN
567	Santanac Stephane	SIGEAN
568	Laguerre Jean-Christophe	STE COLOMBE
569	Laran Wilfried	STE COLOMBE
570	Cassignac Pierre	ST LAURENT
571	Cathary Jean Marie	ST LAURENT
572	Esparza Ludovic	ST LAURENT
573	Martin Marine	ST LAURENT
574	Mazet Aurélie	ST LAURENT
575	Olive Guillaume	ST LAURENT
576	Payrou Clotilde	ST LAURENT
577	Perez Mathieu	ST LAURENT
578	Quincey Mathilde	ST LAURENT
579	Aouadj Stephanie	ST NAZAIRE
580	Audrain Julien	ST NAZAIRE
581	Avila Caroline	ST NAZAIRE

582	Barthes Gilles	ST NAZAIRE
583	Blanc Francois	ST NAZAIRE
584	Corneloup Stephane	ST NAZAIRE
585	De Tarde Jeanne	ST NAZAIRE
586	Didier Marc	ST NAZAIRE
587	Gibert Sylvana	ST NAZAIRE
588	Labaume Eric	ST NAZAIRE
589	Le Chevalier De Preville Frederic	ST NAZAIRE
590	Mallet Patrick	ST NAZAIRE
591	Mounie Manuel	ST NAZAIRE
592	Rouch Catherine	ST NAZAIRE
593	Roussel Gael	ST NAZAIRE
594	Themans Rudy	ST NAZAIRE
595	Torre Julien	ST NAZAIRE
596	Cayla Julien	TUCHAN
597	Gandia Loic	TUCHAN
598	Garcia William	TUCHAN
599	Ivent Xavier	TUCHAN
600	Juret Abel	TUCHAN
601	Laris Anthony	TUCHAN
602	Mengual Eric	TUCHAN
603	Mostacchi Mathias	TUCHAN
604	Picoulla Dominique	TUCHAN
605	Pradel David	TUCHAN